

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 3^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^e SEANCE

2^e Séance du Lundi 23 Octobre 1967.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1968 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3983).

Justice (suite).

MM. Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice ; de Grailly, Poniatowski.

Etat B.

Titre III :

MM. Dejean, Poudevigne, le garde des sceaux.

Adoption des crédits.

Titre IV. — Adoption des crédits.

Etat C.

Titre V. — Adoption des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Titre VI. — Adoption des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Transports.

III. Marine marchande.

MM. Miossec, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; Christian Bonnet, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

MM. Denvers, Cermolacce, Dumortier, Cazenave, Carpentier.

M. Chamant, ministre des transports.

Etat B.

Titre III :

MM. Denvers, le ministre des transports.

Adoption des crédits.

Titre IV. — Adoption de la réduction de crédits.

Etat C.

Titre V. — Adoption des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Titre VI. — Adoption des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.

2. — Dépôt d'un avis (p. 4000).

3. — Ordre du jour (p. 4000).

*

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1968 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1968 (n° 426, 455).

Nous poursuivons l'examen des crédits du ministère de la justice.

Je rappelle les chiffres des états B et C :

JUSTICE

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

« Titre III : + 116.030.245 francs ;

« Titre IV : + 10,560 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

Titre V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme, 104.700.000 francs ;

« Crédits de paiement, 26.705.000 francs ;

Titre VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme, 3.500.000 francs ;

« Crédits de paiement, 100.000 francs. »

Cet après-midi l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, des questions m'ont été posées, des invitations m'ont été adressées : je voudrais, sur l'essentiel, répondre.

Je commencerai par les questions portant sur des points particuliers.

M. Fanton m'a parlé de la prison de la Roquette. Comme il l'a dit lui-même, c'est une tradition...

M. André Fanton. Je n'y tiens pas tellement.

M. le garde des sceaux. Je le sais, pour ma part, je voudrais pouvoir faire avancer nos affaires assez vite pour que cette tradition cesse, c'est-à-dire que satisfaction vous soit donnée.

La prison de la Petite-Roquette doit être transférée à Fleury-Mérogis, dans un grand ensemble qui, vous le savez, sera l'orgueil de la construction pénitentiaire. Le montant approximatif du transfert est évalué à quelque 16 millions de francs. Pour la première fois, le budget de 1968 prévoit des crédits de construction — et non plus des crédits d'études — pour une tranche de 6 millions de francs.

On ne pouvait cette année affecter davantage de crédits à cette construction, puisque le dossier des architectes ne sera prêt que dans les premiers mois de 1968. Compte tenu des délais de procédure administrative, les travaux pourront donc commencer dès l'an prochain et seront achevés dans un délai de deux ans environ.

M. Fanton m'a invité à me mettre dès maintenant au travail, à accélérer les travaux et à bousculer les délais. Je n'y manquerai pas. En tout état de cause — et c'est sans doute l'objectif essentiel qu'il cherche à atteindre — la destruction de la prison de la Petite-Roquette pourra intervenir en 1970.

Comptons donc les uns sur les autres. Aidons-nous mutuellement et cette entraide sera suivie de résultats fructueux.

M. André Fanton. Merci !

M. le garde des sceaux. M. Krieg, rapporteur pour avis, m'a posé une question qui m'a plongé dans le plus grand embarras, je l'avoue. Avec le grand talent qui est toujours le sien, il m'a vivement ému en me demandant, pour les enfants de l'école de la rue Cambon, une petite partie du jardin de la Chancellerie. Ce faisant, M. Krieg cherche à mettre en opposition l'actuel garde des sceaux et l'ancien ministre de l'éducation nationale.

Toujours est-il que ce jardin, qui est quelque peu secret — j'en conviens — mais qui fait partie du domaine de la Chancellerie, est plein de souvenirs.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis. Mais l'école est pleine d'avenir !

M. le garde des sceaux. C'est le jardin de Danton et de quelques autres grands noms de l'histoire. Qu'on ne m'accuse surtout pas de vouloir être conservateur en citant Danton ! (Sourires.)

Même limitée aux 90 mètres carrés que modestement vous me demandez, l'amputation risquerait de détruire l'harmonie de ce jardin, sans parler de quelques arbres vénérables. Au surplus, je ne suis pas absolument sûr, si je cédaï à vos objurgations, que les fonctionnaires de mon ministère ne soient importunés par les éclats de voix et les jeux des enfants.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis. Ils le sont déjà, cela ne changera rien !

M. le garde des sceaux. Peut-être le sont-ils déjà, mais d'une façon moins directe. Quoi qu'il en soit, soyez assuré que j'examinerai ce problème avec toute la sympathie que je porte aux enfants et à vous-même. Nous en reparlerons à loisir sur plan...

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis. L'an prochain !

M. le garde des sceaux. ... l'année prochaine sans doute.

D'autres questions particulières m'ont été posées qui appellent une réponse plus technique quoique je sois parfaitement conscient que ces deux premières questions impliquent de nombreux problèmes juridiques et matériels.

M. Massot m'a demandé fort pertinemment ce que je pensais de la possibilité de permettre aux avocats d'occuper des charges d'administrateurs de sociétés. Je lui réponds de la façon la plus claire que je suis entièrement de son avis. Notre pays est le seul de l'Europe des Six qui connaisse encore l'incompatibilité des fonctions d'avocat et d'administrateur de société. Je m'oriente donc vers la suppression de cette anomalie. A l'heure où nous nous efforçons de mettre en harmonie notre droit avec celui des Etats membres du Marché commun et des autres organismes internationaux, je ne vois pas pourquoi nous resterions en retrait sur ce point. La modification du décret du 20 avril 1954 s'impose comme un des éléments, sinon essentiel du moins important, de l'évolution de notre droit.

M. Marcel Massot. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Combrisson m'a entretenu du palais de justice de Corbeil. J'ai déjà répondu à ce sujet au Sénat, ainsi qu'à une question écrite. Je dis ce soir à M. Combrisson que je ne crois pas qu'il soit possible de lui donner satisfaction. Il souhaiterait utiliser le palais de justice de Corbeil pour en faire une extension du futur tribunal qui doit siéger dans la région. Or, selon les rapports qui m'ont été transmis, ce local sera, dans quelques années, remplacé par un bâtiment moderne et fonctionnel à Evry, chef-lieu du département de l'Essonne. Des crédits sont inscrits à cet effet dans le budget de 1968. Si la position de M. Combrisson n'a pas varié, la mienne n'a pas évolué.

M. Commenay m'a posé une question relative aux clubs de prévention. En fait, et cela pourrait m'offrir une échappatoire facile, ces associations qui accueillent les mineurs spécialement les dimanches et les jours de fêtes, et guident leurs loisirs, ne relèvent ni de mon administration ni de mon budget. Pourtant, je puis assurer M. Commenay que toute notre attention et toute notre sympathie active leur sont acquises. Dans plusieurs cas, nous leur avons apporté notre aide technique sous la forme de conseils et d'études et par le détachement d'éducateurs comme nous l'avons fait, par exemple, pour le centre de Rouen. Dans la mesure où les crédits me le permettront, je suis décidé à poursuivre cette action et je demande à M. Commenay de bien vouloir, le cas échéant, me renseigner sur la situation respective de ces clubs.

Enfin, M. Meunier m'a posé une question relative au sort des greffiers. Je lui réponds que les greffiers qui ont opté pour l'intégration dans la fonction publique et dont la reconstitution de carrière a déjà été établie seront nommés, dans la mesure où ils auront accepté l'affectation proposée par l'administration, à compter du 1^{er} décembre et rémunérés du jour où ils prendront leur service. Toutefois, si certains d'entre eux ne pouvaient, soit de leur fait parce qu'ils n'acceptent pas l'affectation qui leur est proposée, soit pour toute autre raison, être nommés que plus tardivement, ils bénéficieraient d'une nomination à titre provisoire — et cette mesure n'entraînerait pas pour eux de rupture dommageable dans leurs moyens d'existence — et seraient rémunérés comme contractuels.

Je vais maintenant aborder un ensemble de problèmes relatifs au personnel.

On a beaucoup insisté au cours de ce débat sur l'idée que, pour combattre les maux dont souffre la magistrature, il faudrait précipiter le mouvement — bien entendu, on a accepté les propositions que je faisais dans ce domaine — et qu'il conviendrait d'aller plus loin encore pour arriver à la séparation du grade et de l'emploi.

La solution peut paraître séduisante, elle fait l'objet d'études. Mais il ne faut pas méconnaître qu'elle n'est guère compatible avec le fait que les juridictions sont hiérarchisées et que les emplois correspondent en outre à des responsabilités fonctionnelles. D'autre part, il ne faut pas non plus perdre de vue qu'en rendant l'avancement personnel des magistrats indépendant de l'emploi occupé, on risque de supprimer une part de l'émulation nécessaire, d'émousser le sens des responsabilités et surtout d'aggraver le manque de mobilité du corps judiciaire, contre laquelle je m'élève depuis les quelques mois où je suis à la chancellerie.

En effet, trop de carrières se déroulent dans la même région, créant ainsi chez les magistrats une espèce de mouvement circulaire, alors qu'il est de leur intérêt, comme il est celui de tous les fonctionnaires, de se déplacer de temps en temps, de considérer les affaires sous un angle nouveau et d'acquérir ainsi des expériences multiples.

Cela dit — et les deux choses se tiennent — il est exact que la carrière des magistrats de l'ordre administratif — c'est sur ce point que M. de Grailly et M. Chazelle m'ont présenté des remarques — est plus rapide que celle des magistrats de l'ordre judiciaire. Je connais ce problème par comparaison. Il s'agit de réformer la pyramide hiérarchique du corps judiciaire en diminuant le nombre des emplois du grade inférieur au profit des emplois du grade supérieur, grâce à une politique que j'ai définie et qui comprend la création d'un corps intermédiaire qui servira de secrétariat permanent aux magistrats.

D'ailleurs, peut-être sans s'en rendre compte, M. Chazelle a repris, dans son intervention, l'argumentation même que j'ai développée, au cours de mon exposé, au sujet de la création de ce corps intermédiaire.

M. René Chazelle. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre une courte observation ?

M. le garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Chazelle, avec l'autorisation de l'orateur.

M. René Chazelle. Monsieur le ministre, il n'est pas mauvais parfois de se répéter. Mon propos était simplement d'obtenir une confirmation de ce que vous aviez avancé.

M. le garde des sceaux. Je vous donne donc cette confirmation. Vous voyez qu'il n'y a aucun mal à se répéter, pour moi comme pour vous-même. Je suis donc d'accord avec M. de Grailly et c'est dans ce sens qu'il faut œuvrer pour que l'avancement, notamment au début de carrière, soit accéléré. Je l'ai dit, c'est une mesure de ce genre que je proposerai au Gouvernement en vue de revaloriser la carrière des magistrats, ce qui, de surcroît, ne manquera pas d'entraîner d'heureuses répercussions sur le recrutement.

Telles sont, sans vouloir reprendre entièrement le dossier, les précisions que je voulais apporter sur l'avancement des magistrats. Je remercie les orateurs qui m'ont donné l'occasion de le faire.

M. Chazelle m'a interrogé aussi à propos de la probation. Je me dois de fournir à l'Assemblée les précisions qui m'ont été demandées.

Il y a actuellement 91 éducateurs titulaires en fonction. Le budget de 1967 a permis le recrutement de 43 éducateurs supplémentaires, ce qui pour n'être pas considérable est néanmoins relativement heureux. Le budget de 1968 permettra à nouveau de recruter 43 éducateurs. Cet effort sera poursuivi et permettra de doter les conseils de probation du personnel qui leur est nécessaire ; bien plus, en 1968 seront recrutés 50 adjoints de probation. Ainsi, la solution des problèmes du personnel dans le domaine de la probation connaîtra en 1968 un progrès substantiel. Il est d'ailleurs remarquable de constater que les concours organisés par la Chancellerie réunissent un nombre de candidats élevé, ce qui montre bien l'intérêt qu'on leur porte.

Des rendez-vous m'ont été en quelque sorte fixés, notamment pour ce qui est de la libération conditionnelle, la mise en état des causes, la détention préventive, l'éventuelle fusion des professions d'avocat et d'avoué, de la réforme de l'assistance judiciaire.

Un autre thème m'a enfin été proposé : le vote éventuel d'une loi d'amnistie. M. Médecin m'a en effet demandé de la façon la plus claire à quelle date serait présenté le projet de loi d'amnistie et quel serait son contenu.

Je ne puis répondre à la deuxième question puisque ce projet de loi n'a pas encore été délibéré par le Gouvernement qui cependant — je pése mes mots — en sera saisi incessamment. Dès son approbation, le texte sera transmis au Conseil d'Etat. Si bien que nous pouvons à bon droit penser et même être convaincus que c'est au cours de la présente session que sera engagée la discussion de ce projet qui pourrait être soumis au Parlement aux environs du 15 novembre.

Mais je demande instamment qu'on veuille bien ne pas mêler des questions différentes. Nous aurons l'occasion de débattre très prochainement de l'amnistie, mais ce soir nous parlons du budget de la justice et de crédits qu'il m'est indispensable d'obtenir pour assurer le fonctionnement de mes services et pour mener à bien ma politique.

Il est exact, comme l'a souligné M. Krieg, que depuis quelques années la politique suivie en matière de libération conditionnelle est assez restrictive, mais il est vrai aussi — et c'est un autre aspect de la question qu'il convient de noter — que chaque cas doit être étudié soigneusement, et il ne semble

guère possible d'envisager une règle en la matière qui s'applique à tous de façon uniforme. Je suis sûr que M. le rapporteur pour avis est bien persuadé qu'en ce domaine il faut faire accepter et respecter par tous les magistrats l'esprit qui domine notre code de procédure pénale et qui leur laisse une grande liberté d'appréciation.

La libération conditionnelle est fonction non seulement de la gravité de l'infraction et du désir manifesté par le condamné de s'amender, mais aussi de ses possibilités de travail et des moyens de surveillance, de contrôle et d'assistance. Toutefois, il peut paraître anormal, ainsi que l'a indiqué M. Krieg, qu'en l'état actuel des textes, les condamnés à courte peine, donc les moins coupables, ne puissent profiter de cette mesure que dans une très faible proportion.

La procédure est en effet trop lente, j'en conviens, et nous devons l'améliorer.

La mise en état des causes, qui est également une affaire de procédure, a été accueillie avec scepticisme et j'ai cru même remarquer une sorte d'hostilité latente et soupçonneuse. Je suis prêt, je le répète devant MM. Krieg, de Grailly et Massot qui m'ont attaqué — dans le meilleur sens du terme — sur ce point, ou plutôt qui ont attaqué le sujet et non ma personne...

M. Michel de Grailly. Monsieur le garde des sceaux, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le garde des sceaux. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel de Grailly. Je tiens à préciser, monsieur le garde des sceaux, que, de tous les orateurs qui ont fait allusion à cette réforme de procédure, je suis le seul — et je vous demande de le noter — qui ne l'ait pas critiquée. J'ai simplement dit que le succès de cette expérience, comme le succès de toute réforme de procédure civile d'ailleurs, dépendait d'autres réformes que j'ai qualifiées de fondamentales.

Mais je n'ai jamais critiqué les mécanismes de la mise en état des causes.

M. le garde des sceaux. C'est exact, et c'est d'ailleurs en pensant à votre intervention, monsieur de Grailly, que j'ai rectifié mon propos. Vous vous êtes attaqué au problème, qui est ardu. D'autres ont attaqué la réforme, qui trouvent le problème non moins ardu, d'ailleurs, et moi, je vais la défendre, tout en trouvant ce problème aussi ardu. (Sourires.)

Les différences d'appréciation relevées dans les rapports des six juridictions pilotes dont vous avez parlé proviennent, au fond, de l'empirisme qui avait marqué l'élaboration des dispositions provisoires.

Je suis bien de votre avis, monsieur de Grailly. Ce n'est là qu'un élément d'une construction d'ensemble.

M. Michel de Grailly. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mais si, pour les besoins de l'exposé, je sépare cet élément du reste, je peux dire que ces divergences seront largement atténuées et tendront même à disparaître dès qu'aura été publié le décret dont j'ai exposé à la tribune les dispositions essentielles. Car je crois à la vertu des assouplissements que j'ai appliqués à l'ordonnance de clôture et surtout aux aménagements que j'ai apportés aux rapports qui doivent exister entre le magistrat et l'avocat.

Vous m'avez soupçonné, monsieur Massot, de vouloir en arriver un jour à supprimer complètement l'espèce d'obligation faite à l'avocat de présenter un dossier complet. Je répète qu'il faut laisser à la plaidoirie son caractère d'improvisation et que le débat en défense ou le débat animé par les conseils des parties doit conserver son caractère oral.

L'extension de la nouvelle procédure à tout le territoire ne peut être envisagée que progressivement, mais je suis persuadé que finalement la réforme conduira à une simplification et une accélération et que l'objectif visé sera atteint.

Quant aux détentions préventives évoquées par MM. de Grailly et Krieg, j'ai déjà indiqué pour quelle raison leur nombre était élevé et quel remède je comptais apporter à la situation. M. de Grailly et M. Krieg estiment qu'un texte est nécessaire. J'en suis moins sûr car, à mon avis, les dispositions législatives actuelles comportent de très grandes garanties, notamment l'obligation pour le juge de motiver, tous les quatre mois, le renouvellement de la détention, et la faculté d'appel pour le détenu. Peut-on aller plus loin ?

En réalité, le drame c'est l'accroissement massif du nombre des affaires et l'augmentation du nombre des récidivistes. Croyez bien, en tout cas, que ce problème est un de ceux qui figurent au premier plan de mes préoccupations et que la discussion sur ce point doit se poursuivre entre nous. Au demeurant, elle sera renforcée par la décision que j'ai prise, afin d'étudier des mesures propres à assurer le contrôle institué par le code de procédure pénale, de réunir le mois prochain les chefs de toutes les cours. De toute façon, je suis décidé à accentuer le mouvement et à recevoir toutes les suggestions qui pourront m'être adressées sur ce point.

Restent deux problèmes. Là encore, je ne puis faire que des déclarations d'intention, mais je les exprime avec d'autant plus de conviction que nous avons déjà eu l'occasion d'en parler, monsieur de Grailly et monsieur Massot, devant la commission compétente.

Il s'agit d'abord de la fusion éventuelle des professions d'avocat et d'avoué, problème difficile, j'en suis parfaitement conscient, et qui ne saurait être réglé que moyennant l'engagement de crédits importants. Donc, nous ne sommes pas seuls en cause; le ministre de l'économie et des finances sera directement intéressé à la question. Aucun travail de préparation ou d'étude ne pourra se faire en oubliant cet important aspect du problème. Il n'est pas possible d'en débattre ce soir d'une manière approfondie, mais l'Assemblée aura prochainement l'occasion d'en discuter et je me réjouis à l'avance de la question orale que M. de Grailly se propose de me poser.

Enfin, la réforme de l'assistance judiciaire avait été soumise par la Chancellerie à une commission constituée après la réforme judiciaire de 1958 pour l'examen des questions de procédure civile. Vous savez — je l'ai dit dans mon exposé d'ensemble sous une forme quelque peu allusive — que deux écoles s'opposent. L'une est orientée vers une réforme fondamentale du régime actuel par l'institution d'une rémunération des auxiliaires de justice; l'autre est plus conservatrice et respecte les bases traditionnelles. Toutefois, le principe de la rémunération paraît avoir provoqué, parmi les membres du barreau, des courants à peu près semblables.

La commission d'études de procédure civile, qui siège à la Chancellerie, a inscrit au programme de ses prochains travaux cette importante question et il convient de noter qu'à mon avis, le système de réforme comportant l'institution d'une rémunération serait, dans notre état de civilisation actuel, le meilleur. Mais il est évident que se posent là aussi des problèmes financiers. Je suis à la disposition de la commission des lois et de l'Assemblée pour engager un débat plus ample sur cette question sous la forme qui leur conviendra.

Je voudrais dire en terminant que, de temps à autre, les arbres font perdre de vue la forêt, et que l'œuvre à accomplir à la Chancellerie, à laquelle je suis bien décidé à me dévouer, entouré de mes collaborateurs, suppose sur la plupart des points une réflexion, une méditation, une imagination de tous les instants. Car il s'agit de mettre une administration qui a de grandes traditions et qui a droit au respect en accord avec son temps.

L'homme d'action aime son temps. Nous nous rencontrerons entre hommes d'actions tout au cours de l'année qui vient, je l'espère tout au moins. Ce que je demande ce soir, c'est qu'ayant défini les grandes lignes d'un programme de travail, nous puissions le mener à bien, dans le respect non seulement de la justice, mais de ses serviteurs constants dont nous devons apprécier quotidiennement le travail.

En d'autres termes, il n'y a pas que des textes à préparer, il n'y a pas que des décrets à prendre ou des lois à proposer. Il y a véritablement un sentiment humain qui devra toujours nous guider dans les conseils que nous donnerons et dans les instructions que nous délivrerons. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République.*)

M. le président. La parole est à M. Poniatowski, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Poniatowski. Monsieur le ministre, je vous remercie de l'indication que vous nous avez fournie sur l'amnistie, en réponse à la question de notre collègue M. Médecin. Le groupe des républicains indépendants est en effet particulièrement attaché à ce problème de l'amnistie. Il a réclamé un débat à ce sujet à de nombreuses reprises. Un certain nombre de nos collègues ont également déposé des propositions de loi en ce sens.

Je vous remercie donc de l'assurance que vous nous avez donnée que ce débat s'ouvrira dès cette session, en novembre si j'ai bien compris. Et je vous dirai que nous ferons notre possible pour que la ratification du Parlement intervienne dans le cours de cette session.

Nous voudrions que cette loi soit appliquée avant la fin de cette année, nous voudrions que ce soit une loi généreuse, la plus généreuse possible afin d'effacer les divisions inutiles, qui ne sont que des sources d'amertume et de tristesse dans ce pays. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.*)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du ministère de la justice.

Sur les titres III et IV de l'état B, la parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Monsieur le ministre, je me permets de vous poser une question qui semble avoir échappé à la sagacité de tous ceux qui voteront la loi sur le fonctionnement des greffes.

Dans l'état actuel et jusqu'au 1^{er} décembre de cette année, les greffes d'instance étant des offices, les frais d'installation et d'équipement mobilier sont supportés par les officiers ministériels et croyez que, officier ministériel moi-même, j'en assume volontiers la charge.

Mais à partir du 1^{er} décembre, les greffiers d'instance seront fonctionnarisés et la question est de savoir, dès lors, qui doit payer les frais d'installation et de mobilier de ces fonctionnaires.

Il s'agit de fonctionnaires d'Etat, nommés par l'Etat, relevant du ministre. Il est donc normal que l'Etat assume la charge de leur installation.

Or, la question ayant été posée dans un important département, le préfet, après consultation, s'est cru autorisé à répondre que les textes actuellement en préparation dans vos services, monsieur le garde des sceaux, prévoient que les dépenses de logement et d'équipement concernant les greffes d'instance fonctionnarisés incomberont aux communes, que toutefois une compensation serait accordée aux collectivités locales sous la forme d'une subvention de l'Etat dont le pourcentage n'est pas encore déterminé, etc.

Je me permets de vous interroger sur ce point, à l'occasion de la discussion de ce budget, puisque la réforme est imminente et que vos textes sont sans doute étudiés par la Chancellerie.

A mon sens, aucun texte, sinon une loi, ne peut imposer aux communes des dépenses nouvelles. Dans ces conditions, un simple décret ne saurait suffire.

La logique, la justice et le sens de l'équité imposent, puisqu'il s'agit de fonctionnaires relevant de l'Etat, que votre administration assume l'intégralité de ces charges d'équipement.

Si, avec le bon vouloir dont vous avez, ce soir, donné tant de preuves, monsieur le garde des sceaux, vous m'apportiez une réponse favorable, vous apaiseriez tous ceux de nos collègues qui, maires de chefs-lieux de canton, seraient éventuellement appelés à supporter ou à refuser cette charge. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, du groupe communiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le garde des sceaux, la discussion du budget de la justice est, pour les parlementaires, l'occasion d'aborder toutes les questions qui ont trait à votre ministère.

Il est indiscutable que l'amnistie est l'une de ces questions. C'est pourquoi notre collègue M. Médecin vous a interrogé ce soir à ce sujet. Il n'y a pas d'autre façon, en effet, pour les parlementaires, d'aborder cette question.

Lorsque, voici trois ans, votre prédécesseur a défendu devant nous le projet de loi qui est devenu la loi de décembre 1964 sur l'amnistie, il nous avait très nettement indiqué qu'il s'agissait d'une étape.

Trois ans ont passé, et si je retiens l'engagement que vous avez pris dans votre réponse à notre collègue M. Médecin de faire venir en discussion d'ici à quelques semaines un projet de loi d'amnistie, force est pour moi de constater que le Gouvernement s'engage dans une voie qui le conduira à une nouvelle étape qui, je l'espère, sera décisive.

En effet, pour mes amis et pour moi-même, l'amnistie n'intéresse pas seulement quelques personnes, quelques familles, les familles des détenus, c'est également un problème auquel est sensibilisée l'opinion publique qui ne comprend pas que, quelques années après la fin du drame algérien, le temps de l'oubli ne soit pas venu.

Si l'amnistie est un acte politique, prérogative essentielle du Parlement, elle est avant tout, monsieur le garde des sceaux, un acte humain fait de générosité, de grandeur et de noblesse.

Le pardon n'est pas l'apanage des forts, il est l'essence même de notre humanisme. Ainsi, aux yeux de mes amis, l'amnistie est plus qu'un acte de technique juridique, c'est une obligation morale. Puisque le temps a accompli son œuvre d'oubli, convenez avec moi, monsieur le garde des sceaux, que l'heure de la grâce est dépassée et que l'heure de l'amnistie pleine et entière est arrivée.

Nous prenons acte de votre engagement de faire venir en discussion, dans quelques semaines, un projet de loi d'amnistie et nous verrons, à ce moment-là, si le Gouvernement et le Parlement partagent notre conviction. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je réponds à M. Dejean que le premier équipement des greffiers fonctionnaires est fourni par l'Etat soit par rachat du matériel laissé par le greffier, soit par l'acquisition d'un matériel de remplacement. Ultérieurement les frais de fonctionnement des greffes seront assumés par les communes tout comme l'entretien des tribunaux mais l'Etat leur accordera une subvention à cette fin.

Je reconnais que ce méandre est quelque peu disgracieux et je vais m'employer, dans la mesure du possible, à précipiter les échéances, sans toutefois vous en donner l'assurance formelle. De toute façon, je vais étudier l'affaire de près.

M. René Dejean. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état B concernant le ministère de la justice, au chiffre de 119.030.245 francs.

(*Ce titre, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état B concernant le ministère de la justice, au chiffre de 10.560 francs.

(*Ce titre, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère de la justice, les autorisations de programme au chiffre de 104.700.000 francs.

(*Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère de la justice, les crédits de paiement au chiffre de 26.705.000 francs.

(*Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère de la justice, les autorisations de programme au chiffre de 3.500.000 francs.

(*Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère de la justice, les crédits de paiement au chiffre de 100.000 francs.

(*Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère de la justice.

Nous abordons l'examen des crédits du ministère des transports. (Section III. — Marine marchande.)

TRANSPORTS

III. — Marine marchande.

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

« Titre III : + 1.959.640 francs ;

« Titre IV : — 6.328.246 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

« Autorisations de programme, 9.960.000 francs ;

« Crédits de paiement, 3.353.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

« Autorisations de programme, 298 millions de francs ;

« Crédits de paiement, 94.698.000 francs. »

Le débat a été organisé comme suit :

Gouvernement, 40 minutes ;

Commissions, 25 minutes ;

Groupe de l'union démocratique pour la V^e République, 30 minutes ;

Groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, 20 minutes ;

Groupe communiste, 15 minutes ;

Groupe Progrès et démocratie moderne et isolés, 5 minutes.

La parole est à M. Miossec, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour la marine marchande.

M. Gabriel Miossec, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport pour avis de la commission de la production et des échanges sur le budget de la marine marchande.

Ce budget a été établi compte tenu des perspectives du V^e Plan et de l'adaptation nécessaire de la marine marchande à l'échéance du 1^{er} juillet 1968 du Marché commun.

Je ne m'appesentirai pas sur tous les chiffres qui figurent dans mon rapport. Pour l'essentiel, on constate une augmentation de 4 p. 100 des dépenses ordinaires prévues et de 13 p. 100 des dépenses en capital, soit une augmentation de 6 p. 100 du total de ces deux postes, ce qui traduit une progression certes modeste, mais honnête.

En ce qui concerne l'administration centrale et les affaires maritimes, les réformes en cours entraînent certaines suppressions d'emplois — inspecteurs de navigation, gardes maritimes, etc. — qui permettent de réaliser quelques économies. En contrepartie, des dépenses nouvelles se justifient par la nécessité d'une meilleure surveillance des pêches maritimes par suite de l'extension à 12 milles de la zone de pêche. La mise en service le plus tôt possible des vedettes régionales est très souhaitable.

D'autre part, a été prévue la mise en place d'organisations régionales de surveillance et de sauvetage en mer. Deux centres vont entrer en service à Nantes et à Marseille.

La fusion de la Société centrale de sauvetage et de la Société des hospitaliers bretons va permettre à la nouvelle société de tenir les engagements résultant de la convention de Londres en matière de sauvetage de la vie humaine en mer. Les crédits prévus pour 1968 sont en augmentation de 74 p. 100 par rapport à ceux de cette année. Les subventions d'investissement pour l'équipement des sociétés de sauvetage sont aussi substantiellement majorées : 43 p. 100 d'augmentation pour les autorisations de programme et les crédits de paiement sont presque quadruplés.

Pour l'établissement national des invalides de la marine, la subvention est en hausse de 7,5 p. 100 afin, d'une part, de tenir compte d'une augmentation éventuelle des salaires forfaitaires des marins du commerce et de la pêche et, d'autre part, de compenser la perte du produit des deux taxes qui étaient perçues sur les passagers et les plaisanciers et qui ont été supprimées en application de la réforme des droits de port.

Pour l'enseignement maritime, les crédits sont en augmentation de 10 p. 100 et prévus sous forme d'une contribution aux frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime.

On note la stabilité des subventions aux écoles de pêche et du commerce.

Les opérations nouvelles prévoient la construction d'un chaletier école et l'équipement de l'école d'apprentissage maritime de La Rochelle.

La baisse du revenu des marins pêcheurs se traduit par une désaffection de la jeunesse pour la pêche. Les rangs des sections de pêche des écoles d'apprentissage maritime s'éclaircissent de plus en plus, ce qui constitue un sérieux sujet d'inquiétude pour l'avenir. Au train où vont les choses, il est à craindre que nous manquions d'équipages et de patrons dans les années à venir.

En ce qui concerne la flotte marchande, il est bon de rappeler que les armateurs, comme les constructeurs, sont en position de pleine et entière concurrence avec leurs collègues étrangers.

Dans la hiérarchie des flottes des divers pays, la flotte marchande française, qui a rétrogradé, de 1961 à 1963, du huitième au dixième rang, se maintient maintenant à ce rang. On doit pourtant reconnaître que l'armement français manifeste une volonté de renouvellement et que le cap des cinq millions de tonneaux a été franchi.

On peut déplorer que 25 p. 100 seulement des exportations françaises soient confiées au pavillon national. Un effort devrait être fait pour remédier à cette situation anormale, aussi préjudiciable à notre armement qu'à notre construction navale.

L'intégration des flottes marchandes dans le champ d'application du Marché commun, par une extension du traité de Rome, serait très souhaitable.

La part du tonnage mondial possédée par les cinq pays maritimes de la Communauté, qui n'est que de 13 p. 100, est loin de correspondre à la puissance économique de celle-ci.

L'aide à la construction navale subit une baisse, en autorisations de programme, de 5,5 p. 100, tombant de 239.800.000 francs à 226.500.000 francs. Mais les crédits de paiement sont en hausse de 2 p. 100.

Qu'il me soit permis de faire remarquer que l'aide à la construction navale a pour but essentiel de permettre à nos chantiers d'être compétitifs avec nos concurrents étrangers et que cette aide est aussi bien accordée à l'armement étranger qu'à l'armement français. On peut donc dire qu'il s'agit davantage d'une compensation que d'une aide, puisqu'elle ne profite pas entièrement à l'armement français.

La production de la construction navale mondiale ne cesse de croître. En cinq ans, de 1961 à 1965, elle est passée de 12.200.000 tonneaux à 14 millions de tonneaux, soit une augmentation de 15 p. 100.

Dans la compétition internationale, le Japon s'est taillé la part du lion en 1966 avec 50 p. 100. La production française a malheureusement rétrogradé au sixième rang, après la Norvège.

Sans doute l'acuité de la concurrence japonaise conduit-elle à un prix international si faible qu'il ne laisse pratiquement aucun bénéfice aux chantiers.

Aussi peut-on se féliciter des réformes de structure de la construction navale française qui, par une modernisation des chantiers, conduit à un accroissement de la production, à une amélioration de la productivité et à une meilleure compétitivité.

Je formulerais le souhait qu'un régime de franchise douanière généralisé soit appliqué aux achats de tous les matériels entrant dans la construction des navires, comme c'est le cas en général à l'étranger.

L'industrie de la pêche suscite de légitimes inquiétudes dans les milieux professionnels. Certes, en 1966, la production française débarquée en France ou à l'étranger a été d'environ 557.000 tonnes de poissons, crustacés et mollusques d'une valeur de 953 millions et demi de francs. Par rapport à 1965, l'augmentation de la production a été en 1966 de 6,5 p. 100 en tonnage et de 4,4 p. 100 en valeur.

Le prix moyen des produits de la mer, au débarquement, est nettement insuffisant. Celui du poisson frais ou congelé s'établit à 1,57 franc, ce qui correspond à l'indice 154 par rapport à 1955 alors que l'indice mensuel des prix agricoles à la production a varié, en 1966, entre 175 et 180.

Les prix du poisson au débarquement sont donc en retard sensible sur les prix agricoles des produits d'origine animale.

Par rapport à 1962, les prix du poisson au débarquement ont diminué de 3,5 p. 100 alors qu'au détail ils ont augmenté de 12,3 p. 100.

Cette détérioration des prix au débarquement a été provoquée avant tout par la pression constante d'importations en provenance de pays dans lesquels l'industrie de la pêche bénéficie de coûts de production inférieurs aux nôtres.

Que les importations constituent un complément de notre approvisionnement, c'est normal, mais que les produits étrangers nous fassent une concurrence déloyale, ce l'est moins.

C'est pourquoi un renforcement du contrôle sanitaire aux frontières est indispensable. Afin de promouvoir le plus vite possible une politique commune des pêches à l'intérieur du Marché commun, la commission de la production et des échanges a émis le vœu que nous ayons à Bruxelles une permanence active et compétente. La commission a estimé également qu'un effort devait être fait en vue de favoriser l'exportation du poisson et souhaité que la S. O. P. E. X. A. aide à la diffusion de nos produits marins.

L'armement à la pêche doit s'orienter vers une rationalisation des moyens de capture et le système d'aide aux investissements de la pêche industrielle devrait favoriser cette évolution.

Les critères devraient être déterminés en accord avec les professionnels de chaque port ou groupe de ports.

Pour 1968, les crédits sont en augmentation de 6.800.000 francs en crédits de paiement et de 12 millions en autorisations de programme.

Dans la répartition des crédits, il devrait être tenu compte des catégories de pêches, l'essor des plus productives et des plus rentables devant être favorisé, et des besoins de chaque port en tonnages à remplacer ou à moderniser pour améliorer la productivité.

Pour la pêche artisanale, il faut continuer à développer les bateaux polyvalents : pêche du germon en été, dont notre production est déficitaire, pêche à la langouste ou au chalut le reste de l'année.

Puisque je viens d'évoquer la pêche au thon, je dois dire toute la satisfaction que les marins ont éprouvée à être accompagnés par le bateau d'assistance le *Ludovic-Pierre*, grâce à ses aides mécaniques, électriques, électroniques et médicales.

Les marins souhaitent que l'an prochain cette aide couvre toute la campagne du thon alors que cette année elle n'a été que d'un mois et demi.

Par une proposition de loi déposée en 1964, je demandais que le tonnage de bateaux artisanaux soit porté de 50 à 70 tonneaux. Étant donné que ces bateaux sont contraints de pêcher de plus en plus loin, les marins désiraient disposer de plus de sécurité, et de confort en ayant à bord des water-closets et des chambres à cartes qu'il est impossible de loger dans les bateaux actuels.

Cette proposition de loi a été enterrée, mais elle devra être exhumée pour répondre au vœu récurrent émis par le congrès du crédit mutuel maritime, réuni à Sète. Mais trois ans auront été perdus. A ce propos, on peut s'étonner que l'armement coopératif artisanal finistérien qui, par définition, a vocation artisanale, ait construit six bateaux de 26, 32 et 34 mètres, alors qu'un bateau de cinquante tonneaux ne peut guère dépasser 19 mètres. Il semblerait que l'administration soit indulgente dans certains cas.

C'est dans l'organisation des marchés et la commercialisation des produits de la mer que les plus grands progrès restent à réaliser.

Ainsi que je l'ai déjà dit, c'est la chute des cours du poisson à la production qui est la plus préoccupante parce qu'elle provoque une diminution constante de la rentabilité de l'industrie de la pêche et une baisse du revenu des équipages.

La création des F. R. O. M.-Nord et F. R. O. M.-Bretagne — fonds régionaux d'organisation du marché — auxquels sont venus s'ajouter deux nouveaux F. R. O. M., à La Rochelle et aux Sables-d'Olonne, est très heureuse. Malgré un budget restreint de cinq millions de francs, ils ont mené une action très efficace pour soutenir les prix au débarquement et améliorer la qualité du poisson. Cette aide devrait être largement augmentée dans le prochain budget pour tenir compte des résultats obtenus.

La répartition devrait être effectuée en fonction de la valeur des apports régularisés par chacun des organismes et compte tenu des plans de pêche établis par eux.

Afin de développer la consommation du poisson frais en France et faciliter nos exportations, il est nécessaire qu'un effort soit entrepris pour améliorer sa qualité et augmenter sa diversité. A ce titre, on peut féliciter les F. R. O. M. d'avoir institué des normes et de les appliquer rigoureusement.

La profession, producteurs et commerçants, reprend courage et s'organise. C'est ainsi que les ports de Lorient, Concarneau et Douarnenez se groupent pour constituer une société, la Sobrem, qui se propose de traiter industriellement les poissons de vente difficile, ce en accord avec le F. R. O. M. On peut espérer que cette heureuse initiative sera soutenue par vous, monsieur le ministre, et par votre collègue M. le ministre de l'économie et des finances, grâce à l'octroi de la prime d'équipement et de crédits à long terme.

Notre industrie de la conserve de poisson connaît aussi ses difficultés et ressent des inquiétudes pour l'avenir.

Ses difficultés parce qu'elle se trouve en concurrence avec des pays à très bas niveau de salaires et de charges sociales — Maroc, Portugal, Espagne qui ont exporté en France 16.936 tonnes de sardines en 1966, alors que notre production était portée de 19.000 à 28.000 tonnes.

Des inquiétudes car, lors de l'institution du marché unique, sa seule protection sera le T. E. C. — tarif extérieur commun — fixé à 25 p. 100. On peut espérer, monsieur le ministre, que vous veillerez à ce que ce marché unique ne soit ouvert dans le secteur des pêches que lorsque la politique commune des pêches aura été minutieusement mise au point et sera entrée en vigueur.

Si de grands progrès ont été réalisés pour améliorer la qualité du poisson frais, tant à bord des bateaux que dans les opérations de déchargement ou de triage sous criée, en revanche, en bout de chaîne de commercialisation, chez les poissonniers, il est encore courant de voir du poisson exposé à la température ambiante, sans couverture de froid.

Une réglementation devrait exiger, à ce stade, une conservation dans des meubles à zéro degré centigrade. Les poissonniers pourraient trouver dans cet équipement la possibilité de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée de 6 p. 100.

Je terminerai en vous demandant d'intervenir auprès du ministre de l'économie et des finances pour une détaxation du prix d'un assouplissement de la taxe sur le merlan. Si l'on prend comme référence la période 1952-1966, on constate que le S. M. I. G. a été majoré de 110 p. 100 et que, parallèlement, le prix du merlan n'a bénéficié que d'une dérisoire augmentation de 9 p. 100. La production de cette espèce est pourtant importante puisqu'elle s'élève à 23.000 tonnes par an.

Cette taxation constitue un véritable blocage d'une fraction importante des salaires des marins-pêcheurs et a entraîné une dégradation de leur niveau de vie. C'est un problème social auquel vous serez certainement sensible.

Sous le bénéfice de ces observations je vous demande mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter le budget de la marine marchande. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République.*)

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour la marine marchande.

M. Christian Bonnet, rapporteur spécial. Monsieur le ministre, je voudrais ce soir me borner à l'essentiel, sans reprendre toutes les énonciations du rapport écrit que j'ai eu l'honneur de présenter et dans lequel je concluais — conclusion qui a été retenue par la commission des finances — à l'adoption du budget de la marine marchande.

Je le ferai d'autant plus volontiers que les parlementaires des régions maritimes ne manqueraient pas d'évoquer certaines questions, comme l'absurdité de la limite des 50 tonneaux ou la nécessité d'une nouvelle rédaction de l'article 55, qui retiennent actuellement l'attention de tous ceux qui se penchent sur les problèmes de la mer ou des marins.

L'essentiel, qu'est-ce à dire ? Si vous voulez bien, monsieur le ministre, nous entendrons par là les questions sur lesquelles nous sommes en droit d'attendre, dans les semaines ou les mois qui viennent, des décisions du Gouvernement. Nous entendrons par là les domaines où l'action du Gouvernement peut infléchir des situations que nous ne jugeons pas encore pleinement satisfaisantes.

Sur le plan des moyens à la mer, j'ai eu l'occasion de souligner la nécessité d'une coordination au bénéfice de la seule administration qui soit à même d'appréhender l'ensemble des problèmes de la mer, je veux dire l'administration de la marine marchande. Je vous demande sur ce point de vous engager sans esprit de compromis dans la négociation qui ne saurait manquer de s'ouvrir avec certains départements ministériels à la suite du rapport Auboyneau.

Ce n'est pas parce que le service des douanes se trouve en face de difficiles problèmes de reconversion à la veille de la réalisation pleine et entière du Marché commun qu'il doit pour autant inclure l'ensemble des moyens à la mer où déjà la disparité devient de plus en plus choquante entre ceux de l'administration maritime et ceux d'une administration qui, quels que soient ses mérites, demeure une administration fiscale, chargée de missions de seule surveillance.

M. Marc Becam. Très bien !

M. Christian Bonnet, rapporteur spécial. Cette coordination des moyens à la mer, vous ne pourriez pas la réaliser si vous commencez par bouleverser l'administration des affaires maritimes pour satisfaire aux schémas théoriques établis dans un bureau parisien par des hommes de bonne volonté, mais parfaitement ignorants des réalités de la vie sur nos côtes.

J'en ai assez dit sur ce point dans mon rapport pour que, monsieur le ministre, si vous avez bien voulu y porter quelque attention, vous puissiez vous considérer comme pleinement éclairé.

Si, des moyens des services, je passe au domaine de la construction navale, je dirai que le problème est de permettre à cette industrie d'« engranger » le maximum de commandes pendant la période de haute conjoncture, de manière à pouvoir amortir un outil — perfectionné à Saint-Nazaire et à La Ciotat — et maintenir aussi un certain niveau d'emploi quand la vague se creusera.

A cet effet, deux mesures sont indispensables :

D'abord, la franchise des matériels incorporés, et même davantage. Il semble qu'à Bruxelles, on s'orienté vers une solution de franchise systématique s'appliquant à l'ensemble des produits de base et aux matériels incorporés. On semble avoir aussi découvert récemment que les investissements étaient francs de tout droit de douane à l'intérieur des zones franches de Hambourg et de Brême, ce qui intéresse, bien entendu, tous les investissements des chantiers navals de ces ports.

Outre la franchise systématique permettant à l'industrie de la construction navale française de se trouver en harmonie avec les industries de la construction navale de la Communauté, il convient d'assouplir la politique de garantie de change qui a été menée jusqu'à présent. Sur ce point encore, j'ai été assez explicite dans mon rapport pour n'avoir pas besoin de m'expliquer davantage.

Je parlerai brièvement, monsieur le ministre, du problème de l'armement au cabotage. Depuis quelques années, treize ans, me semble-t-il, une aide est accordée à cette activité, mais elle ne répond encore qu'au tiers de nos besoins.

Plus les tonnages augmenteront, plus nombreux seront les problèmes d'éclatement de la marchandise à partir des ports concentrés sur lesquels se fera le trafic. De plus, en ce qui concerne l'emploi et l'activité sur nos côtes, les caboteurs sont un élément non négligeable car, vous le savez, un caboteur emploie relativement beaucoup plus de marins qu'une unité de plus gros tonnage.

L'aide a été efficace ; elle a permis la reconstitution de l'outil. Nous ne saurions donc l'abandonner. Le problème est seulement de trouver le moyen de la maintenir.

J'en ai indiqué un dans mon rapport et je souhaiterais savoir si vous partagez l'avis de la commission des finances sur ce point.

Abordons maintenant le secteur des entreprises nationales, au regard desquelles l'Etat n'a pas mené de politique depuis des années.

Peut-on parler de politique quand on refuse ou diffère indéfiniment une dotation en capital ? Peut-on parler de politique quand on bloque la contribution financière sur les lignes contractuelles ? Quand on ne respecte même pas les articles 5 et 5 bis de la convention liant l'Etat et les compagnies, relatifs au plafond de la subvention, ou qu'on en fait, à tout le moins, peser la menace, comme ce fut le cas dans une lettre adressée par le ministre des finances, en décembre 1965, au président des deux entreprises nationales ?

Est-ce mener une politique que continuer d'imposer à ces mêmes entreprises, sans prévoir de compensation, les servitudes issues d'une politique sociale, pour la Corse, ou d'une politique générale, pour les Antilles ?

Au moment où l'évolution de la conjoncture — et je vise ici la nouvelle crise du Moyen-Orient et ses incidences sur la situation des Messageries maritimes — comme l'évolution des structures — et je songe au recul du paquebot dans ses utilisations classiques — recul général puisque la Cunard, nous venons de l'apprendre, a retiré récemment trois paquebots de ses lignes ; je songe à l'irruption du container, au développement de l'automatisation, à l'augmentation des tonnages — au moment, dis-je, où une évolution conjoncturelle et structurelle amène le Gouvernement à se pencher sur la situation des entreprises nationales, il faut, de toute évidence, prendre le contre-pied de cette absence de politique.

Il faut permettre de continuer ici — et je pense à la Compagnie générale transatlantique dont les initiatives en matière de containers et sur sa ligne de passagers de l'Atlantique Nord, sont très heureuses — il faut permettre d'amorcer là où une évidente volonté d'aboutir se manifeste, c'est des Messageries

maritimes qu'il s'agit, une politique de reconversion qui seule permettra de sauvegarder un capital industriel et commercial et un certain niveau d'emploi. Ce niveau d'emploi, j'y reviens toujours, car l'emploi est lié au problème que connaissent bien des populations côtières hélas tributaires d'une économie de plus en plus deshéritée au fur et à mesure que le Marché commun a déporté plus encore vers l'Est le centre de gravité économique du pays !

Prendre le contre-pied de la position adoptée jusqu'à maintenant, c'est allouer une dotation en capital à chacune des deux compagnies comme on l'a fait pour Air France. Ce sera une très large restitution pour les Messageries maritimes qui ont, en fait, pendant des années, compensé l'exploitation des lignes contractuelles par celles des lignes libres, au bénéfice de l'Etat, mais à leur détriment.

Ce sera une restitution pour la Compagnie générale transatlantique qui a dû assurer elle-même l'investissement de sa flotte de Corse, ce qui n'était pas le cas antérieurement.

Prendre le contre-pied, c'est aussi définir une politique des lignes contractuelles au cours d'un comité ministériel dont je souhaite que la date soit la plus rapprochée possible pour des raisons tant économiques que sociales. Ceux qui s'inquiètent aujourd'hui ont le droit de savoir ce que sera l'avenir des compagnies auxquelles ils sont attachés, et les dirigeants de ces compagnies doivent savoir en fonction de quels objectifs ils devront articuler leurs moyens techniques.

Prendre le contre-pied, c'est enfin prévoir un allègement des charges qui résultent de la politique de l'Etat.

A cet égard, j'ai relevé dans la presse de ces jours derniers d'excellentes paroles, monsieur le ministre. C'étaient les vôtres. Parlant de la S. N. C. F., vous évoquiez la réforme de la convention la liant à l'Etat « dont l'objectif est de normaliser les comptes, c'est-à-dire d'assurer que l'entreprise sera effectivement remboursée des charges que font peser sur elles les obligations de services publics qui lui sont imposées par l'Etat ».

On ne saurait mieux dire ! Alors, lorsque vous aurez défini une politique, après ce comité interministériel dont je souhaite, je le répète, que la réunion intervienne le plus rapidement possible, vous pourrez imposer aux compagnies une politique de coordination plus poussée. Il faut bien reconnaître qu'elles ont aujourd'hui quelques raisons de se montrer hésitantes, ne sachant pas elles-mêmes de quoi demain sera fait pour chacune d'elles.

Venons-en, pour terminer, au problème essentiel de la pêche.

Ce secteur, si longtemps accusé de se cantonner dans des positions négatives, a pris — M. le secrétaire général à la marine marchande, qui revient de Sète, peut l'attester — des positions constructives. N'est-ce pas à Sète que M. Bonassies, secrétaire général, a évoqué la nécessité de créer des S.I.D.R.I.P., sociétés interprofessionnelles de développement régional des industries de la pêche, autour de chaque caisse régionale de crédit maritime mutuel.

Témoigne aussi de ce nouvel état d'esprit de la pêche le fait que ce ne sont plus les pouvoirs publics qui attendent une initiative du monde de la pêche mais celui-ci qui attend que soit signé enfin le décret destiné à parafiscaliser les taxes du comité central des pêches et du comité de propagande !

Depuis un an, environ 120 millions d'anciens francs ont été perdus, qui auraient pu être consacrés à la propagande pour le poisson, combien nécessaire après la décision regrettable de l'épiscopat et les événements du *Torrey-Canyon* que chacun a encore présents à l'esprit !

Voici un an, monsieur le ministre, qu'a été amorcée une politique des pêches. C'était indispensable, car il n'est plus de pays où la pêche ne bénéficie pas d'un soutien organique.

C'était indispensable pour trois raisons : la situation propre de la pêche française, l'imminence des règlements communautaires, et la menace de plus en plus précise des pays tiers.

La situation propre de la pêche française ? Au moment où se fait jour une mutation technique et technologique sans précédent dans cette activité, qui exigerait une très grande rentabilité pour permettre la commande de nouveaux navires, le marché du poisson connaît une profonde dépression, à laquelle s'ajoute une profonde dépression du marché de l'occasion qui met obstacle au renouvellement de l'outil.

Nous nous trouvons placés devant un problème sensiblement analogue à celui qu'ont connu les compagnies aériennes au moment des appareils de l'âge intermédiaire.

Quand les Super-Constellations sont apparus sur le marché, les appareils à réaction leur ont succédé très vite. La clientèle

aérienne étant exigeante, les appareils classiques ont dû être retirés du service et vendus bien avant la fin de leur période normale d'utilisation, dans des conditions très regrettables.

Aujourd'hui, une mutation du même genre, toutes proportions gardées, se produit en matière de pêche ! Les bateaux les plus récents se trouvent dépassés très peu de temps après leur mise en service, au moment même où les marges de rentabilité sont devenues très faibles, quand elles ne laissent pas place à un déficit, au moment où le marché de l'occasion, sur lequel on comptait pour une part d'autofinancement — qui devait être à peu près de 25 p. 100 — s'effondre, ce qui ne permet plus aux armateurs d'assurer cette part dans les conditions où ils le faisaient jusqu'à maintenant...

Il en résulte que non seulement l'objectif de 20.000 tonneaux fixé par le Plan paraît aujourd'hui inaccessible, j'allais dire ridicule, mais que les 9.500.000 francs qui ont été prévus au budget, et dont on peut se féliciter en soi, risquent de ne pas être utilisés à concurrence des 12.000 à 13.000 tonneaux prévus si l'on maintient l'aide à son niveau moyen de 13,50 p. 100, même si l'on atteint le plafond de 15 p. 100, et même si l'on maintient les pourcentages actuels cumulés qui s'élèvent à 16,50 p. 100 !

Concrètement parlant, il faut donc revoir les normes de la distribution de l'aide si nous voulons pouvoir utiliser les crédits de 1968. Il faut majorer les pourcentages afin de réduire la charge globale de l'investissement pour l'armateur, privé par ailleurs, je l'ai dit, de rentrées normales lors de la revente de bateaux trop vite périmés.

Il faut peut-être également instaurer une prime de démolition, en liaison étroite avec les S. I. D. R. I. P. car celles-ci sont l'élément le plus qualifié pour déterminer sur quelles bases la compensation doit intervenir entre l'élimination de l'outil périmé et la création de l'outil nouveau.

Il faut enfin, et peut-être surtout, prévoir pour la pêche des modes de financement qui correspondent à ce qui est envisagé dans d'autres pays.

Le monde de la pêche est enfermé dans le monde du « moyen terme » par le Crédit maritime et fluvial et le Crédit naval. Il faut l'en sortir. Il faut consolider les emprunts, en allonger le terme, le maintien d'un armement français est à ce prix.

L'imminence des règlements communautaires, c'est la seconde raison pour laquelle il fallait, indépendamment de la situation propre de la pêche française, avoir une politique des pêches.

A cet égard, une évolution très grave est intervenue dans la Communauté, traduisant elle-même une évolution de pensée de M. Mansholt, me semble-t-il.

On est parti de la notion d'harmonisation des structures, des aides et des charges et on en vient maintenant à la simple notion de la compatibilité des aides. Or, cette notion de compatibilité, elle risque de cristalliser les disparités.

On ne dit plus aujourd'hui qu'on va harmoniser les structures et les aides, mais que telle ou telle aide est ou non compatible avec ce qui est admissible dans le Marché commun. Une sorte de régime de libre-échange tend ainsi à s'instituer au lieu et place d'une communauté où les charges seraient harmonisées et les conditions de concurrence saines.

Il n'y a de marché sain que là où il y a concurrence saine, et la concurrence est malsaine dès lors qu'elle s'exerce entre des gens et entre des activités économiques qui ont des conditions d'exploitation fort différentes.

Ces différences, quelles sont-elles ?

Elles jouent d'abord sur le prix du navire. A cet égard, on ne peut pas dire que les chantiers français soient à même, pour la pêche hauturière fraîche, d'offrir les mêmes conditions de prix que leurs collègues étrangers. Et il faudra sans doute revoir, sur ce point, les conditions de l'aide aux chantiers navals.

En matière de financement, les Allemands financent sur quatorze ans et à 2,86 p. 100. Il est même possible d'emprunter jusqu'à 80 p. 100 du montant du navire.

La compatibilité paraît devoir être fixée — observez-le — à quinze ans, alors que l'Allemagne consent 2,86 p. 100 sur quatorze ans et pour 80 p. 100 du montant total. Curieuse conjonction !

Sur le plan des charges d'exploitation, vous savez quelle est la situation en Allemagne. C'est celle d'une détaxation, alors que nous avons une surtaxation, laquelle a heureusement disparu depuis le mois de mars dernier, encore que la situation ne soit pas, en quelque sorte, institutionnalisée.

La taxe sur les carburants a disparu, mais le nouveau prix des carburants, issu de la crise de Suez, a pratiquement effacé pour les armateurs le bénéfice qu'ils avaient tiré de cette suppression de taxe à l'armement.

Sur le plan de l'aide aux produits, l'Allemagne, après avoir aidé ses produits à 10 p. 100, les aide encore à 6 p. 100, alors que les fonds régionaux d'organisation du marché, les F. R. O. M., soutiennent nos marchés à concurrence de 1 p. 100 du chiffre d'affaires total de la pêche, lequel est de l'ordre de 70 milliards d'anciens francs.

Cette politique de compatibilité substituée à la politique d'harmonisation n'est pas admissible, monsieur le ministre, et il faut ou bien que la France fasse un « 30 juin » pour les pêches, comme elle le fit pour l'agriculture, ou bien qu'elle décide d'aligner ses aides, sur celles de ses partenaires les mieux placés de la Communauté, je veux dire d'Allemagne et la Hollande.

Telle est, monsieur le ministre, l'alternative devant laquelle le Gouvernement est placé.

Enfin, la menace des pays tiers est là, de plus en plus précise, et sous deux formes: la menace héritée du passé et celle que contient en germe l'avenir.

La menace héritée du passé, c'est la consolidation du tarif extérieur commun à la suite des accords Dillon, dont je me suis expliqué dans mon rapport, et qui ont pratiquement sacrifié le secteur des pêches à d'autres. Ce sacrifice était concevable, à condition qu'il y eût, en France, une compensation de la part des pouvoirs publics, qui avaient pris, pour des raisons supérieures, cette option.

Pour corriger ce lourd handicap actuel, il n'existe qu'un moyen, c'est de mener la bataille sur le plan du règlement sanitaire avec obstination et minutie, une bataille de tous les instants.

Pour l'avenir se profile la menace de l'irruption des pays nordiques sur le marché communautaire. A Bergen, lors du récent congrès des pêches, les représentants des pays nordiques parlaient tous comme gens appeiés à entrer très rapidement dans le Marché communautaire des pêches. Or je vous rappelle que les pays nordiques représentent 5 millions de tonnes de produits quand nous n'en représentons, nous, que 2 millions, dans la Communauté.

Je me rappelle aussi que le niveau de l'aide est, cette année, en Norvège, de 190 millions de couronnes pour un chiffre d'affaires de pêches supérieur du double au nôtre. L'équivalent représenterait, de notre part, une aide de 65 millions de francs. Nous en sommes loin, vous en conviendrez.

Sans vouloir faire de peine à qui que ce soit — mon propos ne vise personne en particulier, d'autant qu'il a été appliqué pour la première fois au domaine de l'agriculture à la commission des finances — je dois dire ici que nous ne pouvons plus être représentés à Bruxelles seulement par des grammairiens et des juristes.

Je suis moi-même juriste de formation et mon propos n'a rien de péjoratif. Mais nous devons, comme le disait le président Paul Reynaud, « être humbles devant les faits ».

Or les faits, quels sont-ils ? Nos partenaires de la Communauté sont représentés à Bruxelles par des hommes d'affaires, par des commerçants qui ont une conception dynamique du droit, une conception concrète basée sur les faits. Nous sommes, nous, représentés par des juristes qui ont une conception statique du droit.

Il serait peut-être bon, monsieur le ministre, de « Le maire-Audouin » notre représentation pour l'agriculture à Bruxelles, et d'« Hurétiser » notre représentation des pêches.

L'agriculture a en la matière une expérience étonnante de tous les pièges et de toutes les difficultés de la Communauté. J'ai été le partisan le plus résolu du maintien d'une administration autonome de la marine marchande. Je n'en suis que plus libre pour dire la nécessité de liens très étroits entre vos négociateurs et les négociateurs agricoles, ceux-ci pouvant faire bénéficier ceux-là de leur expérience.

Ce budget traduit des « mieux ». Je le dis pour le représentant de la direction du budget qui en fait volontiers état. Mais bien des efforts restent encore à accomplir.

N'oublions pas non plus qu'il n'est d'économie que d'hommes et pour les hommes. Or, ni les anciens qui remâchent leur tristesse et leur amertume sur la manière dont sont traitées les petites catégories, ni les actifs qui peinent et qui s'inquiètent du lendemain, ni les jeunes qui — comme l'on dit les assistantes sociales et comme le dira sans doute demain le rapport du docteur Gerst — se détournent de plus en plus des professions maritimes, ni les anciens, ni les actifs, ni les jeunes, dis-je, n'ont un moral bien fâcheux.

Pour qu'ils aient un meilleur moral, il faudrait qu'ils aient au moins le sentiment qu'on s'occupe davantage d'eux au Parlement. Ce qui remonte un peu le moral des populations viticoles, c'est qu'on parle d'elles au moins vingt fois dans des questions orales au cours des deux sessions annuelles du Parlement.

Accepteriez-vous, monsieur le ministre, le principe d'une question orale avec débat par session sur les problèmes maritimes, en dépit de notre malheureuse expérience de fin juin ?

Avec la discussion budgétaire, nous aurions ainsi trois débats par an sur ce sujet. Je ne pense pas que ce serait excessif pour une telle activité. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. Denvers, premier orateur inscrit dans la discussion. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Albert Denvers. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le budget de la marine marchande que nous examinons ce soir est pour moi le vingtième. Comme les années précédentes, me voici fidèle au rendez-vous.

Ce budget présente, à peu de chose près, les mêmes caractéristiques que ceux des années antérieures. Il appelle nécessairement de ma part les mêmes observations que celles que j'exprime depuis bientôt dix ans.

Il se caractérise, en effet, par sa modestie, voire par sa pauvreté, par un manque de détermination dans les moyens et par une sorte d'hésitation à admettre l'importance du rôle que peut et doit jouer la marine marchande dans l'économie du pays.

Les chiffres suffisamment significatifs de ce budget de 1968 nous permettent d'affirmer, comme l'ont d'ailleurs fait les deux rapporteurs, qu'il ne traduit ni une accentuation de l'effort accompli par l'Etat en faveur de nos activités maritimes ni une volonté gouvernementale de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au développement continu et sans à-coups de nos flottes de commerce et de pêche et des industries qui s'y rapportent.

Il convenait certes de procéder à des réformes de structures pour adapter davantage les services du ministère de la marine marchande aux missions nouvelles qui sont ou seront nécessairement les siennes face à l'évolution des trafics et des tonnages nationaux et internationaux.

Mais il faut toutefois se garder dans ce domaine de négliger les aspects humains des choses. Les gens de mer sont à la fois un esprit et un corps, et l'excès de technocratie ne serait en la matière que nuisible aux intérêts à satisfaire et aux buts à atteindre.

Le fait de concevoir des structures qui éloigneraient à tout jamais l'administration de la marine marchande de la vie de nos marins, qui lui feraient perdre contact avec la côte, les ports, les hommes et les foyers, qui ne rechercheraient pas dans la mer les éléments d'une richesse économique certaine, ne saurait être accepté par ceux qui, comme beaucoup d'entre nous, estiment qu'un pays comme la France a le devoir de s'efforcer de tenir une place convenable sur l'échiquier maritime, c'est-à-dire, après tout, celle qu'elle est en droit de prétendre dans le cercle des grandes puissances maritimes de commerce et de pêche.

Est-ce cette politique intentionnelle qui se dégage à travers les options budgétaires de 1968 ? Nous n'en sommes pas convaincus ; nous pensons que ce budget manque d'options dynamiques.

Ces considérations formulées, je voudrais, monsieur le ministre, appeler votre attention sur quelques points particuliers.

Le développement de la marine marchande française est en soi, il faut bien en convenir, insuffisant. C'est à peine si, à cet égard, les chiffres de 1968 accusent seulement une actualisation par rapport à 1967.

Sur le plan des moyens de service ou sur celui des interventions de l'Etat, le budget ne révèle qu'une bien faible augmentation de crédits par rapport à l'année précédente. L'aide à la pêche, si elle a été marquée l'an dernier par un certain effort budgétaire, ne saurait cette année être ralentie et il en sera ainsi aussi longtemps que l'absence d'une politique des pêches maritimes au niveau de la Communauté européenne le nécessitera.

Toutefois, avant d'y consentir, il faut que nous nous efforcions de placer l'armement et l'industrie de la pêche dans une posi-

tion de départ satisfaisante, c'est-à-dire en les mettant à parité en tous points avec l'armement et l'industrie de nos partenaires européens.

L'aide à la pêche et l'aide à l'armement naval demeurent indispensables. Or, l'une et l'autre sont loin d'être dispensées comme cela se fait dans les pays étrangers concurrentiels, sinon dans les mêmes formes, du moins dans les mêmes conditions de volume et de nature.

S'agissant de l'aide au cabotage, nous pouvons dire que nous n'avons jamais cessé de la réclamer comme une mesure d'intervention indispensables. Nous ne saurions donc être d'accord sur sa suppression prématurée. Alors qu'il est indéniable que cette forme d'armement est capable de procurer à nombre de nos petits et moyens ports des trafics non négligeables, alors que cet armement a besoin de poursuivre son développement et de s'assurer des possibilités d'exploitation à côté des cabotages étrangers en plein développement, nous ne comprenons pas que rien n'ait été proposé pour proroger les dispositions du décret du 3 janvier 1955.

Monsieur le ministre, après nos rapporteurs, je voudrais donc à mon tour vous rendre particulièrement attentif à ce problème du cabotage.

Un mot maintenant de notre établissement national des invades ou, mieux, du régime social des gens de mer.

Rien de nouveau encore en la matière : ni réforme ni même amélioration sensible du système des pensions et retraites. Quelle suite entendez-vous donc donner aux remarques et propositions de la commission Forner ? Chaque année, du moins en ce qui nous concerne, nous attendons une réponse positive. Mais, chaque année, on nous répond inmanquablement de la même manière. Rien n'est encore fait ni totalement décidé. Du même coup, les injustices demeurent et se perpétuent.

Et pourtant n'importe-t-il pas d'en finir avec un problème qui, d'une part, provoque les légitimes protestations des pensionnés qui attendent l'application automatique du fameux article 55 de la loi et qui, d'autre part, place l'établissement national des invalides dans une situation souvent difficile, car il devient ainsi un sujet de contestation qui n'est pas sans danger pour un régime auquel, à juste titre, tient essentiellement le monde des marins.

Le rattrapage une fois atteint et la mise en ordre des catégories une fois effectuée, la course pension-salaire forfaitaire — jamais achevée — ne devrait-elle pas faire réfléchir les parties concernées et les inciter à rechercher une formule d'indexation des pensions plus réelle et plus stable ?

Quoi qu'il en soit, le ministère des finances, qui est votre interlocuteur le plus coriace, ne saurait éluder indéfiniment la question posée. Il devrait enfin tenir le plus grand compte des arguments de sagesse et de bon sens avancés à la fois par les associations de pensionnés et les organisations syndicales des gens de mer en activité.

Il me reste, pour terminer, à vous faire part de l'inquiétude qui se manifeste chez les personnels navigants et sédentaires des compagnies nationales de navigation maritime.

Souignons, après nos rapporteurs, que plus de la moitié du commerce extérieur se pratique par la voie des mers. La part du pavillon français dans ce trafic maritime demeure beaucoup trop faible. Elle accuse même une tendance à la baisse depuis plusieurs années, puisqu'elle représente à peine 43 à 44 p. 100 du trafic global.

Nos pertes en devises sont ainsi relativement importantes et l'appel aux navires étrangers ne peut que nuire aux intérêts financiers et matériels de notre pays.

Il y a certes des raisons à cela. Permettez-moi alors, monsieur le ministre, de vous demander quelles sont les mesures que vous envisagez de prendre pour donner au pavillon français une possibilité d'expansion afin qu'il ait une part plus grande dans les affrètements maritimes français et étrangers, sans pour autant laisser à la Providence — si Providence il y a — le soin de décider du sort et du devenir d'un trop grand nombre de nos marins et de nos officiers.

La concentration de la flotte française entre les mains de quelques grosses unions économiques et administratives, la rénovation des structures, la modernisation de nos moyens de production et de transport sont autant de sujets de préoccupation auxquels il nous faut porter attention. Toutefois, à travers ces processus possibles, il conviendrait de ne pas oublier qu'il est indispensable de servir d'abord le pays et ses marins, et non pas exclusivement des intérêts strictement privés, voire particuliers ou personnels.

Nos deux grandes compagnies maritimes, la Compagnie générale transatlantique et les Messageries maritimes, ne sauraient souffrir que l'Etat ne les traitât point en raison de ce qu'elles sont, de ce pour quoi elles ont été créées, en raison aussi de ce que nous leur demandons de faire et d'assumer.

Le désarmement, puis la vente de plusieurs de leurs unités — des paquebots entre autres — engagés sans qu'une explication valable et plausible ait été donnée aux comités d'entreprises concernés, ont assurément provoqué, que vous le vouliez ou non, monsieur le ministre, de légitimes réactions de la part des personnels et des équipages.

Monsieur le ministre, vous serait-il possible de nous fournir, à ce sujet, à la fois une information et des apaisements ?

Quel est le nombre de ces unités vendues ou en instance de l'être et quel est le motif invoqué pour provoquer leur aliénation ? La clientèle de passagers fait-elle vraiment grand défaut ?

Renseignements pris, il ne semble pas que ce soit spécialement le cas pour les Messageries maritimes et que la situation de cette compagnie soit telle qu'il faille ralentir une politique d'expansion, aux structures et aux normes mieux adaptées au goût des voyageurs et aux exigences des transactions.

A problèmes nouveaux, solutions nouvelles : tel est bien le principe qui devrait guider la marche en avant de nos compagnies nationales. Il conviendrait d'encourager celles-ci, sans réserve, dans la régénération de leurs services et de leur armement, ce qui leur permettrait d'atteindre un plus grand rayonnement qui serait aussi, au-delà des mers, le rayonnement de la France. Ne pas souscrire à ce principe serait commettre une erreur lourde de conséquences à tous égards, sur les plans économique et social.

Une politique de retrait des paquebots, sans relève et sans contrepartie, n'est pas une politique génératrice de rentabilité.

Monsieur le ministre, comprenez que, sur ces problèmes, nous aimerions que vous nous fassiez connaître avec plus de précision votre sentiment et vos intentions.

Le Parlement a besoin de savoir, car il est sensible à tout ce qui peut contribuer à servir les intérêts de la marine marchande dont nous affirmons qu'elle est indispensable à l'économie nationale, par ses paquebots, par ses cargos et par ses unités de toute nature.

Monsieur le président, mes chers collègues, j'aurais certes voulu être moins long, mais convenez que ce n'est pas souvent — je le redis à M. le rapporteur spécial — que l'occasion nous est offerte de débattre des problèmes de la marine marchande, et pourtant ils en vaudraient la peine.

En résumé, mes amis et moi estimons que le budget qui nous est soumis est par trop étriqué. Les crédits qui y sont inscrits, notamment ceux qui déterminent la part des interventions de l'Etat, ne pourront pas vous procurer les moyens nécessaires et suffisants pour mettre en œuvre une politique du pavillon français, en état d'expansion justifiée.

Nos flottes de commerce et de pêche, les industries et l'économie qui s'y rattachent requièrent, pour être en mesure de mieux se situer et d'affronter le poids des concurrences étrangères, une volonté budgétaire tranchante et franchement déliée.

Pour nous et même — j'en suis convaincu — pour M. le rapporteur spécial et pour M. le rapporteur pour avis, dont je ne pense pas qu'ils aient livré le fond de leur pensée, nous ne percevons pas cette volonté comme il le faudrait et c'est bien ce que, tout en le regrettant, nous ne pouvons accepter. *(Applaudissement sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Cermolacce. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)*

M. Paul Cermolacce. Monsieur le président, mesdames, messieurs, dans le temps de parole qui m'est impartie, je ne pourrai présenter que quelques brèves observations en guise de préambule.

Tout d'abord, je constate que, d'une année à l'autre, peu de modifications sont intervenues. C'est toujours la routine.

Monsieur le ministre, votre budget pour 1968 dénote, selon M. le rapporteur spécial, le caractère modeste de l'effort consenti par l'Etat en faveur de nos activités maritimes, lesquelles sont, dans l'esprit des pouvoirs publics, primées par d'autres priorités. Il s'agirait donc pour cette année, toujours selon M. Christian Bonnet, d'un budget de remise en ordre !

Saurait-on mieux démontrer que, après neuf ans de pouvoir gaulliste, notre pays n'a pas encore de politique véritablement maritime ?

Ma deuxième observation a trait à l'établissement national des invalides, dont la dotation est, certes, augmentée. En réalité, cette majoration n'est qu'une simple mesure de régularisation. Le problème du rattrapage des pensions, créé par le décalage du salaire forfaitaire — décalage qui est lui-même dû à la non-application de l'article 55 — reste entier. De même, il ne subsiste aucun espoir de voir établir une nouvelle notion du salaire forfaitaire serrant au plus près le salaire réel.

En troisième lieu, je constate que peu de choses sont faites en faveur de la pêche industrielle et côtière, pour la réforme des circuits de commercialisation du poisson, pour la reconsidération des importations et pour le maintien des prix à la production.

S'il est vrai que la suppression de l'aide au cabotage avait été décidée par la loi de finances pour 1967 — contrairement, d'ailleurs, à l'avis du conseil supérieur de la marine marchande — cette mesure que nous n'approuvons pas accentuera encore le déséquilibre, à notre désavantage, et ralentira l'activité de nos petits ports.

Il est pour le moins regrettable que notre Assemblée n'ait à connaître d'un secteur fort important pour l'activité économique de notre pays que par le biais d'une discussion budgétaire étriquée et limitée dans le temps.

Il nous appartient de voir de quelle façon la marine marchande, instrument essentiel de notre commerce extérieur dont la tendance s'accroît sans cesse, répond à ces besoins et dans quel sens se dessine son évolution, étant donné surtout que, en cette matière, la marine marchande peut être un facteur important de l'équilibre de la balance des paiements, en assurant des entrées ou en évitant des sorties de devises, sur toutes les marchandises qui constituent notre commerce extérieur maritime.

Soulignons que le solde, en ce domaine, est plutôt négatif : en déficit de 76 millions de dollars en 1962, de 122 millions de dollars en 1965, il doit augmenter encore de 75 millions de dollars d'ici à 1970, suivant les objectifs du V^e Plan.

Dans le contexte actuel de l'accroissement des échanges internationaux, un pays tel que la France ne peut laisser dépendre ses ventes et ses approvisionnements du bon vouloir d'armements et de pays étrangers. Accepter cela, ce serait se placer dans un état de dépendance économique, bien proche de la dépendance politique, d'autant que, dans cette hypothèse, le trafic français passerait en proportion croissante par des ports étrangers. Chacun sait que déjà Rotterdam draine l'essentiel du trafic méditerranéen, dont une part importante est destinée à notre pays.

Il est incontestable que, sans une marine marchande forte et diversifiée, l'économie française est et deviendra de plus en plus vulnérable à une interruption des liaisons maritimes avec certains pays. La seule garantie réside donc dans une flotte française capable de compenser des défections possibles — que leurs motifs soient de caractère politique, économique ou autre — d'armements étrangers.

Or, il apparaît immédiatement que, face à ces besoins, notre flotte de commerce est globalement stagnante. Si, en 1960, elle représentait 3,7 p. 100 du tonnage mondial, elle n'en représente plus aujourd'hui que 3,2 p. 100. Du cinquième rang, nous voici au dixième rang, alors même que la part du commerce extérieur de la France dans les échanges mondiaux est de 6 p. 100. Autrement dit, notre flotte ne peut assurer, en gros, que la moitié de notre commerce international et 25 p. 100 seulement des exportations françaises se font sous pavillon français. Par ailleurs, tout en conservant un certain rang dans le monde, nos chantiers navals ont vu leur quote-part dans les lancements mondiaux glisser de 7,1 p. 100 à 3,9 p. 100 durant cette même période de 1960 à 1967.

Le rapport de la commission des transports pour le V^e Plan souligne que, du 1^{er} janvier 1962 au 1^{er} janvier 1966, 4.755 marins ont quitté leur métier. Une statistique générale plus récente et plus proche de la réalité, émanant de la direction des gens de mer, révèle que le nombre des officiers et marins embarqués au commerce s'élevait, le 1^{er} janvier 1964, à 40.460. Le 1^{er} janvier 1967, cet effectif n'était plus que de 32.678, soit une diminution d'environ 8.000 salariés. Dans le même temps, 12.000 ouvriers des chantiers navals, soit un tiers des effectifs, ont abandonné leurs emplois.

Selon les hypothèses envisagées de réorganisation de la construction navale autour d'un noyau constitué par les trois plus grands chantiers, Saint-Nazaire, Dunkerque et La Ciotat, spécia-

lisés dans la réalisation des navires de fort tonnage, 5.000 salariés environ devraient, au cours des prochaines années, quitter ce secteur d'activité. Aussi allégrement est envisagée la sortie du rôle d'équipage de plusieurs centaines de marins.

Ce bilan, avouez-le, est loin d'être réjouissant !

A cette situation s'ajoute la perspective du désarmement et de la vente de navires, qui devraient intervenir à bref délai. A Marseille, notamment, la situation revêt un caractère dramatique. C'est ainsi qu'il est annoncé, pour les prochains mois, la vente de douze nouvelles unités dont le remplacement n'est pas prévu.

Pour ce qui est de la Compagnie générale transatlantique, le *Venta* est déjà vendu, le *Commandant-Quéré* doit être rendu à l'Etat et le *Ville-de-Marseille* désarmé et mis en vente ; pour ce qui est de la Compagnie de navigation mixte, le *Djebel Diral* est vendu, le *Toggourt* est en vente, le *Kairouan* est désarmé ; le *Lyautey*, l'*Azrou* et l'*Azzemour*, de la compagnie Paquet, doivent être retirés de l'exploitation et mis en vente. A cela s'ajoutent les suppressions envisagées à la compagnie des Messageries maritimes — société d'économie mixte — sur les lignes d'Extrême-Orient, de Madagascar et de Nouvelle-Calédonie.

Tandis que la disponibilité des navires français s'accroît, les affrètements de navires étrangers n'ont jamais été aussi nombreux. Si l'affrètement est une source de profits supplémentaires pour les affrèteurs, il en est tout autrement pour les équipages frappés par le chômage.

Si l'on estime que les dépenses d'affrètement de navires étrangers pour le compte français se sont élevées à 317 millions de francs au cours du deuxième semestre de 1966, on doit reconnaître que cela ne peut que concourir à aggraver le déficit de la balance commerciale.

Nous affirmons une fois de plus que si l'affrètement des navires étrangers est justifié lorsqu'il a pour objet d'absorber certaines pointes de trafic, il est inadmissible qu'il devienne une pratique constante. La part substantielle que l'Etat prend à la modernisation des navires, les facilités d'emprunts et autres dégrèvements accordés aux armateurs nous font un devoir de nous élever contre les détournements dont se rendent coupables nombre de compagnies françaises en pratiquant l'affrètement permanent de navires étrangers.

Quand on sait, d'autre part, ce que couvre en réalité le pavillon de complaisance, quand on connaît les pratiques qu'il permet, on comprend mieux que, dans la recherche du profit, certains armateurs préfèrent liquider leur flotte et prendre des participations dans des entreprises étrangères, lesquelles verront demain leurs navires affrétés par la France, ce qui leur procurera un surcroît de profit.

Est-il un meilleur témoignage que le cas d'un armateur bien connu qui a pratiquement abandonné ses activités maritimes en France, mais qui ne les poursuit pas moins sous d'autres formes ? Dans un avis financier paru dans la presse, en mai 1967, il définissait ainsi l'accroissement du bilan de sa société : « Deux filiales étrangères, récemment acquises, représentent l'essentiel de cet accroissement et ces activités maritimes sous pavillons divers demeurent au premier plan des activités du groupe. » Une telle définition se passe de commentaire !

Les associations d'armateurs, tant à l'échelon national qu'à l'échelon international, sont de plus en plus nombreuses. Trop d'affrètements de navires étrangers sont agréés sans contrôle sérieux. Il importe que ce contrôle soit renforcé et que soit publiée périodiquement la liste des navires affrétés, ce qui permettrait aux organismes intéressés de juger de l'opportunité de ces agréments.

Une telle politique, typiquement malthusienne, est néfaste à l'activité et au développement de notre marine marchande, et grandes sont les responsabilités de nombreux armateurs dont les activités se multiplient sans cesse, l'exploitation des navires étant parfois secondaire. Cette politique se traduit par l'abandon facile des lignes les moins rentables, la préférence allant à une réduction globale de l'activité maritime — c'est-à-dire à un transfert du capital vers des activités plus rémunératrices — plutôt qu'à une baisse du profit, et par l'abandon aussi facile des ports français pour la recherche de « trafics tiers » plus intéressants dans les ports étrangers.

Mais cette politique ne peut se concevoir sans l'agrément du Gouvernement — cela est vrai en matière d'affrètement — ou plutôt elle se conçoit fort bien en l'absence d'une véritable politique dans le domaine maritime.

Nous croyons que de profondes transformations sont indispensables, que l'évolution des techniques, conduisant à l'accroissement de la taille des navires, à leur spécialisation, à leur automatisation, nous commande une transformation des struc-

ures actuelles. Il est non moins vrai que cette mutation doit être harmonieuse, qu'elle doit former un tout et que l'on ne peut valablement sacrifier une partie pour l'autre si l'on veut que la vocation maritime de notre pays soit maintenue.

Mais quand nous voyons le sort qui est réservé aux deux sociétés d'économie mixte, il y a tout lieu de douter que telle soit l'orientation voulue par le Gouvernement, et cela en dépit de l'engagement officiel que constituent les termes de la correspondance du secrétaire général à la marine marchande, qui peuvent être considérés comme définissant le rôle des sociétés d'économie mixte.

Dans cette correspondance, qui date du début de l'année 1966, on relève en effet ceci :

« Mes services et moi-même avons également le souci, je puis vous l'assurer, de maintenir aux compagnies d'économie mixte leur rôle qui vise à ce que notre pays soit dignement représenté là où, sur les mers, sa présence est jugée indispensable ; cette mission qui leur est traditionnellement dévolue doit conduire, le cas échéant, à faire jouer à ces compagnies un rôle de promotion et de suppléance, face à l'insuffisance ou à la carence de l'initiative privée. »

Insuffisance et carence de l'initiative privée ne sont plus à démontrer. Pour autant les sociétés d'économie mixte, loin de pouvoir suppléer à l'initiative privée, rencontrent les pires difficultés. Elles ne pourront se développer que dans la mesure où elles seront protégées contre l'armement privé, ce qui ne semble pas être le cas actuellement, et à condition qu'on les aide financièrement, au lieu de réduire les subventions comme on le fait dans le présent budget.

Les difficultés que je viens de souligner trouvent un certain écho dans les propos qui ont été tenus devant l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie générale transatlantique, le 14 juin dernier. « L'Etat... » — y était-il dit — « ... nous a laissé la charge du renouvellement de la flotte de la Corse... » — sans parler de France — « ... qui lui appartenait dans le passé, nous privant ainsi d'une part de notre capacité d'investissement pour d'autres secteurs de notre réseau. Il a parfois pesé aussi sur nos tarifs et accentué ainsi les conséquences défavorables dues à la baisse du niveau général des frets. »

Est-il exact, monsieur le ministre, que le déficit ainsi occasionné à la Compagnie générale transatlantique sur les lignes de la Corse est de l'ordre de 1.500 millions d'anciens francs, alors que la subvention n'est que de 525 millions ? Est-il exact que l'on envisage la création d'une société de gérance de la Compagnie de navigation mixte, société privée, et de la Compagnie générale transatlantique, société d'économie mixte ? Si la mesure était confirmée, ne serait-elle pas en contradiction avec le rôle dévolu aux sociétés d'économie mixte ?

Comment doit-on interpréter la menace de fermeture des ateliers de la Compagnie générale transatlantique à Marseille, fermeture qui aurait pour conséquence immédiate de réduire au chômage 160 ouvriers ? Manque de travail, direz-vous. Mais au lieu de parler de fermeture d'une entreprise semi-nationale, ne pourrait-on rechercher la clientèle d'autre compagnie de navigation, celle des Messageries maritimes, par exemple, autre compagnie d'économie mixte ?

On parle de plus en plus de la coordination entre ces deux compagnies. Pourquoi ne commencerait-elle pas de s'exercer dans ce secteur, si ce n'est parce que toutes ces mesures, jointes au non-remplacement des navires, s'inscrivent dans un plan depuis longtemps établi et qui vise à la liquidation du secteur semi-nationalisé ?

Plus grave encore est la situation des Messageries maritimes. Des trente-huit paquebots long courrier qui composaient sa flotte avant guerre, après bien des vicissitudes dix demeurent momentanément.

Malgré la concurrence de l'aviation et tout en considérant qu'il ne s'agit plus de soutenir artificiellement des instruments dépassés, il nous faut constater qu'une certaine clientèle demeure fidèle au paquebot.

Il importe de donner à ces compagnies des outils modernes de travail. Il appartient aux pouvoirs publics de définir et d'arrêter les lignes d'intérêt général à maintenir et ce, compte tenu à la fois des avantages du maintien du pavillon sur certaines relations maritimes, des problèmes de l'emploi des personnels navigant et sédentaire, de l'utilisation convenable d'un matériel flottant qui, pour l'essentiel, est encore des plus valables.

En dehors des lignes qui seront décrétées d'intérêt général et qu'il convient de maintenir, il serait bon de chercher une utilisation des paquebots qui pourraient devenir disponibles.

Nous pensons que ces navires, compte tenu de leur valeur technique d'usage et de leur remplacement éventuel par des navires spécialement étudiés, devraient être mis à la disposition des services de l'éducation nationale et des affaires culturelles pour l'organisation de croisières scolaires, culturelles et autres.

Les charges qui résulteraient de cette nouvelle utilisation devraient être réparties entre les trois départements intéressés des affaires culturelles, de l'éducation nationale et de la marine marchande. Ainsi, l'effort financier consenti par la nation serait beaucoup plus justifié que la subvention indirecte aux passagers que représente la couverture du déficit d'exploitation par la nation.

Or, si un timide effort de reconversion est actuellement envisagé au sein de cette société, celui-ci est loin d'être suffisant.

Il est vrai qu'un tel effort pose un problème financier, y compris pour la modernisation des cargos car, là aussi, il est symptomatique d'enregistrer la part considérable — 25 p. 100 — du trafic de cette compagnie assurée par des navires de charges affrétés.

Les affrètements étant permanents, il faut conclure que les possibilités de trafic existent auxquelles ne peuvent répondre actuellement les cargos de cette compagnie. Là plus qu'ailleurs, c'est le Gouvernement qui donne l'exemple. Un problème de survie se trouve donc posé pour ces sociétés. Que nous voilà loin de certaines déclarations faites à la suite du conseil interministériel du 23 septembre 1965 ! Force nous est de constater combien ces déclarations d'intention sont éloignées de la réalité. Et si, en effet, un effort est accompli pour les transports intéressant directement les monopoles, c'est-à-dire les gros pétroliers, les gaziers, les gros transporteurs de marchandises en vrac, en revanche, vos options sont quelque peu différentes pour les modes de transport.

Parce que nous considérons la marine marchande comme un instrument décisif de la vie économique et de l'indépendance politique de notre pays, nous estimons qu'elle ne peut être laissée aux mains d'un armement capitaliste pour qui seul compte le profit.

Des mesures urgentes doivent être prises.

Il faut : premièrement, interdire toute nouvelle vente de navire et scumetire à l'examen de notre Assemblée l'étude effectuée par votre administration sur la revision des conditions dans lesquelles sont assurés certains services des compagnies d'économie mixte ; deuxièmement, exercer un contrôle rigoureux des affrètements de navires étrangers pour le compte français afin de supprimer la pratique des affrètements continus et inconsiderés ; troisièmement, ne décider aucun licenciement des personnels navigant et sédentaire sans reclassement préalable ; quatrièmement, effectuer une revision des objectifs du V^e Plan en vue de promouvoir l'expansion de la flotte de paquebots, de cargos mixtes, de caboteurs, de gros transports et de permettre à notre flotte de répondre aux besoins économiques du pays et aux exigences du trafic international ; cinquièmement, enfin, faire jouer aux sociétés d'économie mixte, en les démocratisant, le rôle de promotion et de suppléance de l'armement privé et, à cet effet, leur accorder des avances de capital qui leur permettront de créer l'ossature d'une marine marchande au service de la nation.

Ce ne sont là que quelques-unes des mesures propres à développer une politique maritime coordonnée. Nous ne trouvons rien qui corresponde à ces objectifs dans votre budget ; c'est la raison pour laquelle nous ne pourrions l'approuver. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Dumortier.

M. Jeannil Dumortier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je bornerai ma très brève intervention au problème de l'aide spécifique au cabotage.

L'aide spécifique au cabotage dont les crédits figuraient au chapitre 45-02 du budget de la marine marchande, avait été instituée pour trois ans par un décret du 3 janvier 1955, dans le souci de permettre la modernisation des caboteurs de moins de 500 tonneaux et de les rendre compétitifs à l'égard de leurs concurrents des pays voisins. Elle fut reconduite à plusieurs reprises. L'article 48 de la loi de finances pour 1967 n'avait admis, à titre transitoire, qu'une aide réduite de moitié, soit un million de francs, à laquelle s'ajoutaient, il faut le reconnaître, les subventions complémentaires du Fonds d'investissement pour l'aménagement du territoire.

D'un trait de plume, vous mettez un terme à cette aide spécifique qui a pourtant donné des résultats remarquables.

Il y a eu sextuplement des échanges effectués par la flotte française de cabotage avec les pays voisins, mais le retard était tel et les crédits si modestes qu'en 1966 les deux tiers du trafic de cabotage de la France étaient encore assurés par des navires étrangers. Cela a été confirmé par MM. Christian Bonnet et Bayle lors de l'examen du dernier budget, et une nouvelle fois encore, il y a quelques instants, par M. Christian Bonnet au cours de son rapport.

M. Bettencourt, alors secrétaire d'Etat aux transports, avait indiqué que les armateurs au cabotage pourraient bénéficier, en contrepartie, des mêmes aides que les autres armateurs. Effectivement, depuis le mois de juillet 1966, les exploitants de caboteurs sont remboursés partiellement des frais occasionnés par les maladies et les accidents des marins, contractés ou survenus en service, frais normalement à leur charge en vertu de l'article 79 du code du travail maritime.

En 1968, les armateurs au cabotage auront droit soit aux allocations compensatrices des surcharges du pavillon français dans le cas de trafics soumis à la concurrence internationale, conformément à l'article 72 de la loi du 21 décembre 1961, soit aux primes de modernisation des cargos de ligne commandés pendant le V^e Plan.

C'est fort bien, monsieur le ministre ! Mais si le chapitre 63-01 enregistre une forte augmentation, les crédits du chapitre 45-03, destinés aux allocations compensatrices des charges du pavillon, tombent de 44.700.000 francs à 37.500.000 francs.

Ces crédits sont donc insuffisants. D'ailleurs, même s'ils étaient suffisants, il faudrait reconsidérer les critères de répartition, qui sont essentiellement basés sur la taille et la vitesse des navires et non sur les effectifs embarqués, proportionnellement plus importants sur les petits navires que sur les grands.

Avec les critères actuels, le cabotage ne percevra au plus que 30 p. 100 — et plutôt 25 p. 100 que 30 p. 100 — de ce qu'il aurait perçu au titre de l'aide spécifique instituée par le décret de 1955. Il aurait donc fallu que cette aide au petit cabotage soit reconduite pour éviter toute solution de continuité dans l'effort entrepris et toute régression dans l'évolution, favorable depuis dix ans, de la situation de la flotte, dans l'intérêt même de notre commerce extérieur et pour le plus grand profit de notre balance des comptes.

M. Christian Bonnet, rapporteur spécial de la commission des finances, a souligné à quel point, dans le cadre du Marché commun, des provinces telles que la Bretagne et la Normandie se trouvaient éloignées de l'axe du Rhin et combien il importait de développer notre flotte au cabotage. Pour notre part, nous estimons d'une extrême importance pour la région industrielle du Nord toutes les liaisons par cabotage avec les ports bretons en particulier. Nous avons d'ailleurs souvent évoqué ce problème devant vos prédécesseurs, qu'il s'agisse du ciment ou de bien d'autres produits.

Aussi insistons-nous très vivement, monsieur le ministre, pour que vous preniez toutes mesures pour compenser par tranches la disparition de l'aide spécifique et porter au moins de 30 p. 100 à 50 p. 100 l'aide destinée à notre cabotage et à la navigation limitée à nos côtes et aux côtes des pays voisins.

Il se pose enfin le problème de l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun, problème dont l'échéance n'est peut-être pas immédiate mais qu'il nous faut considérer. C'est dans le domaine du cabotage qu'il faudra se montrer vigilant à l'égard de pays étrangers, comme la Hollande — pourquoi ne pas la nommer ? — qui assurent déjà une très grande part de cette activité.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous regrettons bien vivement la disparition de l'aide spécifique au cabotage. *(Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Je n'aborderai pas le problème au fond ; d'autres orateurs l'ont fait avant moi avec beaucoup de talent.

Je reconnais, avec le rapporteur spécial de la commission des finances, que ce budget est meilleur que celui de l'an dernier. Mon ami M. Denvers ne m'a pas convaincu qu'il était tout à fait mauvais, et à M. Dumortier qui a examiné les chapitres avec plus d'attention que moi, je ne pourrai répondre. Je suis, en tout cas, persuadé qu'il a raison quand il vous demande, monsieur le ministre, de consentir un effort supplémentaire.

Quant à moi, je veux attirer votre attention sur la situation critique des marins pêcheurs qui exercent plus particulièrement leur activité à Arcachon. J'ai déjà eu l'occasion de vous sou-

mettre leur cas. Vous savez qu'ils travaillent dans des conditions fort difficiles parce que des zones de tir s'étendent au nord et au sud du bassin d'Arcachon. Jusqu'à maintenant, celles-ci n'avaient jamais été utilisées simultanément. Mais du fait du développement du centre d'essais des Landes et de la multiplication des tirs de Cazeaux, ces zones sont employées presque constamment et en même temps.

Ces marins, qui pêchent à l'aide de bateaux d'un tonnage relativement faible, se trouvent souvent en infraction.

Vous avez bien voulu répondre à la question écrite que je vous avais posée, qu'un règlementation était en cours d'élaboration et que vous en tiendriez compte. Je vous en suis extrêmement reconnaissant et vous en remercie.

Vous avez, sinon donné des instructions officielles, du moins recommandé une certaine bienveillance aux services de contrôle. Malheureusement, vous n'êtes pas seul, monsieur le ministre. Après vous et au-dessus de vous, il y a le garde des sceaux, il y a la justice.

Prenez un exemple : un chalutier drague dans cette zone où il est autorisé à pêcher la nuit. Comme il n'a pas abandonné le lieu de pêche le matin, un procès-verbal lui est dressé. Le juge d'Arcachon, tenant compte de la situation particulière du pêcheur, inflige une amende relativement faible. Ce ne serait pas trop grave si le procureur général de Bordeaux ne faisait appel. Lorsque l'affaire passe en jugement, le bâtiment est immobilisé, et le pêcheur est plus pénalisé par son arrêt de travail que par l'amende qui lui est infligée.

Je souhaite donc que la réglementation prévue soit rapidement établie, car il n'est pas normal que ces marins, qui travaillent dans une zone sévèrement délimitée, se trouvent ainsi frappés.

Puissiez-vous aussi intervenir auprès de M. le garde des sceaux et obtenir de ce dernier qu'il donne toutes instructions utiles pour que le droit d'appel ne soit pas systématiquement utilisé, du moins tant que vos services n'auront pas fait le nécessaire pour remédier à cette situation que nous déplorons.

Il faut absolument aider ces pêcheurs qui se trouvent dans une situation critique. Je compte sur vous, monsieur le ministre. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, si nous comparons aujourd'hui la place de la marine marchande française, à ce qu'elle était dans un passé récent, nous devons bien admettre qu'elle est des plus modestes. Notre flotte marchande n'occupe que le dixième rang dans le monde avec 5 millions de tonnes, dépassée notamment par deux de nos partenaires du Marché commun, l'Allemagne et l'Italie, et suivie de près par les Pays-Bas.

Quant aux pêches maritimes et aux industries qui en dépendent, elles connaissent une période difficile que soulignent les chiffres cités par le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges et sur lesquels je ne reviendrai pas.

Seule, peut-être, dans ce contexte de grisaille, l'industrie de la construction navale jette-t-elle quelque lueur rassurante, compte tenu des perspectives qui s'offrent à elle, encore que sa situation actuelle risque d'être constamment remise en cause.

La question essentielle, monsieur le ministre, est de savoir si le budget que vous nous proposez permet, dans ces secteurs essentiels de notre économie, de redresser et d'assainir, à l'heure du Marché commun, une situation si difficile et préoccupante.

A beaucoup d'égards, il n'apporte guère d'éléments nouveaux et il apparaît plus comme un budget de rattrapage, de « mise en ordre », pour reprendre l'expression de M. le rapporteur de la commission des finances, que comme un budget constructif et de progrès.

Pour ma part, étant donné le temps qui m'est imparti, je l'examinerai très rapidement et plus particulièrement sur deux points : les pêches et la construction navale.

Les pêches maritimes et les industries qui en dérivent doivent faire face aujourd'hui à de grosses difficultés et traversent une période difficile dont on ne pressent pas la fin, ce qui devrait entraîner la mise en œuvre de mesures exceptionnelles. Or les subventions aux pêches maritimes pour 1968 sont inférieures de 420.000 francs aux subventions accordées en 1967. Certes un système d'aides aux investissements joue en faveur de la pêche industrielle, mais les conditions de leur attribution sont telles que seul un nombre limité de navires peut en bénéficier.

Quant à la pêche artisanale, qu'on le veuille ou non, elle reste toujours le parent pauvre, alors qu'en valeur elle représente la moitié du chiffre d'affaires total.

Il est nécessaire que le Gouvernement lui accorde une aide plus importante sous forme de subventions, de prêts à long terme et à faible intérêt, de détaxations qui allégeraient ses charges ; sinon certaines entreprises d'armement sont exposées à cesser demain leur activité faute de pouvoir soutenir la concurrence étrangère, et de nouveaux marins-pêcheurs risquent d'être obligés d'abandonner leur métier ou de vivre dans des conditions difficiles.

Ce soutien, qui doit aller jusqu'à la prospection, l'élargissement et la protection des lieux de pêche est d'autant plus indispensable que les revenus tirés de la pêche, c'est-à-dire en fin de compte, la rémunération du pêcheur, subissent des fluctuations continuelles et dans l'ensemble ne s'accroissent pas du fait de l'irrégularité des prises, de la faiblesse des prix, de la concurrence étrangère et de la quantité croissante du poisson traité en conserverie.

L'Etat se doit de prendre dans ce domaine les mesures nécessaires et urgentes : propagande active en faveur de la consommation du poisson frais, soutien des prix par la régulation du marché.

Le deuxième volet de mon intervention est la construction navale.

Disons qu'il s'agit là, pour le moment, du point le moins « chaud », non pas que tous les problèmes soient résolus et que tous les chantiers navals français connaissent la sécurité, mais que le carnet de commandes est bien fourni — 1.700.000 tonnes jusqu'en 1970 — surtout pour la construction des grosses unités ce qui assure aux chantiers du travail pour deux bonnes années. C'est heureux étant donné la place qu'occupe cette industrie dans notre vie économique. Elle est, en effet, une des rares industries métallurgiques dont le taux d'expansion atteigne environ 6 p. 100.

C'est ensuite une industrie en pleine mutation technique et à la pointe de la modernisation ; elle offre des ouvertures sur le marché international pour des « composants » essentiels tels que les moteurs Diesel et les auxiliaires de pont ; elle a su prévoir pour ses chantiers, tout au moins pour ses chantiers essentiels de Saint-Nazaire et de La Ciotat, les agrandissements, donc les investissements nécessaires, qui lui permettront, demain, de rivaliser avec les plus grandes.

Cependant on ne doit pas oublier qu'elle reste fragile du fait qu'elle est la seule à ne bénéficier d'aucune des protections habituelles. Elle ne connaît ni la protection douanière, ni la protection contingente, ni la protection géographique, ni la protection commerciale, ni la protection de marque. Enfin, elle se heurte sur le plan international à des concurrents puissants — je n'insiste pas sur ce point — notamment le Japon, dont les bas prix de revient pèsent lourdement sur le marché.

Il en résulte que l'effort de modernisation, d'agrandissement, de concentration ne suffit pas à assurer le succès de demain, ni, non plus à rassurer. Il convient, d'une part, que l'Etat s'associe à la prospection et à la recherche des commandes et que, d'autre part, l'aide communautaire relaie l'aide budgétaire et se prolonge au moins jusqu'en 1970, comme l'a écrit M. Miossec.

Pour terminer, j'évoquerai le problème humain, qui est le problème essentiel, et particulièrement celui de l'emploi. La modernisation, la concentration sont inéluctables, il est vrai, pour améliorer la productivité, comprimer les prix de revient et donc soutenir la concurrence, mais elles ne doivent en aucun cas se faire au détriment des travailleurs toujours inquiets de leur avenir. Ceux des chantiers de l'Atlantique, que je connais bien, n'oublient pas, en tout cas, qu'en quelques années l'effectif est passé de 12.500 à 8.000 personnes. Ils savent que les transformations n'entraîneront pas la création d'emplois supplémentaires, donc que de nouveaux débouchés ne seront pas offerts aux jeunes. Ils ont toujours présent devant eux le spectre du licenciement consécutif à la détérioration du plan de charge.

Monsieur le ministre, nous ne saurions trop vous recommander d'être très vigilant afin que cette éventualité ne se produise pas, car les conséquences en seraient graves.

Enfin, s'il est vrai que les pouvoirs publics envisagent, comme aboutissement de l'évolution actuelle, l'existence des deux seuls grands centres de constructions navales de Saint-Nazaire et de La Ciotat, quelles mesures seront prises pour assurer la conversion de ceux qui devront disparaître et le reclassement de leur personnel ?

Monsieur le ministre, les problèmes sont multiples et difficiles. Nous estimons que le budget modeste que vous nous présentez et, partant, votre action future ne sont pas à la mesure de

l'effort qu'il faudrait poursuivre et accélérer pour que nous puissions demain jouer le rôle qui correspond à la vocation maritime de notre pays. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. Jean Chamant, ministre des transports. Monsieur le président, messieurs, je veux tout d'abord remercier les rapporteurs et les orateurs qui sont intervenus pour marquer leur souci concernant à la fois le présent et l'avenir de la marine marchande.

De nombreuses critiques m'ont été adressées. Je n'en suis pas très surpris car je ne m'attendais pas à beaucoup d'éloges. « Pauvre budget, budget très modeste », ont dit les uns et les autres. Je dirai moi que ce budget est utile.

Ses caractéristiques générales, vous les connaissez. Elles ont été analysées tour à tour par M. le rapporteur de la commission des finances et par M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges. C'est un domaine marqué par le poids prédominant des interventions publiques, qui représentent 90 p. 100 des dépenses ordinaires et 97 p. 100 des dépenses en capital. L'importance de ces chiffres, est-il besoin de le souligner, impose au ministre des transports chargé de la marine marchande un devoir évident : faire en sorte que les crédits publics soient attribués aux secteurs où les besoins sont les plus évidents et qu'ils concernent des actions ou des interventions dont l'efficacité soit également la plus grande.

Pour plus de clarté, et en suivant à peu près le schéma esquissé dans le rapport de M. Christian Bonnet, je passerai en revue les principales caractéristiques du budget de la marine marchande, regroupé en grands secteurs économiques et administratifs : administration centrale et services extérieurs, armement français, pêche maritime et, enfin, construction navale. Les trois dernières têtes de chapitre ont d'ailleurs été évoquées par l'ensemble des orateurs.

En ce qui concerne l'administration centrale et les services extérieurs, le projet de budget est caractérisé par une amélioration des moyens des services, et je remercie le rapporteur de l'avoir souligné. Un ajustement des crédits de fonctionnement devenait indispensable pour adapter les moyens de l'administration aux tâches croissantes qu'elle doit assumer. Les mesures nouvelles représentent, pour la seule administration centrale, près de 300.000 francs et pour les services extérieurs 450.000 francs.

Outre ces mesures d'ajustement, des actions nouvelles et importantes sont inscrites au projet de budget. Elles visent à accroître les moyens de la surveillance des pêches, en prévision de l'extension à 12 milles de la zone de pêche réservée, et à financer le développement de la conchyliculture dans l'étang de Thau.

En outre, toujours dans ce même cadre, il est prévu des crédits spéciaux pour assurer le fonctionnement de l'organisation régionale de surveillance et de sauvetage qui a fait ses preuves, en Bretagne-Sud notamment, pendant ces deux dernières années.

Cette inscription de crédits marque donc la volonté du Gouvernement de s'orienter dans la voie d'une coordination plus poussée des missions de surveillance et de sauvetage, ainsi d'ailleurs que mon prédécesseur l'avait annoncé ici même lors de la discussion du budget de 1967.

Vous noterez aussi l'effort spécial qui est fait pour soutenir la société unique de sauvetage qui vient de se créer par la fusion des deux sociétés préexistantes. C'est ainsi qu'en 1968, son président disposera de subventions majorées de 75 p. 100 en crédits de paiement et de 45 p. 100 en crédits d'équipement.

Enfin, la réforme des services extérieurs se trouve amorcée par l'inscription de crédits d'équipement destinés à la construction, à Saint-Servan, du bâtiment qui abritera le centre administratif des affaires maritimes.

En résumé, sur ce point, ce budget me paraît traduire la volonté du Gouvernement de procéder à une réforme des services extérieurs de la marine marchande. Une commission spéciale à laquelle vous avez, une nouvelle fois fait allusion, monsieur le rapporteur, créée sous l'égide du ministre de la fonction publique, doit prochainement déposer ses conclusions qui feront l'objet d'un examen très attentif. Pour l'instant il me paraît prématuré de critiquer un rapport qui n'a pas encore été déposé.

Cela étant, on ne peut que reconnaître la nécessité d'une administration spécialisée dans la gestion des affaires maritimes.

Les tâches administratives doivent, en outre, être conduites d'une façon plus moderne, centralisées et traitées grâce à des moyens électroniques, de façon à alléger les tâches des administrateurs locaux et à leur permettre de se consacrer à leur véritable mission d'encadrement.

Les mesures qui me seront proposées prévoiront vraisemblablement une redistribution de l'implantation des services ainsi qu'une réforme de l'inspection de la navigation. Mais elles devront à l'évidence être très longuement mûries avant que ne soit, en fin de compte, décidée leur mise en application.

Pour en terminer avec ce premier chapitre, je dirai que les crédits affectés à l'enseignement maritime permettent de poursuivre l'effort entrepris depuis plusieurs années en vue d'améliorer la formation des équipages appelés à conduire et à entretenir les navires modernes, notamment les navires automatisés.

En ce qui concerne l'apprentissage maritime, les crédits dont nous disposerons vont nous donner la possibilité d'accélérer l'équipement des écoles.

M. Denvers m'a posé une question au sujet des personnels qui concourent à la vitalité et à l'essor de la marine marchande. Il a évoqué le problème très général du régime social des gens de mer et m'a rappelé, à ce sujet, les conclusions de l'inspecteur général de l'inscription maritime, M. Forner, qui avait présidé une commission constituée en 1963. Je réponds à M. Denvers que le ministère des transports a scrupuleusement suivi les enseignements tirés de cette étude. Nous nous sommes efforcés de procéder aux retouches que commandait l'équité. Je crois pouvoir dire que le décalage constaté en ce qui concerne les catégories les plus défavorisées a été en partie corrigé. Je rappellerai aussi qu'outre l'augmentation, en 1964, du taux des pensions allouées aux veuves de marins victimes d'accidents professionnels, l'effort consenti en faveur des pensionnés des sept premières catégories, dont les besoins sont les plus urgents, n'a pas été négligeable ; en effet, une majoration supplémentaire de 5 p. 100 a été décidée en 1963, ainsi qu'un surclassement, après vingt annuités, des matelots qualifiés et des personnels spécialisés. Par ailleurs, en quatre ans, les retraites des marins ont été majorées de 25 p. 100 environ, ce qui montre que le fameux article 55 a été appliqué avec scrupule. Les mesures de rattrapage que j'évoque ont porté à un niveau supérieur, approchant parfois 50 p. 100, l'augmentation intervenue en faveur de certaines catégories.

Par ailleurs, je vous donne l'assurance que je ne suis nullement opposé à une modification de l'article 55 qui aurait pour conséquence, et pour avantage à mes yeux, d'éliminer un certain nombre d'ambiguïtés qui ont été, à juste titre, dénoncées ici. C'est là une modification qu'il conviendra, parmi bien d'autres, d'apporter à la loi du 12 avril 1941.

J'aborde maintenant le problème de l'armement.

Globalement — et mon jugement sur ce point est nuancé — la situation de l'armement se présente sous un jour plus favorable. En particulier sur le plan de la modernisation de la flotte et de la composition des équipages, notre retard a été en grande partie comblé et les mouvements de salaires qui s'opèrent en France et dans les grands pays maritimes européens traditionnels sont, si nous les analysons sur deux ou trois ans, parallèles.

Reste le problème, évoqué par l'un des orateurs, des pavillons de complaisance, avantagés, hélas — nous ne le savons que trop — par des différences de charges sociales et fiscales, et dont la concurrence est particulièrement vive.

Lorsque s'est instauré, dans cette Assemblée, un débat sur la catastrophe du *Torrey Canyon*, j'ai eu l'occasion de dire aux orateurs qui avaient évoqué très légitimement ce problème, qu'il ne fallait pas se bercer d'illusions et que les solutions à apporter à ce problème sont très difficiles. Ces solutions ne pourraient d'ailleurs intervenir qu'à la faveur de négociations entre les pays intéressés. J'informe l'Assemblée que, conformément à l'assurance que je lui avais donnée à l'époque, lorsque s'est réunie la conférence de l'I. M. C. O. à Londres, au mois de juin dernier, des instructions ont été données pour que l'étude de ce problème difficile des pavillons de complaisance soit confiée à un groupe d'experts.

Je souhaite que ce groupe d'experts puisse se réunir et faire parvenir prochainement ses conclusions aux gouvernements intéressés. Mais je ne puis pour autant assurer que nous serons en mesure de proposer au Parlement des solutions satisfaisantes.

Cela étant, notre action en faveur de l'armement ne doit pas se relâcher un seul instant.

Deux orateurs ont évoqué le problème de la prime de modernisation des cargos de ligne. Les commandes enregistrées en 1966, grâce à l'annonce de cette mesure, avaient porté le tonnage en construction au tiers du tonnage en service. Les

perspectives à moyen terme restent très satisfaisantes, notamment en ce qui concerne les navires « porte-conteneurs » et les cargos polyvalents.

Le budget qui vous est proposé arrête définitivement les autorisations de programme afférentes à la prime de modernisation des cargos de ligne — plafonnée à 12 p. 100 — à une enveloppe globale de 100 millions de francs que je considère comme satisfaisante, destinée à porter à 330.000 tonneaux le volume des cargos de ligne commandés au titre du V^e Plan. Des autorisations de programme d'un montant de 57 millions 500.000 francs vous sont d'ailleurs demandées à ce titre.

En revanche, l'aide à l'armement est en légère diminution. L'explication en est la suivante. On ne peut à la fois bénéficier de l'aide à l'armement et de la prime de modernisation des cargos de ligne. Cette dernière prime étant inscrite au budget pour la somme que je viens de rappeler, corrélativement il était normal que l'aide à l'armement subisse une légère diminution.

J'ajoute d'ailleurs — M. le rapporteur l'a écrit dans son rapport, mais ne l'a pas rappelé à cette tribune — que j'envisage un effort fiscal nouveau et important en vue d'alléger les charges de l'armement français.

M. Christian Bonnet, rapporteur spécial. Très bien !

M. le ministre des transports. Enfin, après votre rapporteur, plusieurs orateurs et notamment M. Dumortier se sont émus de la disparition de la ligne budgétaire concernant l'aide au cabotage.

Je rappelle d'abord — je ne suis en cela qu'un héritier — que la suppression de l'aide au cabotage a été décidée par le Parlement lors de l'examen de la loi de finances de 1967. Je ne conteste pas cependant que, sur ce point, certains problèmes continuent à se poser, notamment dans la perspective d'un aménagement du territoire, à laquelle M. Carpentier a fait allusion. Mais il faut préciser qu'à partir du 1^{er} janvier prochain les caboteurs de moins de 500 tonneaux ne bénéficieront plus de l'aide au cabotage instituée par le décret mais que ceux d'entre eux qui sont armés au cabotage international et exploités sur des trafics soumis à une concurrence internationale seront admis au bénéfice de l'aide à l'armement naval telle qu'elle a été instituée par l'article 73 de la loi de finances de 1961. Les modalités d'application de cet article ayant été déterminées par une série d'instructions interministérielles, une nouvelle instruction sera prise, qui inclura les caboteurs de moins de 500 tonneaux dans le système général de l'aide à l'armement naval.

En outre, il n'est pas impossible que, dans le cadre de l'aide à l'armement, nous trouvions le moyen de continuer de venir en aide au cabotage.

En ce qui concerne le fonds d'intervention de l'aménagement du territoire, j'ai obtenu de mon collègue chargé du Plai et de l'aménagement du territoire l'assurance que, grâce aux crédits dont il dispose, un effort serait consenti, en 1968, en faveur du cabotage.

J'espère que ces explications seront de nature à rassurer l'Assemblée.

Deux points assez importants concernent les compagnies d'économie mixte, dont la situation a été longuement évoquée par la plupart des orateurs. Je rappelle qu'à titre provisionnel les contributions budgétaires à la couverture du déficit de ces compagnies ont été plafonnées à 110 millions pour 1968, en attendant que soit passé un avenant aux conventions avec l'Etat. Les subventions définitives seront déterminées en tenant compte des économies qui pourront intervenir dans la gestion des compagnies et de la révision éventuelle, actuellement à l'étude, de certains services.

Je voudrais fournir deux précisions en espérant, peut-être vainement, qu'elles seront de nature à satisfaire M. Cermolacce, qui s'est montré particulièrement inquiet.

Ces dernières années, les deux compagnies ont fait un gros effort en vue de rationaliser leurs structures, d'améliorer leur gestion, de coordonner leurs activités dans les limites qui découlent des contraintes que leur imposent les accords qui les lient à l'Etat.

Chacun est à même de constater que le développement de la concurrence ainsi que les modifications — je dirai les mutations, pour employer un terme à la mode — qui interviennent dans les goûts et les besoins de la clientèle traditionnelle impliquent une révision très profonde des activités des compagnies, certains secteurs étant appelés à s'effacer devant d'autres qui sont en expansion et qui, par là même, répondent mieux aux exigences du transport moderne.

C'est à la suite de ces constatations et en me plaçant dans la perspective que je viens d'esquisser, que j'ai fait mettre à l'étude la révision des conditions dans lesquelles sont exercés certains services de ces compagnies. Lorsque cette étude sera terminée, le Gouvernement en examinera les conclusions en tenant compte à la fois des implications économiques et des incidences sociales.

Des dotations en capital — je rejoins là les préoccupations des rapporteurs et de M. Denvers — pourront alors être allouées aux compagnies pour leur permettre de se moderniser, de s'équiper et d'évoluer dans le sens le plus conforme à leurs intérêts et aux données nouvelles de l'économie.

Il est évident que des critiques — et M. Cermolacce ne s'en est pas privé — peuvent être formulées à ce sujet, en ce qui concerne tant l'affrètement des navires étrangers que l'éventualité d'un accord entre la compagnie mixte et la Compagnie générale transatlantique.

Je précise que ce ne serait pas la première fois que la Compagnie générale transatlantique, société d'économie mixte, passerait des accords avec d'autres compagnies, même avec des compagnies étrangères. Cela démontre l'importance de son rayonnement et de son influence, qui peuvent être encore accrus grâce aux accords conclus.

Quant au sort des 160 ouvriers de l'atelier de Marseille de la Compagnie générale transatlantique, M. Cermolacce doit savoir aussi bien que moi que 80 p. 100 d'entre eux sont reclassés ou seront reclassés au début de l'année prochaine.

C'est dire que les dirigeants de la Compagnie générale transatlantique, comme les pouvoirs publics, ont prêté la plus grande attention au sort de ces ouvriers et qu'il n'est pas justifié de reprocher au Gouvernement de s'en être désintéressé.

S'agissant du problème délicat de l'affrètement des navires étrangers, je comprends parfaitement qu'une confusion puisse se glisser dans les esprits. Je précise qu'à l'exception des paquebots, dont le cas est particulier, tous nos navires sont actuellement utilisés. S'il arrive que les compagnies fassent appel à des bateaux étrangers, en contrepartie des compagnies étrangères d'armement font appel, elles aussi, à des bateaux français. Cela s'est produit et continue de se produire.

Il faut considérer en effet que l'affrètement de navires étrangers est parfois nécessaire pour satisfaire à une demande précise et caractérisée. Par conséquent, quand on traite cet aspect du problème, qui à première vue peut paraître surprenant, il ne faut pas le séparer de son contexte : ses conséquences sont bien moins graves que ne le craint M. Cermolacce.

Voilà ce que je pouvais dire quant au présent et à l'avenir des deux compagnies d'économie mixte.

Le troisième sujet de mon propos concernera les pêches maritimes.

L'industrie des pêches maritimes est en constant développement. Mais, je le reconnais volontiers, elle est aussi aux prises avec des difficultés qui résultent de l'appauvrissement des fonds, de la transformation des procédés et des matériels de pêche, ainsi que d'une concurrence étrangère qui se fait chaque jour sentir davantage.

L'action que le Gouvernement poursuit pour pallier les conséquences de cette situation est axée sur trois volets : protection et contrôle des fonds de pêche, amélioration de la productivité des navires, revalorisation des produits au débarquement.

La surexploitation des fonds de pêche ne peut trouver de solution que dans l'adoption, sur le plan national et international, de mesures de protection adaptées.

Sur le plan national, le Gouvernement étudie la création de cantonnements dans le golfe de Gascogne et en mer du Nord, et il poursuit l'élaboration de textes visant à réglementer le chalutage côtier et étendant notre juridiction en matière de pêche de trois à douze milles. Un décret a d'ailleurs été pris en ce sens et le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi à cet effet. Car le Parlement doit se prononcer, étant donné les conséquences d'ordre juridique, notamment d'ordre pénal, de la décision intervenue.

Je suis, bien entendu, à l'entière disposition de l'Assemblée pour que celle-ci puisse en discuter dès que la conférence des présidents aura décidé l'inscription du projet à l'ordre du jour.

M. Christian Bonnet, rapporteur spécial. Il faudra les bateaux nécessaires à l'application de cette nouvelle législation.

M. le ministre des transports. Nous y arrivons, monsieur le rapporteur.

Sur le plan international, la protection des fonds devient l'objet des préoccupations majeures des organisations internationales qui, devant l'aggravation du danger de la surexploitation, étudient les moyens d'assumer un meilleur contrôle de l'exploitation des fonds.

Quant à l'amélioration de la productivité des navires, elle doit être obtenue à la fois par le développement de la recherche scientifique, la vulgarisation des techniques, l'amélioration de la formation professionnelle, la modernisation de la flotte de pêche et des structures d'exploitation.

Les crédits prévus au titre de la recherche doivent permettre l'achèvement de la construction de l'établissement central de l'institut de Nantes, l'achèvement du laboratoire de Sète, la mise en service des laboratoires de La Trinité — ce qui, je l'espère, fera plaisir à M. le rapporteur spécial — et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour la formation professionnelle des marins-pêcheurs, les mesures envisagées permettront la construction d'un échalutier-école de 42 mètres, le relèvement du montant mensuel des bourses de promotion sociale et la poursuite des actions de promotion entreprises dans le cadre de la politique d'orientation professionnelle.

En ce qui concerne la modernisation de la flotte, les crédits prévus pour 1968 permettront d'accroître sensiblement le volume du tonnage à construire. Celui-ci pourrait être porté à 12.000 ou 13.000 tonneaux, soit le double du programme de 1967.

A ce propos, j'indique que les crédits de 1967, qui ont été utilisés dans les conditions prévues, ont permis la construction de près de 7.000 tonneaux. Les crédits demandés pour 1968 seront tous utilisés, à en juger par les décisions qui sont déjà prises.

Mais il est évidemment nécessaire que les sociétés financières d'investissement soient créées dès le début de 1968, si l'on veut que ces programmes soient effectivement réalisés.

D'aucuns se sont émus du fait que les vieux bateaux se revendent assez difficilement en France. C'est malheureusement exact. Nous ne cessons de rechercher avec les armateurs des débouchés dans les pays où de tels bateaux peuvent être encore rentables et par conséquent utilisés.

Dans le domaine de la pêche artisanale, les mesures prévues au budget permettront de poursuivre l'aide à la modernisation de la flotte au moyen des crédits du plan de relance, dont l'action vise à la fois la vulgarisation des techniques de pêche, la réalisation d'opérations pilotes et la mise en place de structures et d'équipements à caractère collectif, notamment dans le cadre coopératif.

L'organisation du marché du poisson, autre souci manifesté par les orateurs, et que partage amplement le Gouvernement, amorcée en 1965 dans les ports industriels du Nord et étendue en 1966 au littoral breton, a été complétée en 1967 par la mise en place d'un troisième fonds régional d'organisation du marché couvrant le littoral du Sud-Ouest.

Les crédits de 1968 permettront de renforcer l'effort financier de la profession pour favoriser une meilleure adaptation de la production et assurer un relèvement des prix à la production. En ce qui concerne la raie à ailes et le merlan, les inquiétudes manifestées par M. Miossec, rapporteur pour avis, sont aussi les miennes. Je m'efforce d'obtenir de mon collègue des finances les mesures nécessaires au règlement de ce problème.

La réorganisation des circuits de distribution du poisson se poursuit. Une première étape vient d'être franchie avec la réforme de la profession de mareyeur-expéditeur. Parallèlement sont à l'étude les textes destinés à appliquer une réglementation et un contrôle sanitaire des produits de la mer sur l'ensemble des circuits de commercialisation.

Le développement des coopératives de mareyage, dont l'installation est prévue à Rungis, doit permettre la création d'un véritable circuit témoin et favoriser par là même l'assainissement des réseaux de distribution.

Pour en terminer avec les pêches maritimes, j'évoquerai le dossier européen.

Le projet de règlement élaboré par la commission n'est pas encore tout à fait au point et, pour cette raison, n'a pas été transmis aux six gouvernements. D'après les informations que je possède, la commission pourrait terminer ses travaux vers la fin de l'année. Je me propose d'ailleurs d'intervenir pour que ce dossier soit rapidement évoqué au niveau du conseil des ministres.

J'ajoute, pour répondre à quelques préoccupations, que la période transitoire sera prolongée au-delà du 1^{er} juillet 1968 si

le règlement n'est pas adopté à cette date par le conseil des ministres, ce qui est d'ailleurs assez probable. Je donne l'assurance en tout cas que le marché unique du poisson ne sera créé que lorsque le règlement sera mis en vigueur.

Répondant plus particulièrement à M. Christian Bonnet, j'indique que, quelle que soit l'autorité de M. Mansholt, il appartiendra au conseil des ministres des Six de déterminer dans quelles conditions pourra être créé un marché unique de la pêche et des produits de la pêche.

J'ajoute que le ministre français des transports ne cesse d'insister, non seulement dans ses propos mais aussi par l'action, sur la nécessité d'harmoniser les conditions de la concurrence et qu'il est beaucoup plus favorable à l'établissement d'une certaine harmonisation qu'à ce que M. Christian Bonnet a appelé la compatibilité. Cette déclaration doit être de nature à rassurer M. le rapporteur spécial. Elle correspond en tout cas à mon opinion sur le problème délicat de la définition et de la mise en œuvre d'une politique européenne commune de la pêche.

La quatrième partie de mon exposé a trait à la construction navale.

M. Carpentier a souligné, et je l'en remercie, qu'il faut remonter à plus de dix ans pour retrouver un carnet de commande de la construction navale aussi chargé qu'il l'est actuellement. Avec les 2.300.000 tonneaux en commande dans les grands chantiers, nous nous situons à la troisième place dans le monde, à quelque 100.000 tonneaux de la Suède, mais encore très loin du Japon, je le reconnais.

La politique poursuivie par le Gouvernement depuis 1962 a donc, dans ce domaine, fort heureusement porté ses fruits. Elle a en particulier permis de résoudre la grave crise de commandes qui a sévi de 1964 à 1966. Douze grandes sociétés de constructions navales existaient, en 1959, qui disposaient de quinze établissements. Il en reste aujourd'hui huit utilisant onze établissements sur lesquels deux doivent, au titre des engagements pris et des décisions arrêtées antérieurement, cesser toute activité navale subventionnée à la fin de 1968.

Avec l'aide des pouvoirs publics, de vastes programmes d'investissements ont donc été engagés, en particulier aux chantiers de Saint-Nazaire et de La Ciotat, programmes qui sont à même de permettre à cette industrie de faire face à la construction de très grands navires pour lesquels il ne pouvait être concevable que la France fût exclusivement importatrice.

Il y a quelques semaines, j'ai eu la satisfaction de visiter, aux chantiers de La Ciotat, les travaux de la grande forme ; lorsque, dans un an environ, celle-ci sera mise en service, les chantiers de La Ciotat pourront à leur tour construire de très grands navires.

Nous sommes donc aujourd'hui armés pour faire face à l'avenir, mais je reconnais que pas un instant il ne faut ralentir notre effort. Une commission interministérielle s'est réunie en 1967. Elle a entendu les délégués des organisations syndicales et les chefs d'entreprise. Son objet était d'apprécier l'évolution du marché de la construction navale et de dégager les éléments d'une politique à long terme. Quoique le Gouvernement n'ait pas encore arrêté définitivement sa position à cet égard, il est certain — on l'a d'ailleurs souligné tout à l'heure — que le mouvement de concentration qui a été amorcé ira en se développant. Il est probable que le schéma d'une construction navale française articulée autour de quelques groupes sera le seul capable d'assurer à long terme une compétitivité telle que nous la souhaitons.

Certes, nous pourrions, dans ce domaine comme dans celui de la réorganisation des deux compagnies d'économie mixte, aller plus vite que nous ne le faisons et brûler les étapes, mais nous sommes tenus, je le redit à l'Assemblée pour qu'elle en soit bien convaincue, par des impératifs d'ordre social. Nous apprécions autant que quiconque les difficultés qui se présentent à ce sujet et c'est précisément l'une des raisons pour lesquelles nous n'avons pas aussi vite qu'on pourrait le souhaiter dans la voie des réformes.

Quoi qu'il en soit, s'agissant de la construction navale c'est-à-dire d'un marché ouvert par définition à la concurrence internationale, et quels que soient les phénomènes conjoncturels, la politique de concentration apparaît inéluctable et ne peut plus maintenant être remise en cause.

Le budget qui vous est présenté au titre de la construction navale a été, contrairement à ce qui se passait au cours des années précédentes, et pour les raisons que je viens d'indiquer, calculé en fonction d'un carnet de commandes existant et non pas d'un carnet de commandes supputé : c'est donc un budget honnête, réaliste, d'ailleurs conforme aux orientations qui ont

déjà été prises à ce sujet par la Communauté économique européenne. C'est aussi un budget de transition qui ne préjuge en rien la décision que le Gouvernement prendra en ce qui concerne l'objectif de production des chantiers après 1969.

Enfin, je ne terminerai pas cet exposé, dont je prie l'Assemblée d'excuser la longueur, sans évoquer les perspectives nouvelles qui se présentent en matière de transport de passagers par voie maritime.

Grâce à l'aide des pouvoirs publics, la Société pour le développement des aéroglisseurs marins construit deux prototypes de naviplanes. Le premier, appelé N 300, doit permettre, après une période d'essais, de transporter une cinquantaine de passagers entre diverses villes de la Côte d'Azur et doit entrer en service au début de l'été prochain. Un modèle plus important, le N 500, est à l'étude pour effectuer des liaisons entre le continent et la Corse, ainsi que pour assurer le trafic à travers la Manche.

M. Cazenave m'a posé une question particulière à laquelle j'avais déjà répondu par la voie du *Journal officiel*. Je ne peux que lui confirmer ce que je lui ai dit à cette époque, en précisant que je suis prêt à renouveler auprès de M. le garde des sceaux la démarche que j'avais déjà entreprise auprès de lui, étant parfaitement conscient de l'intérêt qui s'attache à ce que le problème, disons ennuyeux et délicat, qu'il a exposé, trouve une solution qui soit vraiment conforme au bon sens et à l'équité.

Mesdames, messieurs, l'exposé des grandes lignes d'un budget comme celui de la marine marchande, présente toujours en raison de son aspect technique une grande aridité. Il y est question de chantiers, de pêches, de compagnies, de services extérieurs, de l'administration centrale et il semble, en évoquant tous ces sujets, que l'on oublie les hommes, je veux dire ceux qui sont les agents de la vitalité de notre marine marchande. Or si notre souci est d'aider les activités à franchir les caps difficiles, ou de les orienter dans les voies les plus profitables, il est avant tout de faire en sorte que ceux qui vivent de la mer puissent bénéficier, pour eux-mêmes et leurs familles, des mutations que nous nous efforçons de maîtriser dans un monde où la compétition est sans cesse plus âpre.

Mais comme beaucoup d'entre vous l'ont souligné à juste titre, ce budget ne se situera déjà plus, l'an prochain, dans un contexte exclusivement national. On peut penser en effet que, dès l'année prochaine, à partir du moment où le règlement aura été élaboré et approuvé par le conseil des ministres de la Communauté, des règles communautaires s'appliqueront à l'aide à la construction navale et peut-être aussi au marché des produits de la pêche, cependant que les compagnies européennes poursuivront la mise en œuvre de leur collaboration pour le transport des passagers ou des conteneurs. Ces signes ne doivent pas nous tromper : nous devons désormais situer notre action dans un esprit beaucoup plus élargi.

Je suis convaincu que cette nouvelle orientation de la politique maritime française sera bénéfique pour tous. Mais il faudra en contrepartie, dès lors que l'intervention de l'Etat se concentrera sur l'aide au progrès, renoncer à celles des aides qui n'auront d'autre objet que de pérenniser des structures qui, déjà aujourd'hui, nous paraissent totalement dépassées. Le succès de cette politique doit trouver une nouvelle fois sa source dans une collaboration étroite et confiante entre les pouvoirs publics et tous ceux qui vivent de la mer.

Mesdames, messieurs, beaucoup d'entre vous ont demandé qu'à intervalles plus ou moins réguliers s'instaure, devant l'Assemblée nationale, un débat portant sur l'ensemble des problèmes de la marine marchande. Nul plus que le ministre des transports, je puis vous en donner l'assurance, n'est favorable à un tel dialogue. A peine arrivé à ce ministère, n'avais-je pas fait connaître à mon collègue M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement mon souci de venir m'expliquer devant vous sur certains problèmes qui font l'objet de nos préoccupations communes ? Il n'a pas dépendu de moi que ce souhait soit exaucé. Je ne peux que le renouveler, convaincu que je suis qu'un dialogue fructueux entre le Parlement et le Gouvernement dissipera beaucoup de confusions et d'ambiguïtés et qu'avec notre bonne volonté réciproque nous pourrions œuvrer de la manière la plus utile en faveur de ce secteur économique si intéressant à tous égards. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du ministère des transports. (Section III. — Marine marchande.)

Sur les titres III et IV de l'état B, la parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Rassurez-vous, mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de prolonger cette séance, ni de reprendre la controverse avec M. le ministre.

Je désire seulement souligner, monsieur le ministre, l'intention que vous avez exprimée de renforcer l'aide au cabotage : vous l'avez manifestée avec une certaine force ; je vous en remercie.

Finissez-en aussi avec la réforme de l'établissement national des invalides et, notamment, avec le système des pensions, en prenant soin d'éviter, dans les règlements à venir, qu'il y ait deux catégories soumises à deux régimes différents, l'ancien et le nouveau. Je vous le demande très instamment car, sinon, nous ne parviendrons pas à faire disparaître les injustices contre lesquelles nous nous élevons.

Enfin, permettez-moi de vous poser une dernière question au sujet de la situation des syndics des gens de mer. A la question que j'avais posée à leur sujet l'an dernier, M. le secrétaire général de la marine marchande avait répondu qu'à l'occasion d'une révision de la répartition et de la qualification des services extérieurs de la marine marchande on pourrait vraisemblablement parvenir à une réforme raisonnable du statut des syndics des gens de mer, ainsi qu'à un reclassement indiciaire. Où en est ce problème qui dure depuis déjà bien longtemps ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Monsieur Denvers, dès à présent, il est envisagé d'améliorer la formation professionnelle des syndics des gens de mer, grâce à des stages organisés par l'école d'administration des affaires maritimes de Bordeaux dont la mission d'instruction des personnels de la marine marchande sera sensiblement élargie.

Je précise en outre que les syndics récemment recrutés doivent prochainement recevoir une formation administrative de base et qu'un programme correspondant aux qualifications requises et comportant des stages pratiques, notamment à l'école de sécurité des marins pompiers de Marseille, leur sera aussi appliqué.

Il y a là tout un ensemble de dispositions qui sont déjà arrêtées et qui feront l'objet d'une application très prochaine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le titre III de l'état B concernant le ministère des transports (III. — Marine marchande), au chiffre de 1 million 959.640 francs.

M. Paul Cermolacce. Le groupe communiste vote contre l'ensemble.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la réduction de crédit proposée pour le titre IV de l'état B concernant le ministère des transports (III. — Marine marchande), au chiffre de 6.326.246 francs.

(La réduction de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des transports (III. Marine marchande), les autorisations de programme au chiffre de 9.960.000 francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C concernant le ministère des transports (III. Marine marchande), les crédits de paiement au chiffre de 3.353.000 francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère des transports (III. Marine marchande), les autorisations de programme au chiffre de 298 millions de francs.

(Les autorisations de programme, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère des transports (III. Marine marchande), les crédits de paiement au chiffre de 94.698.000 francs.

(Les crédits de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère des transports (Section III. — Marine marchande).

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jarrot un avis présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur les budgets annexes des essences et poudres.

L'avis sera imprimé sous le numéro 470 et distribué.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, mardi 24 octobre, à neuf heures trente, première séance publique :

Décision sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi (n° 442) de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues, tendant à mettre fin à la délégation de pouvoirs résultant de la loi du 22 juin 1967 et avançant au 16 octobre 1967 la date limite du dépôt des instruments de ratification des ordonnances par le Gouvernement ;

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1968, n° 426. (Rapport n° 455 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

Articles non rattachés (articles 52 à 54, 58, 59, 61 à 63 et 73) ;

Dépenses militaires (articles 38 et 39), budgets annexes des essences et des poudres et article 76 :

Dépenses militaires :

1^o Commission des finances, de l'économie générale et du plan (annexe n° 37) :

I. — Problèmes généraux : M. Jean-Paul Palewski ;

II. — Dépenses ordinaires : M. Voilquin ;

III. — Dépenses en capital : M. Jean-Paul Palewski.

2^o Commission de la défense nationale et des forces armées (avis n° 469) :

Présentation du budget : M. Le Theule.

Titre III : M. Lombard.

Titre V : M. Hébert.

Forces terrestres : M. Paul Rivière.

Marine : M. Bousquet.

Air : M. Clostermann.

Section commune : M. Bignon.

Budgets annexes des essences et des poudres (annexe n° 33 ; M. Jean-Paul Palewski, rapporteur spécial ; avis n° 470 de M. Jarrot, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

A seize heures, deuxième séance publique :

Nomination, par suite de vacances, éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances :

— de cinq représentants de la France au Parlement européen ;

— de trois représentants titulaires de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe ;

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 24 octobre 1967 à zéro heure quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 23 octobre 1967, l'Assemblée nationale a nommé :

1^o Membre de la commission des affaires étrangères : M. Guille, en remplacement de M. Planeix ;

2^o Membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : M. Pidjot, en remplacement de M. Barrot (Jacques) ;

3^o Membres de la commission de la production et des échanges : MM. Barrot (Jacques) et Planeix, en remplacement de MM. Pidjot et Guille.

Commission spéciale.

Nomination de membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n^o 374) relatif aux impôts directs locaux et à la mise en œuvre de l'ordonnance n^o 59-108 du 7 janvier 1959.

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc suivant l'affichage prévu à l'article 34, alinéa 3, du règlement :

1^o Aux candidatures présentées par les présidents des groupes et affichées le 19 octobre 1967, à dix-neuf heures quinze ;

2^o Aux candidatures de MM. Delmas (Louis-Alexis), Limouzy et de La Malène présentées par le groupe de l'union démocratique pour la V^e République, en substitution de celles de MM. Béraud, Mauger et Sallé (Louis) affichées le 20 octobre 1967, à vingt heures.

Cette commission est ainsi composée :

MM. Boisdé.	MM. L'Huillier (Waldeck).
Boscher.	Limouzy.
Boulay.	La Malène (de).
Bustin.	Ornano (d').
Chauvet.	Peretti.
Coste.	Péruillier.
Dejean.	Pic.
Delachenal.	Pleven (René).
Delmas (Louis-Alexis).	Poirier.
Desouches.	Rieubon.
Duffaut.	Rocca Serra (de).
Ebrard (Guy).	Sabatier.
Fréville.	Tricon.
Lebon.	Vertadier.
Levol (Robert).	Wagner.

Candidatures au Parlement européen.

(5 postes à pourvoir.)

Candidats présentés par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste :

MM. Loustau, Mitterrand, Naveau, Spéna et Vals.

Candidatures à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Représentants titulaires.

(3 postes à pourvoir.)

Candidats présentés par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste :

MM. Péronnet, Pic et Privat.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

4371. — 23 octobre 1967. — M. Fouchier rappelle à M. le ministre de la justice la question du 20 juin 1967 n^o 2316 à laquelle il avait été répondu qu'elle faisait l'objet d'une mise au point en liaison avec le ministère de l'Agriculture (*Journal officiel* du 15 juillet 1967). Il lui demande si cette mise au point est effectuée et s'il peut obtenir une solution au problème posé.

4372. — 23 octobre 1967. — M. Bouloche expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le *Journal officiel* du 5 septembre 1967 a publié un arrêté du 1^{er} août 1967 relatif aux conseils d'administration des collèges d'enseignement secondaire. Il lui demande : 1^o pourquoi, en ce qui concerne la ventilation des sièges entre les diverses catégories d'enseignants, une parité entre représentants de l'ex-premier degré (transition, classes pratiques, maîtres de C. E. G.) et représentants du second degré n'a pas été adoptée. La parité semble dictée par la structure pédagogique du C. E. S. type puisque celui-ci comprend, à chaque niveau, deux classes confiées à du personnel d'origine secondaire et deux classes confiées à des titulaires du C. A. P.-C. E. G. ou chargés de classes de transition et terminales (circulaire ministérielle du 17 octobre 1963 et circulaire du 31 décembre 1965) ; 2^o Les professeurs d'écoles normales primaires n'ayant pas de représentants élus au sein des conseils d'administration de leurs établissements, s'il n'est pas considéré comme opportun de prévoir des modalités de représentation du personnel de ces établissements par analogie avec les textes en vigueur depuis longtemps dans les lycées et depuis peu dans les C. E. S.

4373. — 23 octobre 1967. — M. Cassagne, se faisant l'écho des doléances des petits propriétaires de taxi, demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1^o si un projet de réglementation des voitures de louage sera bientôt soumis au Parlement ; 2^o si ce texte contiendra des dispositions relatives à l'exploitation des voitures de place et des voitures de remise et de location, et s'il est envisagé : a) pour éviter des confusions regrettables que l'appellation et l'insigne « taxi » soient obligatoires et réservés pour les voitures de place autorisées à stationner sur la voie publique et travaillant à un tarif réglementaire ; b) que les conducteurs de ces différentes catégories de voitures publiques soient assujetties aux visites médicales en vertu des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 1954 modifiées, des arrêtés des 12 juillet 1960 et 10 février 1964 ; c) que les véhicules quelle que soit leur qualification légale ou commerciale soient tenus aux visites périodiques pour examen de leur état mécanique et d'entretien afin de présenter les garanties indispensables relatives au fonctionnement des freins, des organes de direction, du moteur, etc.

4374. — 23 octobre 1967. — M. Mondon expose à M. le ministre des affaires sociales la situation suivante : un étudiant en médecine se présente en 1967 à plusieurs concours d'internat en médecine. Il réussit ce concours dans plusieurs villes de faculté. Il accepte sa nomination dans ces différentes villes, ne désirant opter pour l'une d'elles qu'après son service militaire qu'il doit effectuer à compter de la présente année. Ainsi, il ne prend ses fonctions d'interne dans aucune ville où il a été nommé et met ces postes d'internes en disponibilité, pour la durée du service militaire, ce qui est accepté. Il lui demande : 1^o si cet étudiant a le droit de conserver le bénéfice de sa nomination au concours d'internat dans les différentes villes de faculté jusqu'à la fin de son service militaire ; 2^o dans la négative, s'il risque de se voir rayé des listes d'internes dans une ou même dans toutes les villes de faculté où

il a été nommé; 3° d'autre part, s'il risque des poursuites de la part des facultés où il a maintenu son poste d'interne en disponibilité, mais dont il devra nécessairement démissionner à la fin de son service militaire.

4375. — 23 octobre 1967. — **M. Palmero** expose ce qui suit à **M. le ministre de la justice**: conformément à l'article 58-2 du code de procédure civile (décret n° 65-1006 du 26 novembre 1965) les huissiers de justice remettent en mairie les actes qu'ils ne peuvent signifier aux intéressés. Conformément à ce même article, le retrait de ces actes en mairie doit faire l'objet d'un émargement de l'intéressé sur le répertoire. Or, il se trouve que, fréquemment, les intéressés étant absents de la ville demandent au maire de leur adresser, par pli postal, les documents leur revenant. Il lui demande: 1° s'il est possible d'accéder à ces demandes; 2° dans l'affirmative, si le pli doit être recommandé avec avis de réception; 3° dans la négative et si l'intéressé ne peut se déplacer, s'il peut se faire représenter par un tiers pour retirer ces pièces; 4° si le mandataire doit avoir un pouvoir établi en une forme particulière.

4376. — 23 octobre 1967. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre des transports** que l'article 72, paragraphe B, du titre VIII du recueil général des tarifs voyageurs de la Société nationale des chemins de fer français voyait que peuvent bénéficier de billets populaires de congé annuel les agriculteurs français exploitants, non assujettis à l'impôt général sur le revenu, qui ne possèdent ou n'exploitent que des propriétés non bâties dont le revenu cadastral total n'excède pas 200 francs. Ce plafond, fixé à 200 francs en 1948, n'a pas été modifié depuis lors, bien que l'administration ait, au 1^{er} janvier 1963, réévalué considérablement le revenu cadastral en appliquant au revenu cadastral antérieur de la propriété non bâtie le coefficient de majoration de 3,20. Il y a lieu de préciser qu'en 1967, il existe encore des communes où le cadastre n'a pas été rénové, ce qui aboutit à priver arbitrairement une certaine catégorie d'agriculteurs exploitants de droits reconnus à d'autres agriculteurs dont l'exploitation est de même superficie et de même qualité. D'autre part, un revenu cadastral rénové de 200 francs ne représente plus désormais qu'une très petite superficie, généralement inférieure à 5 hectares et il s'ensuit que la plupart des petits agriculteurs exploitants ne peuvent pas bénéficier de billets populaires de congés annuels. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de proposer le relèvement du plafond de ressources qui conditionne la délivrance des billets populaires de congé annuel aux petits exploitants agricoles non assujettis à l'impôt général sur le revenu.

4377. — 23 octobre 1967. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les chauffeurs routiers ayant fait l'objet, après visite médicale, d'une suspension du permis de conduire pour une longue durée éprouvent des difficultés à se reclasser et donc à subvenir aux besoins de leurs familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les faire bénéficier d'un titre de priorité qui leur permettrait d'entrer dans les centres de formation professionnelle accélérée.

4378. — 23 octobre 1967. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans la majeure partie des collèges d'enseignement général du Pas-de-Calais qui reçoivent quelquefois plus de 1.000 élèves, la direction et l'administration sont assurées par le directeur ou la directrice. En effet l'amélioration que représentait l'affectation dans les C. E. G., comme aides administratifs, des instituteurs rapatriés d'Algérie est en voie de régression sinon de disparition, les intéressés obtenant leur mutation dans le Midi de la France. Cette situation délicate peut prendre un caractère permanent pour les C. E. G. ruraux où les difficultés administratives sont aussi nombreuses qu'ailleurs compte tenu du ramassage scolaire généralement complexe et des sujétions que représente le demi-internat et dont la transformation en collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) n'est pas prévue par la carte scolaire. En effet la transformation d'un C. E. G. en C. E. S., alors même que l'établissement du point de vue administratif représente une charge identique, amène la création de postes d'intendants, maîtres d'internat et secrétaires. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible, en raison de cette situation, d'envisager de créer de tels postes dans les C. E. G.

4379. — 23 octobre 1967. — **M. Chochoy** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des pensions de retraite des cheminots et veuves de cheminots. Les intéressés et leurs organisations font ressortir en effet que la détermination du montant de leurs retraites est établie sans que soient pris en compte

trois des six éléments fixes composant la rémunération actuelle d'activité à savoir le complément de traitement non liquidable, l'indemnité de résidence et la prime trimestrielle de productivité dont le total représente en moyenne 28 p. 100 du salaire. Il semblerait logique et de bonne justice qu'en première urgence le complément de traitement non liquidable soit intégré dans les émoluments servant de base au calcul de la retraite. Le relèvement de 50 p. 100 à 66 p. 100 du taux de la pension de reversibilité en faveur des veuves semble également nécessaire du fait que la plupart des pensions des cheminots n'atteignent pas 50 p. 100 de leur rémunération d'activité. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures d'urgence il a l'intention de prendre à ce sujet.

4380. — 23 octobre 1967. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été informé qu'un projet de réforme du statut des cadres hospitaliers de direction, directeurs et économistes, a été soumis à l'examen de son département par le ministre des affaires sociales il y a plus d'un an. Plus récemment d'ailleurs un projet semblable a été établi pour les cadres d'intendance. A ce sujet il lui rappelle que les réformes envisagées par les textes transmis à son examen ont pour but essentiel d'attirer vers la fonction hospitalière les candidats qui lui font actuellement défaut. Elles présentent également le mérite de procéder à la refonte des conditions de recrutement et de formation et permettent aux intéressés d'espérer un classement indiciaire plus en rapport avec leurs responsabilités réelles. Il lui demande de lui faire connaître vers quelle date approximative ces textes déjà approuvés par son collègue des affaires sociales recevront l'approbation de son département.

4381. — 23 octobre 1967. — **M. Duhamel** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article L. 357 du code de la sécurité sociale et l'arrêté du 9 septembre 1946 accordent à certains assurés ayant été empêchés de cotiser à la suite d'un fait de guerre, la possibilité de régulariser leur situation. Il lui demande quelle est, à l'égard de ces dispositions, la situation des anciens agents des chantiers de la jeunesse française, et si le temps passé par eux dans les chantiers peut être assimilé à une période d'assurance, dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 septembre 1946 pour la liquidation de leurs droits en matière d'assurance vieillesse.

4382. — 23 octobre 1967. — **M. Pidjot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte ouvrir des concours locaux de P. T. A. de C. E. T. à chaque départ de fonctionnaire recruté en métropole afin de promouvoir les élites locales. D'autre part, les sujets envoyés de France risquent de faire appel à un outillage inconnu en Nouvelle-Calédonie et il vaudrait mieux qu'ils émanent de Nouméa même. Il est extrêmement regrettable qu'on ait pourvu au remplacement d'un stagiaire métropolitain enseignant la mécanique générale et responsable de la mort d'un élève par l'envoi d'un autre professeur métropolitain, malgré l'engagement pris d'ouvrir un concours.

4383. — 23 octobre 1967. — **M. Pidjot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage ou de supprimer l'indemnité de logement allouée au personnel de l'enseignement secondaire et technique en Nouvelle-Calédonie (500 F le mètre environ à compter du 1^{er} janvier 1967 et 800 F par an à compter du 1^{er} janvier 1968) et même au personnel administratif de l'enseignement, ou, de préférence, de l'étendre aux originaires ou réputés tels; en effet les conditions d'attribution de cette indemnité renforcent la disparité entre Néo-Calédoniens et Métropolitains, disparité extrêmement regrettable. L'idéal serait de l'étendre à tout le monde sans distinction de cadre ni d'origine.

4384. — 23 octobre 1967. — **M. Caillaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires de modernisation du marché de la viande prévoit l'intégration dans la fonction publique des vétérinaires et des préposés au contrôle des viandes. Compte tenu du montant de la taxe d'usage d'abattoir public prévue par le décret n° 67-908 du 12 octobre 1967 paru au *Journal officiel* du 18 octobre, il lui demande s'il estime que les crédits ainsi dégagés permettraient l'intégration de la totalité de l'actuel personnel du contrôle sanitaire ainsi que la création des emplois supplémentaires que nécessiterait éventuellement le fonctionnement de ce nouveau système susceptible de procurer à tous les intéressés les avantages escomptés en ce qui concerne la santé publique, et notamment la suppression des accidents provoqués par des intoxications dues à la consommation de viande n'ayant pas subi le contrôle sanitaire.

4385. — 23 octobre 1967. — **M. Raymond Boisdé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'initiative prise par les établissements de crédit nationalisés tendant à l'émission, au bénéfice de certains de leurs clients, d'une carte de paiement dite « carte bleue ». Il lui demande si, d'une part, le caractère discriminatoire de cette opération qui a pour effet de « discréditer » les clients auxquels la carte ne sera pas délivrée et, d'autre part la publicité intense et coûteuse faite à l'occasion du lancement de la carte sont compatibles avec le service public qu'accomplissent, sous sa tutelle, les établissements de crédit nationalisés. Il lui signale l'opposition très vive que cette initiative rencontre dans les milieux du commerce, ainsi qu'en témoignent notamment de récents débats au conseil national du commerce, du fait que les marges du commerce de détail sont actuellement trop réduites, pour absorber, sans répercussion sur les prix, les frais relativement élevés que comporte ledit procédé. Il lui demande s'il estime opportun de laisser les commerçants détaillants, sous la pression de la concurrence, acc. vtre ainsi leurs frais de distribution, au moment même où le Gouvernement insiste auprès du commerce pour que la réforme fiscale du 1^{er} janvier 1967 n'ait pas d'incidence sur les prix, et s'il ne serait pas nécessaire de juger de cette initiative par rapport à l'intérêt des consommateurs, petits et moyens, ou par rapport au fonctionnement du commerce de détail dans son ensemble, ou bien, en définitive, dans le sens du service de l'intérêt général, alors qu'il s'agit de remplacer le chèque et les versements dépourvus de charges par une carte dont les commerçants font les frais.

4386. — 23 octobre 1967. — **M. Salardaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'activité de pâtisseries doit être considérée ou non comme connexe avec celle de confiseur, en même temps que complémentaire de celle-ci. Cette question est posée dans le cadre de la loi n° 65-356 du 12 mai 1965, et plus spécialement de l'article 35-1 de ladite loi modifiant et complétant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

4387. — 23 octobre 1967. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 3 de l'arrêté du 21 juillet 1954 fixant les conditions de délivrance et de validité des permis de conduire, modifié par l'arrêté du 27 novembre 1962 précise que celle-ci « est subordonnée à une visite médicale subie avant tout examen technique... », lorsque le candidat a fait l'objet d'une décision de réforme (temporaire ou définitive) ou qu'il est titulaire d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire ». Ces dispositions ont pour conséquence de rendre plus difficile la délivrance d'un permis de conduire à un jeune homme qui s'est présenté au conseil de révision qu'aux autres catégories de candidats : jeunes gens de dix-huit à vingt ans et personnes du sexe féminin. Ceux-ci n'étant pas, temporairement ou définitivement, astreints aux obligations militaires ne peuvent se voir opposer les incapacités physiques découlées à l'occasion d'une comparaison devant cette commission. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de faire disparaître de la réglementation susvisée une disposition qui apparaît comme une sanction n'atteignant que les personnes soumises aux obligations sur le recrutement de l'armée.

4388. — 23 octobre 1967. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la ville de Limoges s'est trouvée dans l'obligation de contracter un emprunt auprès d'une société mutualiste afin de financer certains travaux. Cette société mutualiste a consenti un prêt sous forme d'obligations négociables, en exécution de l'article 20 du code de la mutualité. **M. le receveur municipal**, agissant en qualité d'agent du Trésor et arguant de la circulaire n° 199 du 30 mars 1965 du ministre de l'intérieur, prise en application de l'article 7 de la loi de finances pour 1965, a procédé, lors du versement du montant de la première annuité de cet emprunt, à la retenue à la source de l'impôt de 10 p. 100. Il semble que pour l'application des dispositions précitées, doivent seulement être considérés comme négociables les titres cotés en Bourse ou susceptibles de l'être, c'est-à-dire les titres placés dans le public qui sont absolument identiques entre eux quant à leur montant, leur durée et la date de jouissance de leurs revenus, donc interchangeables. Cette situation ayant motivé de la part de l'établissement prêteur le refus de consentir tout nouveau prêt à la ville de Limoges et aux autres collectivités locales du département de la Haute-Vienne, il lui demande de lui indiquer si la retenue à la source de 10 p. 100 opérée par le receveur municipal est conforme aux textes en vigueur.

4389. — 23 octobre 1967. — **M. Salardaine** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 et l'arrêté du 28 juillet 1967 ont institué pour les fonctionnaires de l'Etat en service dans un territoire d'outre-mer un nouveau régime de rémunération. Les dispositions de ce texte ne sont pas applicables aux militaires et aux gendarmes en service dans ce même territoire. Il lui demande : 1° s'il entend faire bénéficier ces personnes des dispositions de ces nouveaux textes et à compter de quelle date ; 2° dans la négative, les raisons qui s'y opposent.

4390. — 23 octobre 1967. — **M. Becam** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'incertitude du marché de la pomme de terre de consommation et le marasme qui en découle. Il lui rappelle que les producteurs ont établi un projet d'organisation et proposé la création d'une caisse de péréquation qui n'ont pas reçu à ce jour l'agrément des pouvoirs publics. Il l'informe de ce que les professionnels prévoient une perte supérieure à 1.000 francs à l'hectare compte tenu de ce marasme et qu'ils estiment insuffisants les contrats actuels de la société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement concernant le soutien de ce marché afin que des excédents modérés n'entraînent pas une catastrophe pour les producteurs. Il souhaite particulièrement connaître : 1° les mesures prévues dans l'immédiat par le Gouvernement ; 2° si les professionnels peuvent compter sur une aide suffisante du F. O. R. M. A. pour le cas où, au moment de l'hiver, l'effondrement des cours succéderait au marasme actuel. Cette aide serait alors destinée au dégageant des excédents par l'exportation ou la transformation ; 3° enfin, constatant l'inefficacité des prix minimum comme barrière à l'importation selon l'inexactitude de la référence des Halles de Paris, il lui demande s'il compte opérer d'urgence la mise en place de références plus conformes à la réalité des cours, fixées par l'interprofession compétente.

4391. — 23 octobre 1967. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème de l'imposition fiscale sur les rentes viagères. Il lui indique que la législation actuelle a fixé un plafond de 10.000 francs au montant annuel de la rente bénéficiant d'un certain allègement fiscal. Se référant à une déclaration du ministre des finances devant l'Assemblée nationale le 16 octobre 1964 promettant d'étudier une amélioration du sort des rentiers viagers, il lui demande s'il n'envisage pas, pour tenir compte de l'amenuisement du pouvoir d'achat de cette catégorie de contribuables, de fixer à un niveau plus élevé le plafond susvisé.

4392. — 23 octobre 1967. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 modifiant le décret n° 67-518 du 30 juin 1967 et complétant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 a prévu que le loyer des locaux insuffisamment occupés était égal à la valeur locative majorée de 50 p. 100. Cependant cette majoration n'est pas applicable aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans ainsi qu'aux titulaires d'une pension de grand invalide de guerre ou d'une rente d'invalidité du travail correspondant à une incapacité au moins égale à 80 p. 100. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une femme actuellement âgée de cinquante-sept ans, veuve depuis l'âge de trente ans, ayant élevé seule, sans aucune rente ni pension, ses deux fillés, actuellement mariées et habitant dans une autre ville. Le logement de quatre pièces qu'elle occupe depuis douze ans est considéré, actuellement, comme insuffisamment occupé, du fait du mariage de ses deux filles. Il lui demande s'il n'estime pas que les veuves ayant connu pendant une grande partie de leur vie une situation aussi grave, ne devraient pas être assimilées aux personnes auxquelles n'est pas applicable la majoration pour insuffisance d'occupation. Il serait souhaitable que le décret du 13 septembre 1967 puisse être modifié dans le sens qui vient d'être suggéré, en faveur des veuves ayant élevé un nombre d'enfants à déterminer pendant une durée à préciser.

4393. — 23 octobre 1967. — **M. René Caille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un plan de réforme des catégories C et D du personnel communal, présenté à la suite d'une initiative syndicale. Ce plan suggère : 1° la revalorisation des échelles indiciaires des emplois de la catégorie C et D ; 2° l'uniformisation des durées de carrière ; 3° une suppression des échelons exceptionnels, chaque emploi ayant douze échelons et la durée des inter-échelons étant de deux ans, sauf entre le premier et le deuxième où elle serait d'un an ; 4° l'intégration de ces échelons exceptionnels dans l'échelle indiciaire normale. Il lui demande quelles suites il entend réserver au plan de réforme ainsi présenté.

4394. — 23 octobre 1967. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu de la circulaire ministérielle n° 66-184 du 11 mai 1966 traitant des titres de capacité requis des maîtres régulièrement recrutés en application de l'article 3 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 peuvent continuer d'exercer dans un établissement d'enseignement privé sous contrat à l'expiration de la période transitoire de sept années prévue par ce texte. A l'issue de cette période, ceux d'entre eux qui rempliront les conditions requises pour que leur contrat ou leur agrément soit confirmé demureront en fonction. Il lui demande si un maître titulaire du brevet élémentaire, régulièrement recruté et agréé dans une classe primaire sous contrat au cours de l'année scolaire 1966-1967 à titre de suppléant et jusqu'au terme de ladite année scolaire, peut être maintenu en exercice comme maître agréé en 1967-1968 et jusqu'à l'expiration de la période provisoire telle qu'elle est définie par l'article 3 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 auquel il est fait référence dans la circulaire précitée du 11 mai 1966.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

3938. — **M. Marette** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** les raisons pour lesquelles les décrets d'application de la loi du 2 décembre 1965 réglementant la profession de professeur de danse n'ont pas encore été publiés. De ce fait, la profession de professeur de danse n'est toujours pas organisée et le diplôme nécessaire à l'exercice de cette profession n'a pu être créé. Aucune réglementation n'existe pour les salles où sont donnés les cours de danse ce qui est d'autant plus regrettable que beaucoup de bals continuent à s'intituler « cours de danse » pour ne pas payer les taxes sur les spectacles dont est exonéré l'enseignement. Enfin l'assurance des élèves fréquentant les cours de danse n'est pas obligatoire. (Question du 2 octobre 1967.)

Réponse. — Les textes d'application de la loi du 2 décembre 1965 réglementant la profession de professeur de danse sont en cours d'élaboration. A cet effet, une commission comprenant des représentants du ministère des affaires culturelles et du ministère de la jeunesse et des sports a été constituée, et elle doit remettre ses propositions dans les prochains mois. Cependant l'organisation des examens, qui devront être passés par les candidats au diplôme de professeur, ne pourra être mise en place qu'après la création d'un service des examens dirigé par un inspecteur de danse.

ECONOMIE ET FINANCES

241. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pense pas que, dans les zones déclarées sinistrées en matière agricole, et pour l'année même de ce sinistre, une augmentation importante du revenu cadastral ne devrait pas être imposée. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — La situation des agriculteurs sinistrés n'est nullement méconnue par la législation fiscale. Celle-ci s'efforce, au contraire, de tenir compte, dans toute la mesure du possible, du préjudice causé aux intéressés par les calamités qui peuvent affecter leurs exploitations. En matière de contribution foncière des propriétés non bâties, et conformément aux dispositions de l'article 1421 du code général des impôts, les cultivateurs qui, par suite de grêle, gelée, inondation ou autres événements extraordinaires indépendants de leur volonté et de leur technicité, ont perdu la totalité ou une partie de leurs revenus, peuvent demander un dégrèvement proportionnel de la contribution foncière établie au titre de l'année en cours sur les parcelles atteintes. Les réclamations tendant à obtenir ce dégrèvement doivent être présentées au directeur des impôts (contributions directes). Quant au bénéfice de l'exploitation agricole, il est déterminé, aux termes de l'article 64 du code général des impôts, d'après la valeur des récoltes levées et des autres produits de la ferme réalisés au cours de l'année civile, déduction faite des frais et charges d'exploitation. Il résulte de cette définition que seule l'analyse comptable de la situation de fait doit servir à la fixation des barèmes d'imposition. La situation des cultivateurs soumis au régime du forfait et victimes de calamités est normalement réglée par application des dispositions de l'article 64-3 et 5 du code général des impôts. Lorsque les pertes générales affectant tout ou partie d'une région sont retenues par la commission départementale ou la commission centrale des impôts directs pour la fixation du bénéfice forfaitaire moyen, les contribuables ont la faculté, en présentant à l'appui une attestation du maire, de demander que les pertes réelles subies par leurs récoltes soient, dans la mesure où elles excèdent

les pertes générales prises en considération, déduites du montant du forfait fixé. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque les commissions n'ont pas tenu compte des pertes, il est fait abstraction d'office par l'administration, pour le calcul des forfaits individuels, des parcelles sinistrées des exploitations, c'est-à-dire des parcelles pour lesquelles les recettes provenant de la récolte n'ont pas couvert la quote-part des frais d'exploitation correspondants. De plus, dans les mêmes conditions que dans le cas précédent, les contribuables peuvent demander que leurs pertes soient déduites du montant du forfait fixé abstraction faite des parcelles sinistrées. Au surplus, les exploitants sinistrés ont toujours la faculté de dénoncer le forfait conformément aux dispositions de l'article 69 du code précité en vue d'y substituer le montant du bénéfice réel calculé sous déduction de leurs pertes effectives. Enfin l'administration ne manque pas, dans le cadre de la juridiction gracieuse, d'examiner avec toute l'attention désirable, le cas des contribuables qui éprouvent des difficultés pour se libérer de leur dette envers le Trésor. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à sauvegarder les intérêts légitimes des agriculteurs dont les propriétés se trouvent situées dans les zones déclarées sinistrées.

355. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile immobilière, régie par la loi du 28 juin 1938, a obtenu un accord préalable, portant sur plus de 1.000 appartements, le 9 septembre 1964. Le programme étant important, les dirigeants de la société ont estimé devoir réaliser son exécution par tranches, et les permis de construire pour deux bâtiments sur sept, et cinquante maisons individuelles sur soixante-douze, ont été respectivement obtenus le 1^{er} octobre 1964 et le 29 décembre 1964. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'admettre que les profits réalisés, sur les tranches n'ayant pas encore fait l'objet d'un permis de construire, puissent être soumis au prélèvement au taux de 15 p. 100 et non au taux de 25 p. 100, bien que les permis de construire soient, pour lesdites tranches, délivrés plus de six mois après l'octroi de l'accord préalable. En effet, l'application d'un régime fiscal différent suivant les tranches aurait pour conséquence : 1^o d'introduire une dualité de régime fiscal quant aux parts composant le capital social ; 2^o de mettre en cause la responsabilité des dirigeants vis-à-vis de leurs associés, qui voient la charge fiscale s'aggraver, alors que c'est par prudence que ces dirigeants avaient opté pour l'exécution de l'ensemble immobilier par tranches successives. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 reproduites sous l'article 235 quater 1 du code général des impôts, le régime de taxation institué par ce texte n'est, en principe, applicable qu'aux profits de construction réalisés à l'occasion de la cession d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire avant le 1^{er} janvier 1966. Sans doute a-t-il été admis que ce régime pourrait continuer à s'appliquer même dans l'hypothèse où le permis de construire a été délivré après le 1^{er} janvier 1966, si un accord préalable a été délivré avant cette date et suivi du dépôt d'une demande de permis de construire dans le délai de six mois. Mais il s'agit là d'une solution exceptionnelle prise dans le cadre des mesures transitoires intervenues pour l'application de la réforme réalisée en la matière par l'article 48-3 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 et dont l'extension à des situations de la nature de celle qui est visée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée.

618. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les pensions d'invalidité servies par la sécurité sociale à la suite soit d'une maladie, soit d'un accident, ne revêtant pas le caractère d'un accident du travail, sont considérées, du point de vue fiscal, comme constituant un revenu et soumises, en conséquence, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'exonération est seulement accordée, par suite d'une tolérance administrative, lorsque le montant desdites pensions ne dépasse pas le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et lorsque les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas les maxima prévus pour l'attribution de cette dernière allocation. En revanche, en application de l'article 81 (8^o) du code général des impôts, les rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Aucune raison valable ne justifiant une telle différence de traitement, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette situation anormale en étendant l'exemption prévue pour les rentes d'accidents du travail aux pensions qui sont servies par la sécurité sociale dans le cas d'invalidité ne relevant pas de l'exercice de la profession, quel que soit le montant desdites pensions et quelles que soient les ressources de leurs bénéficiaires. (Question du 21 avril 1967.)

Réponse. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail présentent, comme les pensions d'invalidité servies par la sécurité sociale à la suite, soit d'une maladie, soit d'un accident ne revêtant pas la forme d'un accident du travail, le caractère d'un revenu et elles entrent, par suite, comme ces dernières dans le champ d'appli-

cation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Sans doute, ces rentes ont-elles été exonérées par l'article 7 de la loi du 27 décembre 1927 dont les dispositions ont été reprises à l'article 81 (8^o) du code général des impôts. Mais cette exonération ne trouve pas son fondement dans des considérations d'ordre juridique. Elle s'explique uniquement par la volonté du législateur d'accorder aux victimes du travail un régime de faveur. Une telle mesure ne peut que conserver un caractère exceptionnel. C'est le motif pour lequel il n'est pas possible d'étendre l'exemption prévue pour ces rentes aux pensions qui sont servies par la sécurité sociale dans le cas d'invalidité ne résultant pas de l'exercice de la profession. Il est précisé cependant qu'il est proposé au Parlement dans le projet de loi de finances pour 1968 d'adopter une disposition qui étend le bénéfice du régime déjà appliqué aux pensions de retraite allouées par ces mêmes organismes. Ces pensions ouvriraient alors droit au profit de leurs titulaires à une réduction d'impôt égale à 5 p. 100 de leur montant imposable.

1030. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 196 du code général des impôts sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à condition qu'ils n'aient pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de celui-ci, les enfants âgés de moins de vingt-cinq ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études. Ces dispositions ne permettent pas de considérer comme étant à la charge d'un contribuable ses enfants poursuivant des études longues, au-delà de vingt-cinq ans, comme c'est le cas, par exemple, en ce qui concerne les études médicales. Il lui demande si, pour tenir compte du fait que les étudiants en médecine, en particulier, demeurent à la charge de leurs parents souvent jusqu'à vingt-sept ans, il ne peut envisager une modification des mesures prévues à l'article 196 du code général des impôts, de telle sorte que soient considérés comme enfants à charge ceux âgés de moins de vingt-sept ans justifiant de la poursuite d'études supérieures de longue durée. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — Tel qu'il découle de l'article 196 du code général des impôts, le régime de prise en compte des étudiants au titre des charges de famille en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques présente un caractère particulièrement libéral et il n'apparaît pas possible de l'étendre dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. La mise en œuvre de la mesure préconisée se heurterait, d'ailleurs, à de sérieuses difficultés en raison de l'extrême diversité des situations susceptibles de se présenter.

1798. — M. Griotteray appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les incidences de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires sur les prix à compter du 1^{er} janvier 1968. En effet, malgré les sondages effectués par son ministère, qui ne laissent prévoir que des variations de l'ordre de 0,50 p. 100 par rapport aux prix actuels, il s'avère que, dans de multiples secteurs d'activité, le remplacement de la taxe locale chez les détaillants par la T. V. A. aboutira à une hausse du prix à la consommation due en partie à l'extension de la taxe au stade du détail et, pour une autre partie, à l'institution légale de la règle du butoir. Il lui rappelle que, dans une conférence de presse du 27 avril 1967, il a été promis que les marges en valeur absolue des différents circuits de fabrication et de distribution seraient préservées, ce qui revient à dire que la majoration de la charge fiscale pourrait être répercutée dans les prix. Il lui demande, en conséquence, s'il compte publier le plus rapidement possible tous arrêtés autorisant des hausses de prix qui seraient dues à la réforme fiscale, ceci afin de rassurer les circuits de distribution qui craignent que les augmentations de la charge fiscale n'aboutissent à diminuer leur marge en valeur absolue. Il lui demande, en outre, comment s'explique le fait que, d'après les déclarations officielles, la réforme aboutit à une diminution de recettes pour le Trésor, bien qu'elle ait des répercussions en hausse dans les prix de vente à la consommation. Il attire enfin son attention sur la conséquence fâcheuse que pourraient avoir ces augmentations de prix pour des motifs d'ordre purement fiscal, à la veille de la mise en vigueur du Marché commun. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — L'application, à compter du 1^{er} janvier 1968, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires se traduira, dans le budget de 1968, par une perte de recettes fiscales évaluée à plus de trois milliards de francs. Un tel allègement entraînera nécessairement une baisse du niveau général des prix. Toutefois, cette baisse sera la résultante de mouvements de prix de sens contraire. En ce qui concerne les prix industriels à la production, il faut s'attendre à une diminution sensible en raison, au niveau des prix hors taxes, de l'extension notable des possibilités de déduction et, au niveau des prix toutes taxes comprises, de la réduction du taux normal de la

T. V. A., qui passe de 20 p. 100 à 16,66 p. 100. Cette évolution des prix industriels à la production est de nature à favoriser les exportations et, en même temps, à encourager les investissements. En ce qui concerne les prix de vente à la consommation, l'incidence de la réforme fiscale est beaucoup plus difficile à déterminer. Les effets sur les prix sont, en effet, proportionnels aux marges de distribution, qui varient très fortement selon les secteurs et selon les circuits que les produits empruntent. Des hausses sont sans doute à prévoir, mais elles seront compensées, au moins en partie, par des baisses. Pour que la loi du 6 janvier 1966 soit convenablement appliquée, il importe que les agents économiques s'imposent la discipline de limiter les hausses de prix à l'incidence purement mécanique de la réforme et de faire, simultanément, une application intégrale des hausses que les modifications de la fiscalité justifient. A cet égard, il convient de préciser que le principe du maintien des marges de distribution en valeur absolue a été retenu par le Gouvernement, en accord avec les professionnels. Le maintien des marges en pourcentage (taux de marque) aurait, en effet, conduit à accentuer à la fois les incidences en baisse et en hausse. Dans cette optique et pour répondre aux vœux exprimés par les professionnels, il a été établi une méthode de calcul des nouveaux prix de gros et de détail, qui sera diffusée très largement. On notera qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de fixer par des voies réglementaires les incidences de la réforme sur les prix de gros et de détail, lorsque ceux-ci sont, dans le régime actuel, librement établis. En revanche, s'il s'agit de prix qui sont présentement l'objet d'une réglementation, des arrêtés fixeront, pour chaque produit, le sens et le montant des ajustements à effectuer.

2208. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quelles quantités de sucre, par région productrice de vin bénéficiant du droit de chaptaliser ont été utilisées au cours de la dernière vendange ; 2° quel a été le prix de vente aux viticulteurs de ce sucre destiné à la chaptalisation ; 3° quels sont les droits, taxes, impôts perçus par kilogramme de sucre destiné à la chaptalisation des vins ; 4° quelle est la part de l'Etat sur le montant global de ces taxes et droits. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — 1° L'honorable parlementaire voudra bien trouver dans le tableau ci-après les renseignements demandés, en ce qui concerne la récolte 1966 :

DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS de sucre utilisées (en kilogrammes)	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS de sucre utilisées (en kilogrammes)
Ain	3.793	Maine-et-Loire	1.050.232
Aisne	16.206	Marne	1.132.168
Allier	27.274	Meurthe-et-Moselle	2.679
Alpes (Hautes)	8.600	Meuse	20
Aube	24.911	Moselle	12.275
Cher	23.611	Nièvre	3.467
Corrèze	69	Puy-de-Dôme	9.920
Côte-d'Or	269.000	Pyrénées (Basses)	12.880
Dordogne	545.795	Rhin (Bas)	661.435
Drôme	173.720	Rhin (Haut)	909.826
Gironde	2.188.856	Rhône	2.107.686
Indre	88.408	Saône-et-Loire	803.619
Indre-et-Loire	339.909	Sarthe	1.345
Isère	44.195	Savoie	48.407
Jura	21.800	Savoie (Haute)	5.541
Loir-et-Cher	508.044	Sevres (Deux)	40.408
Loire	19.326	Tarn	34.125
Loire-Atlantique	267.628	Vendée	3.604
Loiret	61.416	Vienne	224.700
Lot-et-Garonne	17.475	Yonne	57.325

2° Le prix du sucre destiné à la chaptalisation est fixé : a) à 107,9 francs les 100 kg logement, courtage et T. V. A. compris ; b) par arrêté préfectoral dans chaque département intéressé conformément aux dispositions de l'arrêté n° 25272 du 15 décembre 1966 relatif aux marges de transformation, de conditionnement et de commercialisation des sucres de betteraves et de canne de la campagne 1966-1967. 3° et 4° Le prix limite de vente à la production du sucre cristallisé n° 3 fixé pour chaque campagne par arrêté interministériel, incorpore les trois taxes parafiscales ci-après : a) une taxe sur les betteraves, perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles. Pour la campagne 1966-1967, son taux est de 8,50 p. 100 du prix des betteraves destinées à la sucrerie, soit 6,42 francs par tonne de betteraves (cf. arrêté du 27 janvier 1967, Journal officiel du 29 janvier 1967, p. 1079) ; b) une taxe destinée à financer les recherches de l'institut technique de la betterave. Pour la campagne 1966-1967, son tarif par kilogramme est de 0,000642 franc ; c) la cotisation de résorption affectée au financement de l'écoulement des

sucres, et perçue au profit de la casse d'exportation du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool (G. N. I. B. C.). Pour la campagne 1966-1967 son tarif est par kilogramme de 0,1257 franc pour les sucres de l'objectif qui sont destinés, en priorité à l'alimentation humaine sur le marché intérieur et certains marchés extérieurs. En outre, ce sucre supporte la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 p. 100 prévue par l'article 262 bis (e) du code général des impôts. Enfin les sucres destinés à la chaptalisation sont frappés, par kilogramme de sucre utilisé, d'une taxe de 0,80 franc qui est perçue au profit du budget général (code général des impôts, art. 422).

2494. — M. Vallex rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les opérations de construction portant sur des groupes d'immeubles dans lesquels les immeubles affectés à un usage autre que l'habitation constituent le complément normal de l'habitation — par exemple, les locaux commerciaux réputés nécessaires aux besoins des habitants de l'ensemble immobilier et dont la réalisation peut être imposée au constructeur au moment de la délivrance du permis de construire en vertu de l'article 2 (3^e) du décret n° 58-1467 du 30 décembre 1958 et de l'arrêté du 14 décembre 1961 (*Journal officiel* du 4 janvier 1962) — peuvent bénéficier en totalité du régime de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, complété par l'article 1^{er} du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963, et cela dès lors que la superficie des immeubles affectés à l'habitation atteint les trois quarts au moins de la superficie totale. Ce critère des trois quarts, adopté par les contributions indirectes, l'est également par les contributions directes, conformément à l'article 1241 (1^{er}) du code général des impôts. Conformément audit article, la première mutation à titre gratuit d'un immeuble collectif bénéficie en totalité de l'exonération du droit de mutation dès que cet immeuble est affecté, dans son ensemble, à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale, et même pour les locaux affectés à un usage autre que l'habitation, tels que les locaux commerciaux. Il lui demande si, par une interprétation libérale de l'article 1384 septies (§ 2, alinéa b) du code général des impôts, l'administration des contributions directes ne pourrait être également autorisée à accorder l'exemption temporaire de la contribution foncière prévue par ledit article lorsque les locaux commerciaux constituent le complément normal de l'habitation et qu'ils sont compris dans un ensemble immobilier répondant aux conditions précisées par l'article 1^{er} du décret susvisé du 9 juillet 1962 et qu'ils ne dépassent pas les normes prévues pour les logements économiques et familiaux. (*Question du 26 juin 1967.*)

Réponse. — Si les nouveaux ensembles immobiliers doivent être dotés des équipements commerciaux nécessaires aux besoins de leurs habitants, il ne serait pas justifié, dans la situation actuelle, que la construction des locaux de cette nature, qui bénéficient en toute hypothèse d'une exemption de deux ans de la contribution foncière des propriétés bâties, fasse l'objet dans ce domaine de mesures particulières d'encouragement. En effet, en matière d'impôts directs perçus au profit des collectivités locales, les mesures d'exemption prises en faveur d'une catégorie quelconque de contribuables se traduisent par une augmentation de la charge fiscale des autres redevables. Or, de nombreuses communes éprouvent de sérieuses difficultés pour équilibrer leur budget et sont amenées à percevoir des impositions très élevées. Toute disposition nouvelle visant à restreindre le champ d'application de l'impôt ne pourrait qu'aggraver ces difficultés. C'est d'ailleurs pour ce motif que les exemptions actuellement existantes sont souvent critiquées et que leur suppression est parfois même demandée. Dans ces conditions, la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à étendre aux locaux commerciaux l'exemption de longue durée de contribution foncière dont bénéficient les constructions nouvelles affectées à l'habitation ne peut être retenue.

2816. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inconvénients résultant pour les anciens combattants, qui sont en grande majorité âgés, parfois infirmes, et qui ne disposent pas en général de moyens de locomotion, de l'obligation de se rendre chez le percepteur ou au bureau de poste pour obtenir le paiement de leurs pensions, lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'en demander le virement à un compte postal ou dans un établissement bancaire. Il demande s'il serait possible de généraliser à l'ensemble des bénéficiaires de retraites et de pensions de guerre la faculté, déjà offerte dans le département de la Seine, d'en obtenir le paiement à domicile. (*Question du 14 juillet 1967.*)

Réponse. — En raison de leur nature particulière d'émoluments viagère et strictement personnels, les pensions constituent une catégorie de dépenses publiques payables en espèces à la caisse des comptables publics. L'administration s'est cependant efforcée

d'améliorer les conditions de règlement par ces comptables, en dépit des risques de paiements indus qui pouvaient en résulter. C'est ainsi que, à la demande des titulaires, le paiement peut avoir lieu par virement à un compte ouvert dans les écritures d'un comptable du Trésor, d'un centre de chèques postaux, d'une banque, d'une caisse d'épargne ordinaire ou de la caisse nationale d'épargne, sur demande formulée une fois pour toutes par le pensionné. Les pensionnés qui sont dans l'impossibilité de se déplacer peuvent, dans l'état actuel des choses, entrer en possession des arrérages de leur pension en constituant un mandataire soit auprès du guichet payeur, soit auprès des organismes sur lesquels le virement a été ordonné. Il est à noter que les sommes inscrites à un compte ouvert dans un centre de chèques postaux peuvent donner lieu à retraits payables à domicile dans la limite de 1.000 francs par opération. Le paiement à domicile par mandat postal, qui peut apparaître comme un mode de règlement commode pour les pensionnés qui ne peuvent se déplacer, est effectivement appliqué dans divers départements, et notamment dans ceux de la région parisienne. Cependant, le coût de ce mode de règlement et le fait que son extension imposerait à l'administration des postes et télécommunications un surcroît de charge auquel elle ne serait pas en mesure de faire face, n'ont pas permis d'en envisager la généralisation, et ont conduit à l'adoption des facilités ci-dessus exposées.

2848. — M. Spraver expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 a fixé les règles de recouvrement par l'Etat de tous les frais supportés et des prestations servies en cas d'accident occasionné par un tiers à un fonctionnaire de l'Etat, que cette ordonnance ne vise toutefois, en matière de rente ou de pension, que les rentes et les pensions à caractère définitif et non celles qui n'ont qu'un caractère purement temporaire ou provisoire; que le décret n° 60-1089 en date du 6 octobre 1960 (*Journal officiel* du 13) a instauré un effet rétroactif que l'article 69-1 de la loi n° 59-1494 du 26 décembre 1959, dont il constitue le texte d'application, n'avait pas prévu, qu'il semble donc que cet effet rétroactif contrevient à la fois à ladite loi du 26 décembre 1959 et à l'article 2 du code civil qui interdit tout effet rétroactif à moins d'une disposition législative expresse; que, dans ces conditions, il semble que toute concession d'une allocation temporaire intervenue pour un accident antérieur au 26 décembre 1959 (date de la loi) soit entachée d'une erreur de droit; que toutefois l'article 1^{er} de la loi n° 59-1494 du 26 décembre 1959 (loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964) prévoit expressément que toute pension ou rente viagère d'invalidité est définitivement acquise et ne peut être révisée ou supprimée que dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de concession initiale, en cas d'erreur de droit. Il lui demande: 1° si une allocation temporaire d'invalidité, concédée au titre du décret du 6 octobre 1960, bien que non visée par l'ordonnance du 7 janvier 1959, peut valablement faire l'objet d'une mesure de remboursement au profit de l'Etat lors d'un accident occasionné à un fonctionnaire de l'Etat par la faute d'un tiers, et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte; 2° si cette même allocation temporaire d'invalidité n'est pas définitivement acquise à l'intéressé en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 59-1494 du 26 décembre 1959, dès lors que le fait générateur de ladite allocation a été un accident survenu antérieurement au 26 décembre 1964 et que, par conséquent, la concession fût effectuée par une erreur de droit. Dans la négative, quel texte permet la restitution de cette allocation, bien que la concession soit entachée d'erreur de droit; 3° si, en cas d'accident occasionné à un fonctionnaire de l'Etat par un tiers qui a pris la fuite, l'Etat est fondé à réclamer le remboursement au fonds de garantie automobile de tous les traitements payés audit fonctionnaire durant son arrêt de travail et son immobilisation. Dans l'affirmative, ce droit à remboursement existe-t-il également lorsqu'il s'agit d'un accident de service vu que le droit au traitement est, dans ce cas, garanti au fonctionnaire par le statut de la fonction publique; 4° compte tenu de ce que tout fonctionnaire de l'Etat a un droit légal à un congé de maladie de trois mois avec plein traitement et à un congé de maladie de trois mois à demi-traitement par année civile, ces traitements viennent-ils en déduction des sommes susceptibles d'être réclamées par l'Etat en vertu de l'ordonnance du 7 janvier 1959, étant donné que les traitements visés (trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement) constituent un droit légal garanti par le statut de la fonction publique et qu'il semblerait donc que la restitution ne peut porter sur cette part de traitement garanti par le statut. (*Question du 14 juillet 1967.*)

Réponse. — En réponse aux différentes questions posées par l'honorable parlementaire, il est précisé que: 1° l'Etat est fondé, en cas d'accident survenu à un fonctionnaire, à demander au tiers responsable le remboursement du préjudice résultant de la concession d'une allocation temporaire d'invalidité en application de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959. En effet, l'article 1^{er} de ce texte vise « le remboursement de toutes les prestations versées ou maintenues... à la suite du décès, de l'infirmité ou de la maladie ». L'énumération

du deuxième paragraphe de l'article 1^{er} n'est pas exhaustive. Il est en effet stipulé que l'action de l'Etat « concerne notamment... ». Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par de nombreuses décisions de jurisprudence. 2^o Les allocations attribuées pour des accidents antérieurs au 29 décembre 1959 ne peuvent être considérées comme entachées d'une erreur de droit. En effet, tous les fonctionnaires en activité au 29 décembre 1959, date d'effet de l'article 69 de la loi n^o 59-1454 du 26 décembre 1959, étaient en droit de se réclamer des dispositions nouvelles et, dès lors qu'ils remplissaient les conditions requises, de bénéficier d'une allocation temporaire d'invalidité. C'est donc à juste titre que l'article 9 du décret n^o 60-1089 du 6 octobre 1960 a fixé les conditions dans lesquelles les intéressés pourraient faire valoir leurs droits. Par ailleurs si, aux termes du paragraphe VIII de l'instruction du 20 mars 1961 prise pour l'application du décret du 6 octobre 1960 (*Journal officiel* du 26 mars 1961) le Trésor public est en droit de demander au tiers responsable d'un accident causé à un fonctionnaire de l'Etat le remboursement de l'allocation temporaire d'invalidité allouée à ce fonctionnaire ou du capital constitutif correspondant, il a été admis toutefois que les accidents survenus antérieurement à la publication du décret précité du 6 octobre 1960 ne donneraient pas lieu, à l'égard des tiers, à réclamation de la part de l'Etat. 3^o Le Trésor ne peut en aucun cas bénéficier des prestations du fonds de garantie automobile. L'article 8-2^o du décret n^o 52-763 du 30 juin 1952 prévoit, en effet, qu'au cas où la victime peut prétendre à une indemnisation partielle, à un autre titre, le fonds de garantie ne prend en charge que le complément. 4^o Comme il a déjà été indiqué, l'Etat est en droit de réclamer le remboursement intégral des sommes par lui versées à son agent.

3083. — M. Restout expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par décision du 21 novembre 1966 du directeur des domaines du département de la Manche, la redevance annuelle due pour la location de 20 mètres carrés de terrain inculte, situé sur la zone maritime, utilisé comme emplacement d'un gabion pour la chasse, a été portée de 80 francs en 1966 à 250 francs pour 1967, ce qui représente un prix de 125.000 francs l'hectare, alors que dans les quatre départements voisins la location est maintenue à 80 francs. Il lui demande comment il pense qu'une telle décision peut se concilier avec les efforts qu'il a entrepris pour enrayer la hausse des prix, et quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette prétention de son administration. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — La décision prise, dans les limites de sa compétence, par le directeur départemental des impôts chargé du domaine, à Saint-Lô, de majorer en 1967 le montant des redevances afférentes aux occupations temporaires du domaine public maritime naturel par des gabions de chasse répond au souci de tenir compte, conformément aux dispositions de l'article R. 58 du code du domaine de l'Etat, « des avantages de toute nature procurés aux concessionnaires ». Il eût été, en effet, contraire à l'intérêt du Trésor et en définitive à l'équité que la prorogation amiable consentie aux concessionnaires en place s'effectuât à des conditions financières notablement inférieures à celles qu'aurait permis de dégager le recours normal à la procédure de l'adjudication. L'augmentation contestée n'a d'ailleurs pas paru excessive à la grande majorité des permissionnaires eux-mêmes puisque 59 d'entre eux sur 65 l'ont acceptée sans protester. Aussi bien, une mesure analogue a-t-elle déjà été appliquée ou est-elle dès maintenant envisagée pour 1968 dans les départements d'Ille-et-Vilaine, de l'Eure et de la Seine-Maritime. Quant au département du Calvados, les redevances en vigueur pour des concessions comparables, consenties dans la baie de l'Orne par voie d'adjudication, apparaissent en général du même ordre que les tarifs pratiqués en 1967 dans le département de la Manche. Les mesures déjà prises ou à prendre dans un proche avenir devraient ainsi permettre de réaliser, d'une façon aussi satisfaisante que possible, l'harmonisation souhaitée par l'honorable parlementaire.

3084. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les propriétaires forestiers sont, dès la première année d'un boisement, soumis à l'imposition de revenus qui n'interviendront que très longtemps après et qui, parfois même, ne seront jamais réalisés. Il lui précise que cette imposition constitue une lourde charge pour la propriété forestière privée depuis l'application de la loi du 28 décembre 1959 portant révision du revenu cadastral. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager, pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation, les parcelles enssemencées, plantées ou replantées en bois, une exonération de ces dernières de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Les terrains enssemencés, plantés ou replantés en bois sont exemptés de contribution foncière pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation et, pendant cette même période, le revenu correspondant n'est pas soumis à la taxe complémentaire. De plus, alors que, suivant les règles de droit commun, les profits provenant de l'exploitation des

bois devaient être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire en une seule fois, au titre de l'année de la réalisation des coupes, l'imposition de ces revenus est étalée sur toute la période de révolution des plantations de sorte que les propriétaires forestiers échappent, dans une très large mesure, à la progressivité de l'impôt. Dans ces conditions, la disposition souhaitée par l'honorable parlementaire, qui aboutirait à créer un régime de faveur injustifié vis-à-vis des autres catégories de contribuables, ne peut être envisagée.

3115. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une disposition d'ordre fiscal qui ne semble plus être en harmonie avec la situation économique générale et qui concerne les possibilités d'exonération des impôts fonciers sur des propriétés bâties (usines désaffectées, en particulier), en cas d'exploitation. L'article 1397-1 du code général des impôts subordonne le dégrèvement à la condition que le chômage ou l'exploitation soient indépendants de la volonté du contribuable. Considérant que, selon l'interprétation administrative (arrêt du Conseil d'Etat des 24 octobre 1963 et 29 octobre 1965), une usine déficitaire qui fermerait ses portes soit par mévente de ses produits ou de concurrence compétitive, ne serait pas une exploitation forcée ; que, par contre, elle le serait si elle était admise en règlement judiciaire alors que, dans cette situation, les intérêts du Trésor sont le plus menacés ; considérant en outre que, dans l'évolution de notre appareil industriel, un certain nombre d'usines en chômage sont irrécupérables, ne peuvent être converties et sont condamnées à brève échéance à la destruction, il lui demande s'il ne juge pas utile d'étendre d'une façon plus libérale le bénéfice des dispositions de l'article 1397-1 du code général des impôts aux entreprises qui se trouvent dans l'obligation de cesser leur activité par suite de déficit important, de mévente de leurs produits ou de concurrence plus compétitive. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, l'octroi du dégrèvement de la contribution foncière des propriétés bâties prévu à l'article 1397-1 du code général des impôts en cas d'exploitation d'un immeuble à usage industriel est subordonné à la condition notamment que l'exploitation soit indépendante de la volonté du contribuable. Cette condition doit être considérée comme remplie lorsque la fermeture résulte d'une cause étrangère à l'entreprise ayant fait obstacle, d'une manière inéluctable, à la poursuite de l'exploitation (crise économique, manque de matières premières, grève, etc.), remarque faite que le dégrèvement de l'impôt foncier afférent aux usines inexploitées doit être accordé sans qu'il y ait lieu de rechercher si elles pouvaient, ou non, être louées. Pour ce qui est des usines désaffectées, elles ne peuvent ouvrir droit au dégrèvement car la fermeture de ces usines doit être considérée comme devenue définitive à la date de leur désaffectation et l'exploitation n'est plus, à partir de cette date, indépendante de la volonté du contribuable au sens de l'article 1397-1 précité. En définitive, la question de savoir si l'exploitation d'un établissement industriel est, ou non, susceptible d'ouvrir droit au dégrèvement de l'impôt foncier dépend des circonstances de fait propres à chaque cas particulier, circonstances qu'il appartient à l'administration d'apprécier sous le contrôle éventuel des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

3381. — M. Deiells expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés qu'éprouvent en cette période de l'année les familles de conditions modestes pour s'acquitter de leurs impôts communaux et départementaux en même temps qu'elles doivent le plus souvent faire face au paiement de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'adopter pour les contributions communales et départementales la même procédure de recouvrement que pour l'impôt sur le revenu : c'est-à-dire le paiement par tiers avec étalement sur la plus grande partie de l'année. (Question du 2 septembre 1967.)

Réponse. — En application des articles 1663 et 1761 du code général des impôts, les impositions perçues au profit des collectivités locales sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle ; une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux cotisations non réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Toutefois, cette majoration de 10 p. 100 n'est pas appliquée avant le 15 septembre dans les communes de plus de 3.000 habitants, et avant le 31 octobre dans les autres communes. Ces conditions légales de paiement ne paraissent pas devoir être modifiées. En effet, les impositions perçues au profit des collectivités locales font l'objet de cotisations extrêmement nombreuses. La plupart d'entre elles sont d'un montant qui permet aux contribuables de s'en acquitter sans gêne en une seule fois : il en va ainsi particulièrement des cotisations à la contribution mobilière. Par suite, le règlement de ces impositions en trois fractions comme pour l'impôt sur le revenu (deux acomptes provisionnels en début d'année, et un solde après la mise en

recouvrement de la cotisation) entraînerait un accroissement important des charges des comptables du Trésor, sans apporter en règle générale de soulagement aux contribuables de situation modeste. D'ailleurs, l'administration ne se refuse pas à accorder individuellement des facilités de paiement aux contribuables qui éprouvent des difficultés pour régler leurs impositions à la date limite. Il appartient à ces contribuables d'adresser au comptable chargé du recouvrement une requête écrite exposant leur situation particulière, et précisant l'étendue du délai qui leur est nécessaire pour s'acquitter de leurs cotisations. Dès qu'ils ont réglé, dans les délais convenus, le principal de leurs impositions, les intéressés peuvent remettre au comptable du Trésor une demande en remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100. Ces demandes sont, elles aussi, instruites avec la plus grande bienveillance.

EDUCATION NATIONALE

3346. — M. Delells expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le lycée technique municipal mixte de Lens n'a pas encore été nationalisé bien qu'ayant été édifié depuis un certain nombre d'années. Il lui demande s'il peut lui dire à quelle date interviendra cette mesure de nationalisation demandée depuis 1963 par le conseil municipal de Lens. (*Question du 26 août 1967.*)

Réponse. — La nationalisation du lycée technique municipal mixte de Lens ayant été retenue au titre du budget 1967, il sera demandé incessamment à la municipalité de constituer un dossier en vue de la nationalisation de son établissement. Il n'est pas possible, toutefois, de préjuger l'issue de la procédure, et notamment la date d'effet du décret de nationalisation qui doit être soumis à l'approbation du ministre de l'économie et des finances.

3377. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les taux des subventions pour les constructions d'écoles primaires qui atteignaient 65 à 85 p. 100 de la dépense subventionnable, avant la réforme du financement de l'instauration du système de la subvention forfaitaire, sont tombés aujourd'hui à 50, voire 40 p. 100. Devant cette aggravation des charges que les collectivités locales risquent de ne plus pouvoir supporter, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que puissent être réalisés les objectifs définis par le V^e Plan, en matière de construction scolaire. (*Question du 2 septembre 1967.*)

Réponse. — Les problèmes financiers que posent à certaines collectivités locales le financement des constructions scolaires du premier degré du fait des augmentations du coût de la construction et du prix des terrains, retiennent toute l'attention du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci s'efforce de leur trouver une solution, en accord avec le ministère de l'économie et des finances et la caisse des dépôts et consignations, sans pour autant remettre en cause le caractère forfaitaire des subventions de l'Etat prévues par le décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963. Différentes possibilités sont dès maintenant ouvertes pour remédier, le cas échéant, à l'insuffisance de la subvention de l'Etat : 1° les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 31 décembre 1963 prévoient l'attribution éventuelle par le préfet d'une subvention complémentaire, notamment lorsque les dépenses d'acquisition et d'appropriation des terrains constituent une charge exceptionnelle pour la commune ; 2° les conseils généraux peuvent atténuer les charges des collectivités locales en leur octroyant des subventions sur les crédits du fonds scolaire départemental ; l'article 8 du décret n° 65-335 du 30 avril 1965 prévoit en effet que ces crédits doivent être utilisés en priorité pour subventionner tout ou partie de la différence entre la subvention de l'Etat et la dépense subventionnable prévue par les dispositions en vigueur avant l'intervention du décret du 31 décembre 1963 ; 3° la caisse des dépôts et consignations accorde, dans la limite de 10.000 francs par classe, un prêt distinct pour les acquisitions de terrains.

3440. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles suites il compte donner aux revendications des agents des services économiques et techniques de l'éducation nationale concernant : 1° le relèvement du taux annuel de la prime de sujétion de 300 à 600 francs avec effet rétroactif à dater du 1^{er} janvier 1966 ; 2° la création de postes en nombre suffisant pour permettre l'amélioration des conditions de travail des agents et leur promotion normale ainsi qu'un meilleur fonctionnement des établissements ; 3° l'abandon du barème actuel de dotation des établissements d'enseignement en agents de service et la fin des transferts de postes en mutation d'autorité ; 4° la semaine de quarante heures en cinq jours ; 5° la réforme fondamentale des catégories C et D. (*Question du 9 septembre 1967.*)

Réponse. — 1° Le projet de budget pour 1968 comporte un crédit nouveau de 5.772.923 francs qui permettra de majorer de 40 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1968 l'indemnité forfaitaire versée aux

agents de service des établissements d'enseignement. 2° et 3° Le projet de budget pour 1968 prévoit la création d'un nombre important de postes d'agents de service qui doit permettre d'améliorer les conditions de travail des agents et de fonctionnement des établissements ; 4° la fixation du service hebdomadaire à quarante heures réparties sur cinq jours ne paraît pas possible compte tenu, d'une part, des obligations de service de ces catégories de fonctionnaires et, d'autre part, de leurs conditions de travail, lesquelles ont précisément motivé le versement de l'indemnité de sujétion. Toutefois la circulaire n° VI-67-194 du 19 août 1967 a prévu l'application de ce régime pendant les grandes vacances scolaires sous réserve qu'une permanence soit assurée ; 5° les fonctionnaires des catégories C et D ne relevant pas tous du ministère de l'éducation nationale, il n'est pas au pouvoir de ce seul département ministériel de modifier les textes statutaires concernant ces personnels. Il est toutefois rappelé que deux décrets et un arrêté du 30 août 1967 ont procédé à un aménagement des échelles de rémunération E1, E2 et E3 ainsi que des modalités d'attribution d'un minimum garanti de rémunération.

3566. — M. Léon Feix expose à M. le ministre de l'éducation nationale les conditions pour le moins anormales dans lesquelles est intervenu récemment le remplacement du censeur du lycée de jeunes filles de Tulle (Corrèze). Le 4 juin 1967, les commissions paritaires habilitées désignaient le censeur de ce lycée comme directrice d'un collège d'enseignement secondaire. Le 5 juin, elles désignaient pour la remplacer comme censeur une surveillante générale du lycée de Tulle présentant toutes les conditions professionnelles et administratives requises. Courant juin, pour des raisons non rendues publiques, le poste de censeur était déclaré non vacant : les désignations ci-dessus se trouvaient par cela même annulées. Par la suite, en raison des réclamations du censeur qui se considérait comme lésé, le ministère revenait sur sa décision. Le poste de censeur était déclaré vacant. Il était attribué non à l'enseignante proposée par les commissions paritaires, mais à une personne ayant déjà fait l'objet d'une autre nomination quelques semaines auparavant. De telles méthodes sont une atteinte caractérisée aux règles démocratiques qui devraient régir les problèmes du personnel de l'éducation nationale. Dans le cas présent, elles sont considérées comme une mesure de discrimination politique par tous ceux qui sont au courant du déroulement de l'affaire. Il lui demande : 1° de lui préciser les conditions dans lesquelles s'est effectué le remplacement du censeur du lycée de jeunes filles de Tulle ; 2° de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à des pratiques contraires à la plus élémentaire justice et à la démocratie. (*Question du 16 septembre 1967.*)

Réponse. — Le remplacement de la dame-censeur du lycée de jeunes filles de Tulle (mutée dans un autre emploi de censeur et non pas nommée directrice de collège d'enseignement secondaire) s'est effectué dans des conditions normales et régulières. Faute de candidate appartenant déjà au cadre des censeurs, le poste a été attribué à une candidate inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de censeur. Il est rappelé que lorsqu'il s'agit, comme dans le cas présent, d'une première nomination dans le grade, les commissions administratives paritaires ne sont pas consultées (Cf. décret n° 59-307 du 14 février 1959, art. 25).

3738. — M. Marin rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les comités départementaux des œuvres sociales des personnels de l'éducation nationale, créés selon les arrêtés en vigueur, n'ont pas à leur disposition les moyens financiers qui leur permettraient d'être efficaces. Les dépenses envisagées par le comité de Vaucluse s'élevaient à 650.000 francs par an, ce qui supposerait une recette égale au 1 p. 100 de la masse salariale, comme cela se pratique dans d'autres branches d'activité. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour dégager les crédits nécessaires au bon fonctionnement des comités départementaux des œuvres des personnels de l'éducation nationale. (*Question du 23 septembre 1967.*)

Réponse. — Les comités académiques et départementaux des œuvres sociales n'ont pas reçu, du décret du 8 juillet 1965 qui les a créés, qualité pour gérer les crédits sociaux. Ce texte précise dans son article 3 que leur rôle est : 1° de renseigner l'administration et la commission centrale sur les besoins des personnels de l'éducation nationale installés dans l'académie ou le département ; 2° d'étudier et proposer des mesures destinées à assurer l'information du personnel sur les dispositions d'ordre social arrêtées par le ministre sur la proposition de la commission centrale ; 3° de rechercher et de proposer les moyens de développer l'action sociale en faveur du personnel de l'éducation nationale ; 4° de proposer les mesures destinées à favoriser la coordination de l'action sociale dans le cadre de l'académie et du département. En ce qui concerne le montant des crédits destinés aux œuvres sociales en faveur du personnel de l'éducation nationale, ils ont été accrus à un rythme

plus rapide que la masse salariale de ces personnels. De 2,2 millions de francs en 1961, ils ont en effet été portés à 15 millions en 1967, soit un coefficient d'augmentation de 6,8, alors que, dans le même temps, la masse salariale était multipliée par 2,3.

3777. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation qui est faite aux personnels de service de l'éducation nationale et sur les conséquences de cette situation sur le fonctionnement des établissements. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de satisfaire aux légitimes revendications des agents des services économiques et techniques de l'éducation nationale, et notamment pour assurer : 1° le relèvement du taux annuel de la prime de sujétion de 300 à 600 francs par an, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1966 ; 2° les créations de postes en nombre suffisant, capables de permettre la promotion normale des personnels concernés, l'amélioration de leurs conditions de travail et le fonctionnement des établissements. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — L'le projet de budget pour 1968 comporte un crédit nouveau de 5.772.923 francs qui permettra de majorer de 40 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1968 l'indemnité forfaitaire versée aux agents de service des établissements d'enseignement ; 2° ce même projet prévoit d'autre part la création d'un nombre important de postes d'agents de service qui doit permettre d'améliorer sensiblement les conditions de travail des agents et de fonctionnement des établissements.

4088. — M. Pieds attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt qu'il y aurait à réserver un contingent de décorations dans l'ordre des palmes académiques pour récompenser les services rendus à l'art musical populaire. En effet, depuis la promotion du 1^{er} janvier 1963, le contingent de distinctions dans cet ordre qui avait été concédé à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, a été remis à la disposition de M. le ministre de l'éducation nationale, et il ne semble pas que des attributions aient été consenties dans le domaine en cause. Il paraîtrait pourtant particulièrement souhaitable, à un moment où les harmonies, fanfares, chorales connaissent, malgré le dévouement de leurs dirigeants, de sérieuses difficultés et ont malheureusement tendance à disparaître, d'encourager les amateurs de ces sociétés dont l'action éducative ne doit pas être négligée. Des mesures seraient à l'étude. Il lui demande quelles dispositions il compte pouvoir prendre pour remédier à cette situation. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — Les mérites acquis par les personnes qui se consacrent ou se sont consacrées à l'art musical populaire se sont révélés dans l'exercice d'une activité qui est du ressort du ministère des affaires culturelles, selon les dispositions du décret du 3 février 1959 fixant les attributions de ce département. A ce titre, ces mérites peuvent être récompensés par les distinctions dont dispose le ministère des affaires culturelles : médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales de France, ordre des arts et lettres, ordre national du mérite ou de la Légion d'honneur. Dans l'état actuel des statuts et règlements de l'ordre des palmes académiques, il n'est pas possible de suivre la suggestion de l'honorable parlementaire sans modifier les dispositions du décret du 13 avril 1962. Il convient en effet de rappeler que ce texte prévoit que seuls les services rendus à l'une des activités de l'éducation nationale peuvent être récompensés par les palmes académiques ; il paraîtrait difficile, de surcroît, de consentir une exception en faveur de la musique sans l'étendre à toutes les activités artistiques et littéraires. Il demeure cependant que les professeurs d'enseignement musical, exerçant leur fonction dans les établissements publics de l'éducation nationale ou dans les établissements privés ayant souscrit un contrat d'association, ainsi que dans les établissements d'enseignement de l'Etat relevant des autres départements ministériels, peuvent toujours, comme tous les membres des personnels enseignants, recevoir les palmes académiques à l'occasion de la promotion du 14 juillet.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

2371. — M. Picard expose à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° que son administration vient de créer dans la région Rhône-Alpes un « organisme animateur » de la politique des modèles regroupant les différentes professions du bâtiment ; 2° que seuls ont été retenus, dans cet organisme, les architectes inscrits à l'ordre, la catégorie des maîtres d'œuvre ayant été écartée. Considérant que cette catégorie de techniciens a démontré sa compétence dans de nombreuses réalisations de la région Rhône-Alpes, il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir la composition de cet organisme en donnant la possibilité à la catégorie des maîtres d'œuvre du bâtiment ne faisant pas partie de l'ordre des architectes d'accéder

à cette organisation. Ceci leur permettrait d'apporter leur concours à cette œuvre de recherche et de mise au point de modèles, préconisée par son département. (Question du 21 juin 1967.)

2372. — M. Filloud expose à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° que son administration vient de créer dans la région Rhône-Alpes un « organisme animateur » de la politique des modèles regroupant les différentes professions du bâtiment ; 2° que seuls ont été retenus, dans cet organisme, les architectes inscrits à l'ordre, la catégorie des maîtres d'œuvre ayant été écartée. Considérant que cette catégorie de techniciens a démontré sa compétence dans de nombreuses réalisations de la région Rhône-Alpes, il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir la composition de cet organisme en donnant la possibilité à la catégorie des maîtres d'œuvre du bâtiment ne faisant pas partie de l'ordre des architectes d'accéder à cette organisation. Ceci leur permettrait d'apporter leur concours à cette œuvre de recherche et de mise au point de modèles, préconisée par son département. (Question du 21 juin 1967.)

Réponse. — L'action menée par l'administration sous la forme d'une campagne d'information en vue de développer la politique des modèles a eu pour effet de susciter dans différentes régions d'expérience l'institution d'« organismes animateurs ». Ceux-ci, composés de personnalités représentant les collectivités ou groupements intéressés aux problèmes de logement, ont pour mission de provoquer un mouvement d'intérêt et des initiatives en faveur d'une formule qui doit permettre d'obtenir un abaissement sensible du coût de la construction et une meilleure adaptation des réalisations aux besoins de la clientèle. C'est ainsi que dans la région Rhône-Alpes l'organisme animateur a désigné un jury chargé de se prononcer sur la valeur de projets qui doivent être présentés dans le cadre d'un concours par différentes équipes de conception et de réalisation. Bien que ce concours concerne à la fois des organismes d'H. L. M. soumis à des règles particulières de passation des marchés et des constructeurs privés qui sont libres, il respecte l'esprit des concours publics et la décision du jury est souveraine. Il est exact qu'aucun maître d'œuvre en bâtiment n'a été retenu. En fait, la situation évoquée par l'honorable parlementaire constitue un aspect des difficultés auxquelles se heurtent les techniciens exerçant une activité parallèle à celle des architectes. La nécessité de mettre fin à un tel état de fait a retenu l'attention des pouvoirs publics qui, par ailleurs, ont été à même d'apprécier certaines réalisations des professionnels intéressés. Une étude est entreprise pour déterminer les dispositions de portée générale qui pourraient être arrêtées afin de remédier à cette situation.

3554. — M. Peretti appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'usage en vertu duquel tout bail ou engagement de location relatif à des locations d'immeubles d'habitation ou d'immeubles commerciaux, comprend une clause qui rend effectif et payable immédiatement le règlement d'un dépôt de garantie, égal généralement à trois ou six mois de loyer plus les charges. Or, les sommes ainsi remises n'entraînent pas le versement de l'intérêt légal qui devrait normalement profiter au déposant. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage la possibilité de substituer au dépôt de garantie la présentation d'une caution bancaire, liée au bail. Une telle mesure devrait donner satisfaction au bailleur qui ne courrait aucun risque et répondrait en même temps favorablement aux légitimes désirs et intérêts des locataires. (Question du 16 septembre 1967.)

Réponse. — Le versement de loyers d'avance, à titre de dépôt de garantie, a fait l'objet d'un certain nombre de dispositions législatives ou réglementaires qui sont rapidement rappelées : 1° l'article 75 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 stipule, pour les locaux soumis à ladite loi : « Les loyers payés d'avance, sous quelque forme que ce soit et même à titre de garantie, ne peuvent excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois et au quart du loyer annuel pour les autres cas » ; 2° le décret n° 65-226 du 25 mars 1965, fixant les conditions d'application de la loi du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce, précise en son article 31 : « Les loyers payés d'avance au nom d'un mandataire, sous quelque forme que ce soit et même à titre de garantie, ne peuvent excéder une somme correspondant au quart du loyer afférent à la période de location, sans pouvoir excéder le quart du loyer annuel pour les locations d'une durée supérieure à un an » ; 3° le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, prévoit en son article 24 : « Les loyers payés d'avance, sous quelque forme que ce soit et même à titre de garantie, portent intérêt au profit du locataire, au taux pratiqué par la Banque de France pour les avances sur titres, pour

les sommes excédant celle qui correspond au prix du loyer de plus de deux termes ». L'exposé des motifs dudit décret rappelle par ailleurs que ses dispositions ont été arrêtées en tenant compte des travaux parlementaires concernant son objet. Il appert donc que le problème évoqué par l'honorable parlementaire a retenu l'attention tant des parlementaires que des pouvoirs publics. Le préjudice subi par le locataire du fait de l'immobilisation d'un capital improductif a été estimé négligeable lorsque le dépôt de garantie est inférieur à six mois de loyer commercial. A fortiori en est-il de même lorsqu'il s'agit de locaux d'habitation dont les loyers sont moins élevés. L'existence du dépôt de garantie, son montant et le fait qu'il est improductif d'intérêts sont en général pris en considération par les parties au moment où elles contractent la location. Par ailleurs, la caution bancaire n'est pas gratuite. Elle n'est, de plus, pas accessible à tous les locataires. Seuls les locataires disposant d'un certain crédit peuvent obtenir une caution, les banques ayant toute liberté d'appréciation. Pour le propriétaire, la caution bancaire offre en apparence une garantie équivalente au dépôt de fonds, mais l'exécution éventuelle de la caution est à sa diligence et peut nécessiter un procès compliqué. L'exécution d'une caution bancaire pose en effet un certain nombre de problèmes juridiques, par exemple le bénéfice de discussion. En tout état de cause, rien n'interdit aux parties de convenir entre elles de toute forme légale de garantie, caution bancaire ou autre, qu'elles substitueraient à un dépôt de fonds.

3780. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que dans le cadre des opérations de liquidation des bidonvilles, certains organismes tels que la caisse des dépôts et consignations, des sociétés d'économie mixte ou la société Macotra (Logirem) sont amenés à construire des logements dits « de transition » pour lesquels les loyers dits « d'équilibre » s'élevaient entre 100 et 150 francs par mois avec les charges; c'est le cas par exemple à Marseille (Bassens et Le Cayolle). De tels loyers dépassent largement les possibilités des ressources très modestes de la plupart des occupants. Par ailleurs, la surface (36 mètres carrés pour Bassens) et le nombre de pièces ne leur permettent pas de bénéficier de l'allocation-logement malgré les enfants ou les personnes à charge (de trois à sept, huit, voire neuf et dix personnes); enfin le nombre ridiculement bas d'H. L. M. construits ne permet pas d'espérer une solution convenable au problème de leur habitat dans un avenir rapproché. Il lui demande en conséquence s'il envisage: 1° de revoir le prix de revient de ces logements de confort et de construction plus précieuses et les conditions de leur financement pour aboutir à une réduction conséquente du prix des loyers; 2° de permettre à ces familles de bénéficier de l'allocation-logement. (Question du 30 septembre 1967.)

1^{re} réponse. — Un rapport a été demandé sur les faits précis signalés par l'honorable parlementaire qui sera tenu informé de la suite réservée à cette affaire.

3883. — 27 septembre 1967. — M. Bayou attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des locataires d'H. L. M. dont les ressources sont diminuées, suite par exemple de leur mise à la retraite, et dont le loyer exigible est basé sur les revenus perçus durant leur activité. C'est ainsi qu'un locataire peut être assujéti à un surloyer pour les années 1967 et 1968, sur la base des revenus perçus en 1965, même s'il a fait valoir ses droits à la retraite courant 1966. Or les textes en vigueur, s'ils prévoient bien que la situation des locataires peut être reconsidérée en cas de modification dans la composition de la famille, ne font pas état des changements dans les revenus des intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir leur étendre cette disposition pour permettre l'adaptation du loyer à leur nouvelle situation professionnelle. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Les organismes d'H. L. M. ont l'obligation de vérifier tous les deux ans les ressources de leurs locataires, en application de l'arrêté du 31 décembre 1958, en leur demandant de produire l'avertissement délivré par le directeur des contributions directes pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de leur imposer une indemnité lorsque ces ressources dépassent les plafonds fixés par le même arrêté. Dans le cas de diminution importante des ressources d'un locataire, dûment justifiée par lui, un organisme ne peut se refuser à examiner la nouvelle situation de l'intéressé ni à diminuer ou à supprimer l'indemnité susvisée.

INDUSTRIE

3768. — M. Derras expose à M. le ministre de l'Industrie que prochainement sera publié un décret qui créera la Société chimique des charbonnages, dont l'entrée en exercice est prévue pour le 1^{er} janvier. De ce fait, près de 10.000 ouvriers de mines qui relèvent

de cette société ne seraient plus couverts par le statut du mineur, mais par la convention collective de l'industrie chimique, et seraient rattachés au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, en accord avec M. le ministre des affaires sociales, pour que les droits du personnel soient sauvegardés, et en particulier le logement, le chauffage et la sécurité sociale minière. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Le regroupement des activités chimiques des houillères de bassin et des Charbonnages de France est apparu indispensable pour permettre l'essor de cette industrie dans les meilleures conditions techniques, économiques et financières. Les impératifs d'une saine gestion conduisent évidemment à prévoir pour l'ensemble des personnels en cause un régime identique quant au contrat de travail et à la sécurité sociale. Mais le Gouvernement n'en est pas moins conscient de la nécessité de ménager toutes les transitions raisonnables pour le personnel des usines chimiques actuelles des houillères; aussi le principe du maintien des droits acquis de ce personnel, notamment en matière d'affiliation à la sécurité sociale minière, inspire-t-il la recherche de solutions aux problèmes posés au cours d'études poursuivies activement avec les organisations syndicales intéressées.

INTERIEUR

3663. — M. Roger Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation actuelle des cadres hospitaliers. Il y a plus d'un an, en effet, qu'un projet de réforme du statut des cadres de direction a été établi pour être soumis à plusieurs ministères. Plus récemment, un projet semblable a été établi pour les cadres d'intendance. Le but essentiel de cette réforme étant d'attirer vers la fonction hospitalière les candidats qui lui font défaut, il lui demande si ces projets de statuts des cadres de direction et d'économat des hôpitaux sont susceptibles d'être rapidement examinés en vue de leur application dans les meilleurs délais. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — Le projet de réforme du statut des cadres de direction des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure qui a été établi par les services du ministère des affaires sociales et communiqué par leurs soins aux différents départements ministériels intéressés, a fait l'objet de la part du ministère de l'Intérieur d'une prise de position au début d'avril 1967. Un très large assentiment a été donné à l'économie générale du projet. Conscient de la nécessité d'adopter dans les circonstances actuelles une politique nouvelle de formation et de recrutement des personnels chargés d'une mission de responsabilité, ce ministère n'a pu que se montrer favorable aux mesures envisagées en exprimant néanmoins le désir qu'elles ne puissent en aucune façon porter atteinte aux droits acquis de certaines catégories de fonctionnaires ayant largement fait leurs preuves. Si, comme il l'a laissé entendre, le ministère des affaires sociales estime souhaitable la réunion d'un groupe de travail interministériel pour la mise au point définitive du projet, le département de l'Intérieur s'associera très volontiers à ces travaux. C'est dans le même esprit que fut adressée à la fin du mois d'août dernier une réponse sur le projet de réforme des cadres d'intendance communiqué le 10 juillet.

3687. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il apparaît indispensable de faire aboutir rapidement les projets élaborés par M. le ministre des affaires sociales concernant la réforme des statuts des cadres de direction et d'économat des hôpitaux publics en vue de mettre un terme à la pénurie des cadres que l'on constate actuellement dans la fonction hospitalière. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que l'examen des projets qui lui ont été soumis par M. le ministre des affaires sociales sera terminé rapidement et que des décisions interviendront à bref délai. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — Le projet de réforme du statut des cadres de direction des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure qui a été établi par les services du ministère des affaires sociales et communiqué par leurs soins aux différents départements ministériels intéressés, a fait l'objet de la part du ministère de l'Intérieur d'une prise de position au début d'avril 1967. Un très large assentiment a été donné à l'économie générale du projet. Conscient de la nécessité d'adopter dans les circonstances actuelles une politique nouvelle de formation et de recrutement des personnels chargés d'une mission de responsabilité, ce ministère n'a pu que se montrer favorable aux mesures envisagées en exprimant néanmoins le désir qu'elles ne puissent en aucune façon porter atteinte aux droits acquis de certaines catégories de fonctionnaires ayant largement fait leurs preuves. Si, comme il l'a laissé entendre, le ministère des affaires sociales estime souhaitable la réunion d'un groupe

de travail interministériel pour la mise au point définitive du projet, le département de l'intérieur s'associera très volontiers à ces travaux. C'est dans le même esprit que fut adressée à la fin du mois d'août dernier une réponse sur le projet de réforme des cadres d'intendance communiqué le 10 juillet.

3691. — M. Djoud expose à M. le ministre de l'intérieur que diverses mesures ont été prises en vue d'encourager par des incitations financières les regroupements communaux ; une décision de 1961 accorde une priorité d'inscription aux opérations entreprises par les groupements, qu'il s'agisse du programme concentré (arrêté à l'échelon ministériel) ou du programme déconcentré (liste établie par le préfet). Un décret du 27 août 1964 accorde, d'autre part, des majorations de subventions d'équipement aux communes groupées, ces majorations pouvant aller de 5 à 30 p. 100. Ces mesures ne semblent pas être encore en vigueur, il lui demande quels sont les délais à prévoir pour leur mise en application. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — Les mesures mises en œuvre dans le domaine de l'aide de l'Etat pour les opérations d'équipement menées par les communes fusionnées ou regroupées sont de deux ordres : d'une part, des priorités d'inscription, de prise en considération et de décision leur sont réservées conformément aux directives de M. le Premier ministre relatives à la régionalisation du V^e Plan, ces instructions s'appliquant aussi bien au plan national que régional ou départemental ; d'autre part, en exécution du décret n° 64-884 du 27 août 1964 instituant des majorations de subventions en faveur des opérations d'équipement des communes fusionnées, districts et syndicats à vocation multiple, ces collectivités peuvent bénéficier d'une aide accrue de l'Etat sous forme d'une prime s'ajoutant à la subvention principale. Depuis l'intervention du décret précité, la commission interministérielle créée par l'article 5 de ce texte a examiné 180 dossiers de demandes de majorations de subventions formulées par 42 communes fusionnées, 125 syndicats à vocation multiple et 13 districts. Une cinquantaine de dossiers en instance seront présentés à la commission d'ici la fin de l'année. Les avis de la commission portent sur le principe et le taux de majoration pour chaque équipement faisant partie d'un programme quinquennal susceptible de bénéficier des subventions de l'Etat. Ils sont suivis ensuite d'arrêtés interministériels spéciaux de majoration qui ont effet, le moment venu, lors de l'attribution des subventions. Ces arrêtés ont été, pour la plupart déjà, notifiés aux préfets de région et des départements par les divers ministères intéressés. Les dispositions du décret précité sont donc bien entrées en vigueur. Les délais à prévoir pour l'octroi de ces avantages financiers sont variables. Ils sont liés à la procédure de constitution et d'instruction des dossiers ainsi qu'à l'échéancier des travaux dont certains sont exécutés au terme des cinq années du programme. Des mesures sont actuellement à l'étude en vue d'accélérer la procédure d'instruction devant la commission interministérielle en la déconcentrant au niveau régional sous certaines conditions.

3758. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le ministère des affaires sociales lui a soumis un projet de réforme intéressant les statuts des cadres hospitaliers. Il lui demande à quel moment il envisage d'examiner les textes qui lui ont été soumis. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Le projet de réforme du statut des cadres de direction des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure qui a été établi par les services du ministère des affaires sociales et communiqué par leurs soins aux différents départements ministériels intéressés, a fait l'objet de la part du ministère de l'intérieur d'une prise de position au début d'avril 1967. Un très large assentiment a été donné à l'économie générale du projet. Conscient de la nécessité d'adopter dans les circonstances actuelles une politique nouvelle de formation et de recrutement des personnels chargés d'une mission de responsabilité, ce ministère n'a pu que se montrer favorable aux mesures envisagées en exprimant néanmoins le désir qu'elles ne puissent en aucune façon porter atteinte aux droits acquis de certaines catégories de fonctionnaires ayant largement fait leurs preuves. Si, comme il l'a laissé entendre, le ministère des affaires sociales estime souhaitable la réunion d'un groupe de travail interministériel pour la mise au point définitive du projet, le département de l'intérieur s'associera très volontiers à ces travaux.

3761. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'intérieur vers quelle date il transmettra à son collègue des affaires sociales le projet de réforme du statut des cadres de direction et d'économat des hôpitaux publics. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Le projet de réforme du statut des cadres de direction des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de

cure qui a été établi par les services du ministère des affaires sociales et communiqué par leurs soins aux différents départements ministériels intéressés, a fait l'objet de la part du ministère de l'intérieur d'une prise de position au début d'avril 1967. Un très large assentiment a été donné à l'économie générale du projet. Conscient de la nécessité d'adopter dans les circonstances actuelles une politique nouvelle de formation et de recrutement des personnels chargés d'une mission de responsabilité, ce ministère n'a pu que se montrer favorable aux mesures envisagées en exprimant néanmoins le désir qu'elles ne puissent en aucune façon porter atteinte aux droits acquis de certaines catégories de fonctionnaires ayant largement fait leurs preuves. Si, comme il l'a laissé entendre, le ministère des affaires sociales estime souhaitable la réunion d'un groupe de travail interministériel pour la mise au point définitive du projet, le département de l'intérieur s'associera très volontiers à ces travaux. C'est dans le même esprit que fut adressée à la fin du mois d'août dernier une réponse sur le projet de réforme des cadres d'intendance communiqué le 10 juillet.

3766. — M. Darchicourt demande à M. le ministre de l'intérieur s'il a prévu des mesures financières compensatrices des dépenses supplémentaires qu'auront à supporter les collectivités locales par suite des augmentations récemment accordées pour les tarifs du gaz, électricité, essence, charbon, etc. Ces augmentations ayant été décidées en cours d'exercice, les communes n'ont pu dégager aucune recette supplémentaire compensatrice de ces augmentations. Il attire à nouveau son attention sur l'absolue nécessité de mener à bien dans un avenir proche la réforme des finances locales, seul moyen d'obtenir une meilleure répartition des charges qu'impose aux communes la transformation de la société moderne. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Les ajustements de prix et de tarifs dont fait état l'honorable parlementaire sont de nature dissemblable. La hausse du prix de l'essence résulte d'événements internationaux qui affectent le coût du transport des hydrocarbures. Les tarifs du gaz et de l'électricité sont ceux de services publics industriels et commerciaux, auxquels la loi fait obligation de présenter des budgets en équilibre ; ils doivent donc nécessairement suivre l'évolution des prix de revient. Quant au prix du charbon, il doit tenir compte des charges économiques et sociales importantes qui sont celles des houillères. Les réévaluations inéductibles ont dû se faire en cours d'année lorsque leur nécessité s'est imposée. Elles s'appliquent à toutes les personnes morales ou physiques consommatrices, et il ne pouvait être question de les faire coïncider avec les exercices budgétaires des collectivités publiques. Les majorations des dépenses de l'espèce sont d'ailleurs, pour les collectivités locales, d'une ampleur limitée, et ne se feront guère sentir qu'en période hivernale. Dans ces conditions, l'ajustement nécessaire au titre de l'exercice en cours pourra se faire aisément dans les budgets supplémentaires. Les budgets primitifs pour 1968 pourront, en temps utile, tenir compte des tarifs nouveaux. En ce qui concerne la réforme des finances locales, sa nécessité n'en a nullement échappé au Gouvernement puisqu'il a étudié et fait adopter par le Parlement la réforme de la fiscalité indirecte (loi n° 66-10 du 6 janvier 1966) dont l'entrée en application est fixée au 1^{er} janvier prochain. D'autre part, la réforme de la fiscalité directe fait l'objet du projet de loi n° 374 qui sera discuté prochainement par le Parlement. Au 1^{er} janvier prochain s'appliqueront également les nouveaux régimes de la redevance d'assainissement et de la taxe d'usage des abattoirs publics. De la sorte, le Parlement aura avant la fin de la législature refondu les législations concernant la majeure partie des impôts locaux ; et une réforme globale de la fiscalité locale aura été réalisée.

3775. — M. Fouet demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui préciser le nombre des nominations aux fonctions de préfet entre le 1^{er} décembre 1958 et le 15 septembre 1967, en délimitant : 1° le nombre de sous-préfets titulaires d'un poste territorial au jour de leur promotion ; 2° le nombre de sous-préfets détachés, hors cadre, en mission, etc., promus préfets ; 3° le nombre de ceux qui, n'ayant pas exercé précédemment les fonctions de sous-préfet ou n'appartenant pas au corps préfectoral, ont été nommés préfets. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — La répartition entre les trois catégories mentionnées dans la question posée par l'honorable parlementaire, des préfets nommés entre le 1^{er} décembre 1958 et le 15 septembre 1967 est la suivante : 1° sous-préfets titulaires d'un poste territorial au jour de leur promotion : 56 ; 2° sous-préfets en service détaché, hors cadre, en mission, en disponibilité, promus préfets : 27 ; 3° n'ayant pas exercé précédemment les fonctions de sous-préfet ou n'appartenant pas au corps préfectoral : 14.

3832. — M. André Beauguirte demande à **M. le ministre de l'intérieur** la suite donnée au projet de réforme de statut des cadres de direction des centres hospitaliers dont le but est d'attirer vers la fonction hospitalière les candidats qui lui font défaut. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Le projet de réforme du statut des cadres de direction des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure qui a été établi par les services du ministère des affaires sociales et communiqué par leurs soins aux différents départements ministériels intéressés, a fait l'objet de la part du ministère de l'intérieur d'une prise de position au début d'avril 1967. Un très large assentiment a été donné à l'économie générale du projet. Conscient de la nécessité d'adopter dans les circonstances actuelles une politique nouvelle de formation et de recrutement des personnels chargés d'une mission de responsabilité, ce ministère n'a pu que se montrer favorable aux mesures envisagées en exprimant néanmoins le désir qu'elles ne puissent en aucune façon porter atteinte aux droits acquis de certaines catégories de fonctionnaires ayant largement fait leurs preuves. Si, comme il l'a laissé entendre, le ministère des affaires sociales estime souhaitable la réunion d'un groupe de travail interministériel pour la mise au point définitive du projet, le département de l'intérieur s'associera très volontiers à ces travaux.

3863. — M. Palmero attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation actuelle des cadres hospitaliers, directeurs et économistes qui attendent toujours la réforme du statut des cadres de direction, qui doit leur donner un classement indiciaire plus en rapport avec leurs responsabilités réelles et une refonte totale des conditions de recrutement et de formation pour attirer vers la fonction hospitalière les candidats qui lui font défaut. Seulement 1.500 cadres (directeurs et économistes) assurent la gestion d'un service employant 300.000 agents, c'est-à-dire autant que les P. T. T. se situant ainsi au troisième rang, après l'éducation nationale et la S. N. C. F. des employeurs du secteur public ou semi-public. Il lui demande s'il compte convaincre ses collègues des affaires sociales et de l'économie et des finances de la nécessité de procéder à l'examen des textes qui lui sont soumis. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Le projet de réforme du statut des cadres de direction des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure qui a été établi par les services du ministère des affaires sociales et communiqué par leurs soins aux différents départements ministériels intéressés, a fait l'objet de la part du ministère de l'intérieur d'une prise de position au début d'avril 1967. Un très large assentiment a été donné à l'économie générale du projet. Conscient de la nécessité d'adopter dans les circonstances actuelles une politique nouvelle de formation et de recrutement des personnels chargés d'une mission de responsabilité, ce ministère n'a pu que se montrer favorable aux mesures envisagées en exprimant néanmoins le désir qu'elles ne puissent en aucune façon porter atteinte aux droits acquis de certaines catégories de fonctionnaires ayant largement fait leurs preuves. Si, comme il l'a laissé entendre, le ministère des affaires sociales estime souhaitable la réunion d'un groupe de travail interministériel pour la mise au point définitive du projet, le département de l'intérieur s'associera très volontiers à ces travaux. C'est dans le même esprit que fut adressée à la fin du mois d'août dernier une réponse sur le projet de réforme des cadres d'intendance communiqué le 10 juillet.

3952. — M. Barbet rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la situation faite aux cadres appartenant au personnel communal en ce qui concerne l'insuffisance des indemnités représentatives d'heures supplémentaires qui leur sont accordées. En effet, depuis l'arrêté du 27 février 1962 prenant effet au 1^{er} janvier 1960, ces indemnités sont demeurées à un taux anormalement bas, par rapport à celui dont bénéficient les agents de la fonction publique, des personnels de la préfecture de Paris, des services administratifs de la préfecture de police, etc., sur lesquels les agents gradés des collectivités locales étaient alignés en matière d'indemnités pour travaux supplémentaires. Les cadres municipaux se trouvent dans l'obligation, pour pallier les difficultés de recrutement de personnel qualifié, d'assurer leur service bien au-delà des heures normales de fermeture des bureaux et bien souvent ils se voient obligés d'abandonner leurs congés hebdomadaires. Il lui demande s'il entend relever le taux des indemnités représentatives d'heures supplémentaires dont bénéficient les cadres des communes. (Question du 2 octobre 1967.)

Réponse. — Comme les avantages indemnitaires accordés à certains agents communaux par l'arrêté du 27 février 1962 ont été déterminés par référence à ceux attribués aux fonctionnaires des services extérieurs de l'Etat par le décret du 5 décembre 1960 toujours en vigueur, ils ne pourront être modifiés, notamment quant à leur montant, que si une décision préalable est prise dans le même sens en faveur de ces derniers personnels.

3991. — M. Depietri appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le barème des subventions versées par le ministère pour la réalisation des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration. Les collectivités locales et syndicats intercommunaux, qui avaient commencé des travaux importants, étant donné qu'une subvention de l'Etat de 40 p. 100 avait été décidée, se trouvent pénalisés depuis qu'un nouveau barème de subventions a été fixé par arrêté le 12 octobre 1965. Il lui demande s'il envisage de maintenir la subvention de l'Etat à 40 p. 100 pour les collectivités locales ou syndicats qui se trouvent ainsi obligés de rembourser d'importants emprunts. (Question du 3 octobre 1967.)

Réponse. — Pour répondre à la question posée relative au maintien du taux de 40 p. 100 accordé à des opérations d'assainissement antérieurement à l'institution du barème de subventions fixé par l'arrêté du 12 octobre 1965, il convient de distinguer entre la promesse de subvention et son versement. 1^o Les promesses de subvention sont accordées sous la forme d'affectations d'autorisation de programme par les services centraux ou les autorités déconcentrées. Lorsque les opérations sont divisées en tranches, chaque autorisation de programme couvre, en application des dispositions de l'article 12, avant-dernier alinéa, de l'ordonnance n^o 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction. Il n'y a juridiquement aucun lien entre les diverses tranches d'une même opération d'ensemble, considérées comme autant d'opérations distinctes au regard des engagements de financement pris par l'Etat. Il n'y a donc pas lieu de maintenir pour une nouvelle tranche le taux de subvention appliqué à la tranche précédente, juridiquement distincte, dès lors que les conditions réglementaires d'octroi de la promesse de subvention ont été modifiées. On peut d'ailleurs observer que l'institution du nouveau barème a déjà permis d'accorder des taux de subvention supérieurs à ceux fixés pour des tranches antérieures. 2^o Le versement des subventions, des acomptes s'il y a lieu, s'effectue sur justification des travaux réalisés avec le bénéfice de l'autorisation de programme, dans les termes mêmes où a été accordée la promesse de subvention, c'est-à-dire pour le taux fixé et les montants pris en compte par celle-ci. D'une façon générale, il y a lieu de remarquer que pour les travaux d'assainissement les prêts complémentaires des établissements publics de crédit sont accordés dans la limite du montant des travaux bénéficiant de l'autorisation de programme, déduction faite de celle-ci.

JUSTICE

3434. — M. Labarrère expose à **M. le ministre de la justice** la situation particulière des enfants mineurs, victimes du drame familial du divorce de leurs parents. Il appuie fortement la résolution prise par l'assemblée générale de l'œuvre de l'enfance déficiente, ou en danger moral, des Basses-Pyrénées, le 20 mai 1967, dans les termes suivants : « considérant que les enfants mineurs sont les victimes les plus intéressantes et très souvent les plus malheureuses du drame familial résultant du divorce de leurs parents ; qu'il est parfois impossible aux magistrats, quelle que soit leur volonté d'agir en toute objectivité et selon leur « âme et conscience » de connaître exactement la vérité dans le flot des accusations que les époux articulent l'un contre l'autre ; qu'il est injuste et cruel de permettre que des enfants mineurs puissent, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, être persécutés et servir d'enjeu aux haines passionnées que se vouent leurs parents ; qu'il doit être permis, à des enfants devenus adolescents d'exprimer leurs souhaits personnels quant au choix concernant celui des parents avec lequel ils désirent vivre ». Il lui demande s'il serait possible de faire paraître une circulaire destinée au parquet et au juge des enfants, lesquels seraient priés de tenir largement compte, en matière de garde, des souhaits personnels des enfants, surtout au-dessus de seize ans, plus spécialement quand leur état mental et psychique permet de penser que leur jugement et leur volonté sont libres. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — Lorsqu'ils statuent sur la garde d'un mineur après le divorce des parents, les tribunaux s'attachent, comme la loi leur en fait un devoir, à sauvegarder les intérêts de l'enfant. Ils tiennent largement compte des souhaits personnels du mineur — en particulier lorsqu'il a atteint un certain âge — tels qu'ils peuvent notamment apparaître à la lumière des pièces du dossier et de l'enquête sociale au cours de laquelle l'enfant est généralement entendu. Mais il serait fâcheux de demander à un enfant, fut-il adolescent, d'exprimer un choix concernant celui de ses parents avec lequel il désire vivre. Il convient d'ailleurs de noter que la préférence qui peut être exprimée par l'enfant n'est pas toujours déterminante de son intérêt et qu'il serait dangereux, pour son éducation, de poser en règle qu'il y a lieu de suivre le choix qu'il pourrait faire ce qui serait de nature à inciter les parents en instance de divorce à pratiquer une véritable surenchère affective à l'égard de leurs enfants.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

3038. — 19 juillet 1967. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur l'inégale sensibilité dont font preuve les différents indicateurs d'alerte prévus par le plan de développement économique et social (V^e Plan) approuvé par la loi n° 65-1001 du 30 novembre 1965. Si l'indicateur d'alerte du commerce extérieur va être incessamment déclenché, le taux de couverture des importations devant s'avérer inférieur à 90 p. 100 pour le troisième mois consécutif, les indicateurs associés à la production industrielle et au prix ne remplissent manifestement pas le rôle qui leur est dévolu car ils ne traduisent pas les menaces qui pèsent sur ces deux objectifs fondamentaux du Plan. Le taux de croissance de la production industrielle a pu, en effet, tomber en avril dernier à 3,90 p. 100 sans que l'indicateur correspondant réagisse. Bien plus, cette absence de réaction persiste alors que la situation ne marque, dans ce secteur, aucune tendance au rétablissement ainsi que l'atteste la chute de l'indice défini par l'I.N.S.E.E., qui s'est établi pour le mois de mai à 149,5 contre 150,5 en avril et 153 en mars. Cette dégradation est d'autant plus préoccupante qu'elle compromet d'ores et déjà, en raison de son ampleur et de son caractère quasi chronique, l'atteinte de l'objectif de croissance de la production intérieure brute fixée à 5 p. 100 par an pendant la période d'exécution du V^e Plan. En ce qui concerne les prix, le taux de leur augmentation est ressorti à 2,7 p. 100 en 1966 et l'évolution enregistrée depuis le début de la présente année incite à penser que ce taux dépassera 3 p. 100 en 1967. L'indicateur d'alerte est pourtant demeuré insensible à cette hausse, ce qui ne manque pas d'être surprenant puisque le V^e Plan prévoit que la hausse annuelle du niveau général des prix ne doit pas dépasser 1,5 p. 100. Les conditions auxquelles est subordonné le déclenchement du processus d'alerte semblaient donc ne pas établir une connexion satisfaisante entre les prix et l'indicateur qui s'y rapporte. La situation de l'emploi appelle une observation similaire car il est paradoxal de constater que pendant la période du 1^{er} juin 1966 au 31 mai 1967, le nombre des demandes d'emploi non satisfaites s'est accru de 47.900 pour atteindre le chiffre de 191.000, sans avoir la moindre incidence sur l'indicateur d'alerte et alors même que la pressante gravité de la conjoncture conduisait le Gouvernement à recourir à la procédure exceptionnelle des ordonnances pour « mieux arriver », selon sa propre expression, « le plein emploi et la reconversion » et « améliorer ou étendre les garanties dont bénéficient les travailleurs privés de leur emploi ou susceptibles d'en être privés ». Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable et urgent, pour que les indicateurs d'alerte permettent réellement de suivre l'application du Plan et d'intervenir à temps lorsque l'économie prend du retard par rapport aux objectifs retenus, de réexaminer ces indicateurs, en particulier ceux relatifs à la production, au prix et à l'emploi, en fonction de la disposition du Plan selon laquelle « certains de ces indicateurs d'alerte pourront être corrigés ou complétés en cours de route, notamment à la lumière de l'expérience de l'année 1966, qui serait à cet égard une période d'essai ». (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable député vise le fonctionnement des trois indicateurs d'alerte relatifs à la production industrielle, aux prix et à la situation de l'emploi. On formulera sur ces points les observations suivantes : 1. En ce qui concerne la production industrielle, l'indicateur d'alerte, constitué, on le rappelle, par le rythme de croissance de l'indice (sans bâtiment), calculé par la méthode des moindres carrés à partir des indices corrigés des variations saisonnières pour les douze derniers mois écoulés, a franchi le seuil de 2 p. 100 en avril dernier, c'est-à-dire au mois précisément visé par l'intervention de M. Ponsellé. Les résultats de mai et de juin le maintiennent au-dessous de ce seuil et l'allumage de l'indicateur est constaté dans le Bulletin mensuel de l'I.N.S.E.E. pour septembre, le délai de trois mois consécutifs prévu par le dispositif du Plan étant écoulé. Il est donc permis de dire que l'indicateur d'alerte a rempli sa mission de façon satisfaisante. On soulignera par ailleurs que la production intérieure brute a crû en 1966 de 5 p. 100, soit exactement le rythme moyen prévu par le Plan, et que, selon les dernières indications fournies par le Gouvernement à l'Assemblée, son taux de croissance pourrait être en 1967 de l'ordre de 4 p. 100, malgré la stagnation de la production industrielle constatée depuis quelques mois. C'est dire que l'objectif à moyen terme du V^e Plan n'est pas encore remis en cause, si l'on veut bien tenir compte par ailleurs des mesures de soutien récemment décidées par le Gouvernement. 2. L'indicateur d'alerte relatif aux prix n'a pas été construit sur l'évolution du seul niveau des prix à la consommation française, mais sur la comparaison de cette évolution, en rythme annuel, avec celle de nos principaux partenaires commerciaux, chacun d'entre eux étant pondéré par sa part dans les exportations de produits manufacturés effectués par l'ensemble du groupe vers les pays membres de

l'O.C.D.E. Il vise donc essentiellement à rendre compte, dans ce domaine (1), de façon nécessairement sommaire, de la compétitivité de notre économie. On sait que la tendance observée depuis un an, à savoir la réduction de l'écart entre les rythmes annuels des prix français et étrangers, s'est traduite ces derniers mois par le passage d'un écart négatif, donc favorable, à un écart positif, et donc défavorable : décembre 1966 : — 0,3 p. 100 ; janvier 1967 : — 0,1 p. 100 ; février 1967 : — 0,1 p. 100 ; mars 1967 : + 0,2 p. 100 ; avril 1967 : + 0,3 p. 100 ; mai 1967 : + 0,2 p. 100. Cette évolution qui semble interrompue depuis mai n'est pas due à l'accélération de la hausse des prix à la consommation en France, contrairement aux estimations de M. Ponsellé, les prévisions des experts concluent plutôt à un ralentissement en 1967 par rapport à 1966, mais aux mesures de freinage mises en œuvre chez nos partenaires. 3. En ce qui concerne enfin l'emploi, le Gouvernement, approuvé par le Parlement, a décidé de fixer le seuil d'alerte à un nombre de personnes à la recherche d'un emploi, au sens du recensement, égal ou supérieur à 2,5 p. 100 de la population active (2), c'est-à-dire correspondant, pour l'année 1967, à 260.000 demandes d'emploi non satisfaites déposées dans des bureaux de main-d'œuvre, corrigées des variations saisonnières. Les chiffres atteints en juillet situent cet indicateur à 205.900, soit environ 34.000 unités au-dessous du seuil d'alerte. Comme le rappelle M. Ponsellé, le Gouvernement n'a pas attendu le fonctionnement de l'indicateur pour, d'une part, mettre en œuvre des mesures de soutien de la conjoncture, d'autre part, par les ordonnances sur l'emploi, améliorer et étendre les garanties dont bénéficient les travailleurs privés de leur emploi ou susceptibles d'en être privés et faciliter leur reconversion. Il est donc permis de dire, comme d'ailleurs en ce qui concerne les autres indicateurs, que la détérioration de l'indicateur s'est d'ores et déjà traduite par des décisions susceptibles de ramener l'économie dans l'orbite du Plan.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3664. — Mme Colette Privat rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que les effectifs des bureaux de poste de moyenne importance sont fixés par un barème publié par la direction générale des postes. Or, il apparaît que dans de nombreux bureaux, et notamment en Seine-Maritime, les effectifs mis à la disposition des receveurs sont inférieurs aux chiffres de ce barème. Il en résulte un gêne pour les usagers et un surcroît de travail pour le personnel. Elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — Les effectifs théoriques nécessaires au fonctionnement des bureaux de poste — à quelque catégorie qu'ils appartiennent — sont calculés en tenant compte de toutes les charges auxquelles ils doivent faire face. En ce qui concerne plus particulièrement les établissements des dernières classes, leurs moyens d'action sont évalués d'après les indications d'un barème qui fait apparaître, par tranche de trafic, les renforts qu'il serait souhaitable de mettre à la disposition des receveurs. Lors de la répartition des effectifs qui lui sont accordés par la loi de finances annuelle, l'administration des postes et télécommunications s'efforce, dans la limite des disponibilités budgétaires d'attribuer aux services intéressés le personnel correspondant aux besoins constatés. En ce qui concerne la Seine-Maritime, ces besoins ont été satisfaits jusqu'ici dans les conditions exposées ci-dessus ; un nouvel examen de la situation de ce département sera effectué, concurremment avec les autres départements, lorsque seront exécutées les dispositions incluses dans le budget de 1968.

TRANSPORTS

330. — M. Billoux expose à M. le ministre des transports que l'utilisation des lignes de la Société nationale des chemins de fer français dans Marseille et sa banlieue améliorerait les moyens de transport mis à la disposition de la population. A la demande de la création d'un arrêt des trains à Marseille-Saint-Antoine (ligne Marseille—Aix-en-Provence), le directeur de la région Méditerranée (S. N. C. F.) a répondu que le plan de transport des voyageurs dans les Bouches-du-Rhône ne donne pas la liberté de créer des arrêts à l'initiative de la Société nationale des chemins de fer

(1) Les prix ne sont pas le seul facteur de la compétitivité, mais aussi le niveau technologique, la spécialisation des productions, le développement des réseaux de distribution à l'étranger, etc.

(2) On rappelle que le chômage frictionnel incompressible ne saurait descendre au-dessous de 1 p. 100 de la population active.

français. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de modifier ce plan de coordination des transports dans les Bouches-du-Rhône dans le sens sus-indiqué. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — La fermeture de la gare de Saint-Antoine au trafic voyageurs a été décidée en application du plan départemental de coordination des transports voyageurs approuvé le 7 avril 1939, conformément à l'article 10, paragraphe B du décret du 25 février 1938. La réouverture éventuelle a été envisagée il y a quelques années : soumis à l'examen du sous-comité « voyageurs » du comité technique départemental des transports, le principe de cette réouverture a été rejeté à l'unanimité par cet organisme le 15 février 1958. Toutes les parties intéressées sont d'ailleurs unanimes pour refuser la réouverture de la gare de Saint-Antoine. La Société nationale des chemins de fer français estime que cette mesure nécessiterait des dépenses d'aménagement très élevées, tels que la construction d'abris et la réfection des trottoirs, et soulèverait d'ailleurs des difficultés d'ordre technique du fait que la ligne Marseille—Aix-en-Provence—Veynes a été construite à voie unique. D'autre part les entreprises de transport routier invoquent le préjudice qu'elles subiraient du fait de la concurrence nouvelle du chemin de fer sur les relations extérieures à Marseille, en particulier entre cette ville et Aix. Enfin la Régie autonome des

transports de la ville de Marseille subirait un préjudice important sur la section Saint-Antoine—Marseille. Si des besoins nouveaux semblent devoir être satisfaits, il appartient à l'honorable parlementaire et au comité d'intérêt du quartier Saint-Antoine de s'adresser à M. le maire de Marseille, seul qualifié pour apporter, en accord avec la Régie autonome des transports de la ville de Marseille, des améliorations aux services de transports urbains sur la relation Saint-Antoine—Marseille.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 17 octobre 1967.
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 18 octobre 1967.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3719, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la question n° 3273, au lieu de : « 3273. — M. Christian Fouchet expose à M. le ministre de l'économie et des finances... », lire : « 3273. — M. Christian Bonnet expose à... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du lundi 23 octobre 1967.

1^{re} séance : page 3959. — 2^e séance : page 3983